



**Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme  
(OSAGI)**  
**Département des Affaires économiques et sociales (DAES)**  
**Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA)**

## **La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité**

**Comprendre les implications, remplir les obligations**

**Françoise Nduwimana**

**Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme  
(OSAGI)**  
Département des Affaires économiques et sociales (DAES)  
Nations Unies, Pièce DC2-1220, 2 UN Plaza  
New York, NY 10017, États-Unis  
Télécopieur : 1-212-963-1802  
Courrier électronique : [osagi@un.org](mailto:osagi@un.org)  
Site Web : <http://www.un.org/womenwatch>

The views expressed in this document are those of the consultant and do not necessarily represent the views of the United Nations

## **Sigles et abréviations**

ACCORD : African Centre for the Constructive Resolution of Disputes  
ACMC : African Civil Military Coordination Programme  
AMIB : African Mission in Burundi  
AMIS : African Mission in Sudan  
BCPR : Bureau for Crisis Prevention and Recovery  
BINUB : Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi  
CAP : Processus d'Appel Consolidé  
CAFOB : Collectif des associations et ONG féminines du Burundi  
CCEAC : Communauté économique des États d'Afrique Centrale  
CEDEAO : Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest  
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes  
CVR : Commission pour la vérité et la réconciliation  
DDR : Désarmement, démobilisation et réinsertion  
DDRR : Désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration  
DOMP: Département des opérations de maintien de la paix  
DPKO: Departement of Peacekeeping Operations  
ECOMOG: Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest  
ECOSOC: Conseil Économique et Social des Nations Unies  
ECOWAS: Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest  
EMP: École de maintien de la paix  
FAS: Femmes Africa Solidarité  
IGAD: Autorité intergouvernementale pour le développement  
JAM: Joint Assessment Mission  
KAIPTC: Kofi Annan International Peacekeeping Centre  
LRA: Armée de Résistance du Seigneur  
MARWONET: Mano River Union Women's Network  
MDRP : Programme multi-pays de démobilisation et de réintégration  
MINUAR : Mission des Nations Unies au Rwanda  
MINURSO : Mission des Nations Unies au Sahara Occidentale  
MINURCAT : Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad  
MONUC : Mission de l'ONU au Congo  
NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique  
OCHA : Office de Coordination des Aides Humanitaire  
OECD : Organisation de coopération et de développement économique  
OMS : Organisation mondiale de la Santé  
ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire  
ONG : Organisation non gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations Unies  
ONUB : Opération des Nations Unies au Burundi  
PAIF : Promotion et Appui aux Initiatives Féminines

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

RDC : République Démocratique du Congo

SADEC : Communauté de développement de l'Afrique Australe

SWAN: Sudanese Women Association in Nairobi

TPIR: Tribunal pénal international sur le Rwanda

TSSL: Tribunal spécial sur la Sierra Leone

UNAIDS:

UNAMID : Mission Nations Unies/Union africaine au Darfour

UNIFEM : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la population

UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UNIPOL : Police des Nations Unies

UNIOSIL : Mission Intégrée des Nations Unies en Sierra Léone

UNITAR POCI : Institut des Nations Unies pour la recherche et la formation

UNMEE : Mission des Nations Unies en Éthiopie-Érythrée

UNMIS : Mission des Nations Unies au Soudan

UNMIL: Mission des Nations Unies au Liberia

## Table des matières

TABLE DES MATIÈRES .....	4
I. INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	7
II. INTRODUCTION AUX CONCEPTS .....	8
1. LE GENRE OU LA SEXOSPÉCIFICITÉ .....	8
2. L'INTÉGRATION D'UNE DÉMARCHE AXÉE SUR LE GENRE .....	10
3. LE GENRE ET LA SÉCURITÉ HUMAINE .....	12
4. PERSPECTIVE SEXOSPÉCIFIQUE DE L'ANALYSE DES CONFLITS .....	17
5. PERSPECTIVE SEXOSPÉCIFIQUE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX .....	19
6. RÉSOLUTION 1325 : UN CADRE OPÉRATIONNEL BASÉ SUR LA PRÉVENTION, LA PROTECTION ET LA PARTICIPATION.....	21
7. RÉSOLUTION 1325 : UN OUTIL DE PLANIFICATION, D'ÉVALUATION ET D'IMPUTABILITÉ .....	22
III. LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ : ANALYSE DES CONFLITS AFRICAINS ET DES DÉFIS SEXOSPÉCIFIQUES AFFÉRENTS .....	24
1. CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE : DES CONFLITS CONTEMPORAINS .....	24
2. L'IMPORTANCE D'UNE ANALYSE BASÉE SUR LA CONFLICTUALITÉ SOCIALE ET NON IDENTITAIRE .....	25
3. L'IMPORTANCE DE NE PAS ENFERMER LES COMPORTEMENTS CRIMINELS DANS UNE EXPLICATION BASÉE SUR « LA NATURE » OU « L'INNÉ ».....	27
4. LES CAUSES STRUCTURELLES DES CONFLITS EN AFRIQUE .....	29
5. DES CONFLITS INTERNES ET RÉGIONAUX .....	30
6. LA PAUVRETÉ À L'INTERSECTION DES CAUSE ET DES CONSÉQUENCE DES CONFLITS .....	31
7. LE COÛT HUMAIN ET ÉCONOMIQUE DES CONFLITS ARMÉS .....	32
8. L'IMPACT DES CONFLITS SUR LES FEMMES.....	34
9. CONFLITS ET TRANSFORMATION DES RAPPORTS SOCIAUX SEXOSPÉCIFIQUES.....	37
IV. LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ : CONTEXTES D'INTERVENTION .....	39
1. SITUATIONS HUMANITAIRES ET D'URGENCE .....	39
2. VULNERABILITÉ DES FEMMES ET DES FILLES FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES.....	41
3. PROCESSUS DE PAIX ET DE TRANSITION POST CONFLIT.....	45
4. PORTRAIT DES REALISATIONS ET DES DEFIS.....	48
5. PROCESSUS DE REINTEGRATION ET DE RECONSTRUCTION.....	51

V. LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ : QUE PEUVENT CONCRÈTEMENT SIGNIFIER LES 3P .....	57
1. PROTECTION ET DROITS HUMAINS .....	57
2. PRÉVENTION .....	62
3. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION .....	70
VI. LA RÉSOLUTION 1325 : UNE OPPORTUNITÉ DE BÂTIR UNE PAIX DURABLE, INCLUSIVE ET RESPECTUEUSE DES FEMMES.....	71
1. INITIATIVES DE L'ONU EN FAVEUR DE LA PAIX EN AFRIQUE .....	72
2. L'UNION AFRICAINE ET L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA QUESTION GENRE ET PAIX EN AFRIQUE.....	75
3. ENGAGEMENTS SOUS-RÉGIONAUX EN FAVEUR DE LA QUESTION GENRE ET PAIX EN AFRIQUE : LE CAS DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES .....	79
4. LE RÔLE DES CENTRES DE FORMATION EN MAINTIEN DE LA PAIX .....	83
5. LES RÉSEAUX DE FEMMES ET LES ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE .....	87
VII. LA RÉSOLUTION 1325 À L'ÉCHELLE NATIONALE : LES PLANS D'ACTION NATIONAUX.....	93
1. UN PLAN D'ACTION CENTRÉ SUR LE NATIONAL .....	94
2. UN PLAN D'ACTION PILOTÉ PAR UNE STRUCTURE DE COORDINATION NATIONALE	95
3. UN PLAN D'ACTION BÂTI SUR DES PARTENARIATS SOLIDES .....	95
4. UN PLAN D'ACTION ARRIMÉ AUX RESSOURCES ET À L'ÉCHÉANCIER.....	96
5. UN PLAN D'ACTION BASÉ SUR LA PROTECTION, LA PRÉVENTION ET LA PARTICIPATION .....	97
6. UN PLAN D'ACTION BASÉ SUR LES RÉSULTATS .....	98
7. UN PLAN D'ACTION QUI NE CRÉE PAS LE DÉDOUBLÉMENT DE CADRE .....	98
8. PROPOSITION D'UNE PROCÉDURE À SUIVRE EN VUE D'ÉLABORER UN PLAN D'ACTION NATIONAL .....	100
VIII. CONCLUSION : AU DELÀ DE LA RÉSOLUTION 1325.....	101

*«Nous soulignons l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Nous soulignons aussi qu'il importe que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité des sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale, et qu'il est nécessaire d'accroître la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux.»*

Déclaration du Sommet mondial des Nations Unies, septembre 2005, para 116.

*« Nous sommes convenus d'assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1325 des Nations Unies (2000) ».*

Déclaration Solennelle de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, juillet 2004

## I. Introduction générale

1. Nous connaissons le coût humain des conflits armés en Afrique. Des millions de morts, des millions de déracinés, des millions de mutilés, des tonnes de souffrances innommables. Pour la première fois, une étude vient d'évaluer le coût économique des conflits armés qui ont sévi en Afrique depuis les années quatre vingt dix : trois cent milliards de dollar<sup>1</sup>.
2. Au delà de l' onde de choc qu'un tel chiffre peut provoquer, il importe de réfléchir collectivement sur les bienfaits qu'une telle somme aurait pu engendrer sur les conditions de vie des populations africaines. Une deuxième interrogation s'impose. Qui a payé le manque à gagner? Qui a principalement porté le fardeau socioéconomique d'une telle déconfiture économique?
3. Les conflits n'ont pas de genre, d'aucuns diront. Pourtant, ils n'affectent pas les hommes et les femmes de la même manière et dans les mêmes proportions. Derrière les statistiques sur les pertes humaines et économiques, se cache des réalités vécues différemment par les hommes et par les femmes.
4. Ce qui n'est plus acceptable aujourd'hui, c'est que les nombreux crimes et violations à l'égard des femmes soient diffus dans une lecture englobante et homogénéisante qui contribue souvent à les rendre invisibles. Le refus du déni des femmes concerne également toutes les contributions que celles-ci apportent à la survie des familles et des communautés, à l'édifice de la paix et de la cohésion sociale, contributions malheureusement souvent noyées dans la même lecture englobante.
5. Où sont les femmes? C'est à cette question fondamentale que la résolution 1325 du Conseil de sécurité essaye de répondre. Sa mise en œuvre à l'échelle régionale et nationale africaine incombe au premier chef, aux Chefs d'État et de gouvernement; mais elle en appelle aussi à la contribution de tous les partenaires clé, dont le Système des Nations Unies, les agences de coopération, les organisations des femmes et de la société civile.
6. Le présent cours survole les grands enjeux de paix et de sécurité en Afrique, en mettant l'accent sur leurs dimensions sexospécifiques. La compréhension de la théorie n'a de sens que lorsqu'elle sert de tremplin pour l'action. Les gouvernements africains ainsi que les partenaires de l'ONU, de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales sont vivement invités à passer à l'action, en mettant en œuvre la résolution 1325. L'Afrique a besoin d'une paix durable pour réussir son entrée dans le troisième millénaire. La durabilité de la paix repose entre autres sur son caractère inclusif. Le temps est venu de comprendre que les femmes font partie de la solution. Ensemble, la paix est possible.

---

<sup>1</sup> Africa's missing billions : International arms flows and the Cost of conflict. Publiée par International Action Network on small arms et Safeworld et Oxfam, octobre 2007, 38 p.

## **II. Introduction aux concepts**

### **Objectifs**

7. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité est un outil dont l'efficacité dépend de la capacité analytique à maîtriser les dimensions sexospécifiques des conflits et de la paix. L'efficacité de la résolution 1325 dépend aussi de la capacité technique à maîtriser et appliquer l'approche axée sur l'égalité entre les sexes.

8. Répondre aux défis propres aux hommes et aux femmes en situation de conflit et de post conflit, exige une sensibilité et une écoute des réalités humaines vécues spécifiquement et différemment par chaque sexe. Cela exige ensuite une formation appropriée, nécessaire à la prise de décisions éclairées. Cela exige enfin des outils appropriés, des engagements fermes, des mesures d'action, des mesures d'évaluation et des mécanismes d'imputabilité.

9. Cette leçon a pour objectif principal de fournir une notion de base théorique et pratique des éléments qui interfèrent lorsqu'on analyse une situation de conflit, de paix et de sécurité, du point de vue sexospécifique. Plus que comprendre la théorie, la leçon vise la compréhension des obligations d'action qui accompagnent la connaissance des concepts.

Après lecture, les intéressés seront en mesure de comprendre:

- Dans quelle mesure les rapports sociaux structurés par les valeurs dominantes, en l'occurrence les valeurs patriarcales, contribuent à la discrimination à l'égard des femmes
- Le bien fondé de l'analyse et de l'approche différenciée selon les sexes, particulièrement en matière de paix et de sécurité
- Comment intégrer le principe de l'égalité entre les sexes dans les programmes humanitaires et dans les programmes liés à la paix et à la reconstruction.

### **1. Le genre ou la sexospécificité**

10. Les disparités entre les hommes et les femmes sont une réalité mondiale, le continent africain ne fait pas exception. L'extrême pauvreté, le faible statut social ainsi que l'extrême violence dont les femmes sont particulièrement victimes en période de conflit, sont des prolongements des discriminations qu'elles vivent en temps de relative normalité.

11. Malheureusement, l'absence d'analyse et de mise en contexte, contribue souvent à la construction de stéréotypes entretenus par l'ambiguïté entre les causes et les conséquences de la discrimination. Ces stéréotypes tendent à justifier la vulnérabilité des femmes sous l'angle des défaillances naturelles, plutôt que de mettre l'accent sur les facteurs socioculturels, les logiques, les idéologies et les pratiques réellement responsables de cet état de fait.

12. Il devient alors important de saisir la différence entre le sexe, fait biologique; et la sexospécificité, construit social. Le genre ou la sexospécificité doit être compris sous l'angle des rapports sociaux fondés sur le sexe. Il s'agit des rôles, responsabilités, aptitudes, comportements, et perceptions, façonnés par la société et assignés différemment aux hommes et aux femmes.

13. Ces rôles et responsabilités sont souvent influencés par une lecture des relations hommes femmes tendant à occulter ou à sous-estimer les fonctions productrices de la femme. Pendant que l'homme est perçu et valorisé pour son rôle productif, la femme est souvent enfermée dans sa fonction reproductive. Réduite à son statut de mère et d'épouse, le risque devient réel de voiler sa place en société en tant qu'actrice politique et économique.

*« Il conviendrait de demander à nos agriculteurs combien d'heures par semaine et combien de semaines par année ils travaillent. Il se trouve que ce sont les villageoises qui travaillent fort, soit de 12 à 15 heures par jour. Elles travaillent même le dimanche et les jours fériés. Les femmes qui vivent dans les villages travaillent plus fort que n'importe qui d'autre en Tanzanie, tandis que les villageois, eux, sont en congé pendant la moitié de leur existence<sup>2</sup>. »*

-----  
Julius Nyerere, 1988

14. Il est important de saisir la gravité d'une telle perception qui restreint le rôle de la femme. Car, de l'expérience individuelle vécue en cellule familiale et communautaire, une telle perception qui fait abstraction de la contribution des femmes à l'essor socioéconomique de leurs pays, s'étend à toute la société, influence les décisions politiques et devient porteur d'une discrimination systémique et systématique. La discrimination se manifeste alors à travers les disparités entre les hommes et les femmes dans des domaines clé comme l'accès aux ressources et aux facteurs de production, l'accès aux opportunités politiques, la participation et la prise de décisions.

15. Comprendre la sexospécificité sous un angle de construit socioculturel, donne l'opportunité de discuter sur les fondements éthiques et moraux, au nom desquels les femmes sont discriminées. Cela revient à remettre en question l'idéologie patriarcale ancrée dans les valeurs et les pratiques culturelles. Cette idéologie est fondée sur la notion de la supériorité des hommes sur les femmes. Elle structure les systèmes de valeurs et l'ordre social, et finit par être intériorisée et acceptée par la grande majorité de la population, y compris les femmes.

16. Comprendre la sexospécificité sous un angle de construit socioculturel revient à admettre que les rapports sociaux construits culturellement ne sont pas figés dans le temps. Au contraire, qui dit construction, dit aussi refonte, rénovation et même déconstruction, dictées par les mutations provoquées aussi bien par les crises, les connaissances, l'évolution du droit que les avancées technologiques et économiques.

---

<sup>2</sup> Tiré de Femmes bâtisseurs d'Afrique (2000), publié par le Musée de la civilisation de Québec, p. 199

### **Sexospécificité<sup>3</sup>:**

- Ce qui est propre à chaque sexe dans une société et dans une culture donnée
- Perceptions différentes sur les attributions des hommes et des femmes au sein d'une même communauté culturelle
- Variables et différences entre les hommes et les femmes quant aux rôles, responsabilités, atouts, besoins et contraintes

### **Sexe<sup>4</sup> :**

- Caractéristiques biologiquement définies
- Déterminé par la naissance
- Universel
- Immobile à moins d'une intervention chirurgicale et hormonale

## **2. L'intégration d'une démarche axée sur le genre**

17. Répondre efficacement aux nombreux défis posés par les inégalités entre les hommes et les femmes en contexte de conflit et de post conflit, passe par une approche d'analyse différenciée selon les sexes ou approche sexospécifique. L'approche sexospécifique comprend quatre principaux niveaux d'intervention, à savoir :

- l'analyse du contexte politique, économique et culturel
- la définition des cadres politiques et stratégiques axés sur l'égalité entre les sexes
- la définition, la planification et la mise en oeuvre des programmes d'égalité entre les sexes
- la gestion et l'évaluation des programmes d'égalité entre les sexes.

18. Ces quatre nivaux d'intervention sont interdépendants. Ils doivent être inspirés par les différents rapports, expériences, et incidences que les hommes et les femmes vivent et construisent, eu égard aux problématiques culturelles, politiques, sociales et économiques auxquelles ils sont collectivement confrontés. Il est important de tenir compte d'autres facteurs susceptibles d'aggraver la discrimination fondée sur le sexe, notamment l'âge, la nationalité, l'ethnie, la religion, la classe sociale, et l'appartenance à un groupe minoritaire.

19. Tel que défini lors de la Conférence de Beijing, le but principal de l'approche sexospécifique, est de s'assurer, grâce aux mesures appropriées, que la problématique homme-femme<sup>5</sup> existant dans la société, a été prise en compte dans toutes les décisions engageant la communauté et la société, aussi bien au niveau international, régional, national que local.

---

<sup>3</sup> UNDP/BCPR (2002), Gender mainstreaming in conflict and post conflict situations, p.4

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> Déclaration et Plate-Forme d'Action de Beijing, chapitre IV, para 202

20. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing, le Conseil économique et social de l'ONU a entériné le consensus sur la définition de l'intégration d'une démarche d'égalité entre les sexes (gender mainstreaming).

21. « Intégrer<sup>6</sup> une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politiques, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes »

22. Il ressort de cette définition deux lectures étroitement liées. Premièrement, l'égalité entre les sexes est une valeur transversale, appliquée grâce aux mesures politiques et aux outils de gestion et de contrôle. Deuxièmement, l'égalité entre les sexes est une action horizontale en ce sens que face aux disparités entre les hommes et les femmes, l'atteinte de l'égalité doit passer par des mesures volontaristes visant la promotion et le renforcement des femmes (empowerment).

23. Comme l'a souligné Stephen Lewis, on ne peut pas se contenter d'intégrer transversalement le genre alors que subsistent d'énormes inégalités : « Gender mainstreaming might work if there where real equity and equality between women and men. Then gender mainstreaming becomes a way of maintaining that equality. But when you start from gross inequality, mainstreaming simply entrenches the disparities<sup>7</sup>. »

24. Les deux lectures à savoir la transversalité et les mesures volontaristes visant la promotion et le renforcement des femmes, mènent au but ultime qui est l'atteinte de l'égalité entre les sexes.

25. Dans le cas précis qui concerne la question femmes, paix et sécurité, un *plan d'action* inspiré par la résolution 1325 est nécessaire. Un plan d'action a l'avantage de définir clairement les buts et les objectifs, les moyens de les atteindre, l'échéancier ainsi que les mécanismes d'évaluation. Un plan d'action a aussi l'avantage de mesurer l'impact réel des politiques et des programmes sur le vécu des femmes.

26. Grâce au plan d'action, la revue de la performance ne pourra pas se limiter à l'inventaire et à l'addition d'actions entreprises dans le cadre du processus de paix. La preuve devra être fournie sur le lien de cause à effet, entre les mesures adoptées et l'atteinte du résultat<sup>8</sup> qui est l'accès des femmes à la protection, la prévention contre toutes les formes discriminations et de crimes, l'égalité des chances en matière de

---

<sup>6</sup> ECOSOC, A/52/3, chapitre IV, Conclusions concertées 1997/2

<sup>7</sup> Stephen Lewis (2005), Race against time. House of Anansi Press, p.126

<sup>8</sup> United Nations, Security Council (2006), Report of the Secretary-General on Women, peace and security. S/2006/770, para 38.

participation et de prise de décision, et l'accès équitable aux opportunités offertes par la consolidation de la paix et la reconstruction.

### **3. Le genre et la sécurité humaine**

#### *i. Comprendre la sécurité humaine*

27. La fin de la guerre froide a reconfiguré le rapport des États et de la communauté internationale à la notion de sécurité. De la conception traditionnelle centrée sur la défense du territoire national contre les agressions extérieures, la sécurité fut analysée sous la dimension humaine et la protection des civils. Inspiré du fait que 90% des victimes de conflits et de guerres étaient des civils, la sécurité humaine devint ainsi un concept qui dépasse la sécurité de l'État, et qui aborde la sécurité dans une perspective holistique où la prévention contre les violations de droits humains, la protection des civils contre les violences organisées ainsi que la prise en compte des expériences vécues par les civils lors des conflits, deviennent le point d'encrage.

28. Cinq prémisses sont à la base d'une telle conception de la sécurité axée sur les besoins vitaux des populations civiles :

- La sécurité des États ne peut pas avoir préséance sur la sécurité des civils, des communautés et des citoyens
- Les menaces pesées contre la sécurité ne sont pas uniquement d'ordre militaire, elles sont tout autant liées à la pauvreté, aux désordres environnementaux, qu'à l'oppression et à la privation de droits
- L'État est garant de la sécurité de ses citoyens, sans différence aucune
- La sécurité est une préoccupation collective car les défis qu'elle pose tel que la circulation d'armes légères, la perméabilité des frontières, le trafic des matières premières, l'utilisation d'enfants dans les hostilités, les violences contre les civils, les violations de droits humains, les crimes de guerre etc., sont des problèmes qui dépassent les frontières nationales et qui appellent à des solutions concertées
- Le droit d'ingérence peut être justifié par le Conseil de sécurité lorsque l'État a failli à sa responsabilité de protéger les citoyens<sup>9</sup>

#### *ii. Les positions de l'ONU et de l'Union africaine en matière de sécurité humaine*

29. Dans son rapport de 1994 sur le développement humain, intitulé *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, le PNUD établit un lien intrinsèque de cause à effet entre la sécurité humaine et le développement humain. Inspiré par l'interdépendance de deux besoins vitaux de la personne humaine, à savoir la protection contre les menaces d'ordre socioéconomique et les menaces d'ordre politique, le rapport identifie sept domaines qui interfèrent dans la définition de la sécurité humaine : la sécurité

---

<sup>9</sup> *La Responsabilité de protéger* (2001, 120 p). Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, publié par le Centre de recherche pour le développement international [http://www.idrc.ca/fr/ev-9436-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/fr/ev-9436-201-1-DO_TOPIC.html)

économique, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, la sécurité environnementale, la sécurité personnelle, la sécurité communautaire et la sécurité politique.

30. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les Objectifs du Millénaire abonde dans le même sens. *La<sup>10</sup> liberté de vivre à l'abri du besoin et la liberté de vivre à l'abri de la peur* est un appel qui place la personne humaine au cœur de l'agenda international et qui promeut une conception de la sécurité construite concomitamment sur le droit au développement et le droit de vivre dans un environnement sécuritaire.

31. Dans la foulée du rapport sur les Objectifs du Millénaire, la Commission sur la sécurité humaine a produit en 2003 le rapport intitulé *La sécurité humaine maintenant*. Ce rapport met l'accent sur la sécurité économique et l'accès universel aux droits socioéconomiques, la garantie des libertés civiles et politiques, la protection des citoyens contre les menaces et contre les violences, notamment celles perpétrées par les armes légères. La dignité humaine y est présentée comme une valeur centrale, d'où la nécessité, pour la communauté internationale, de chercher des solutions qui dépassent l'assistance des individus, mais qui visent leur véritable autonomie.

32. La Déclaration finale du Sommet mondial de 2005 va dans la même direction. À l'issu de ce Sommet, les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté d'élaborer une doctrine de sécurité commune, fondée sur la constatation que de nombreuses menaces sont étroitement imbriquées, que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants<sup>11</sup>.

33. À l'échelle régionale, l'Union africaine endosse le concept de sécurité humaine interprété dans son sens holistique. Le Pacte<sup>12</sup> de non agression et de défense commune de l'Union africaine stipule dans son article 1(w) que « la sécurité humaine signifie la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Elle comprend également la création des conditions sociales, économiques, politiques, environnementales et culturelles nécessaires à la survie et à la dignité de l'individu, y compris la protection et le respect des droits humains, la bonne gouvernance et la garantie à chaque individu des opportunités et des choix de son plein épanouissement ».

34. Lors du lancement solennel du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, les chefs d'État et de gouvernements ont déclaré: « Nous<sup>13</sup> reconnaissons que les fondements de la paix et de la sécurité en Afrique sont intimement liés au concept de sécurité humaine. En conséquence, nous réaffirmons notre engagements à promouvoir une vision globale de la sécurité humaine ».

---

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies, *Nous les peuples, le rôle des Nations Unies au XX ème siècle*, para 194 et 202

<sup>11</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Document final du Sommet mondial de 2005, para 72 (A/60/L.1\*)

<sup>12</sup> Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté le 31 janvier 2005, à Abuja, Nigeria

<sup>13</sup> Déclaration d'engagement en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique, des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Addis Ababa, 25 mai 2004

### *iii. Lien entre sécurité humaine et prévention des conflits*

35. On ne peut pas affirmer qu'il existe un consensus international sur le concept de sécurité humaine. Cependant, dans le strict cadre des initiatives de paix, une interprétation restreinte axée sur le règlement des conflits armés, est préconisée pour des raisons pragmatiques.

36. Premièrement, le lien<sup>14</sup> entre la prévention des conflits et la sécurité humaine est directe dans la mesure où les conflits armés compromettent les deux fondements jumeaux de la sécurité humaine, à savoir *être à l'abri de la nécessité* et *être à l'abri de la peur*. Deuxièmement, les conflits armés portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des individus.

37. Or, plusieurs<sup>15</sup> initiatives et dispositifs existent déjà. Certains ont porté fruit, d'autres ne demandent qu'à être appliqués : le Traité interdisant les mines antipersonnelles, le droit humanitaire international, le droit pénal international, la Cour pénale internationale, les initiatives relatives au désarmement des civils, au contrôle des armes légères, et à l'interdiction d'utiliser les enfants soldats. En réglant les conflits et en les prévenant, ces initiatives assurent la sécurité humaine.

### *iv. Les dimensions sexospécifiques de la sécurité humaine*

38. En plaçant les civils au centre de l'intérêt, le nouveau paradigme offre une porte d'entrée pour aborder la sécurité humaine sous une approche qui tient compte des réalités vécues différemment par les hommes et les femmes, particulièrement en situation d'urgence humanitaire, de maintien de la paix, de consolidation de la paix et de reconstruction.

39. Pour les décideurs nationaux, les agences humanitaires et tous ceux qui interviennent dans des situations de conflit et d'urgence humanitaire, procéder par une approche sexospécifique permet de réduire les inégalités fondées sur le sexe, en examinant l'impact différent de la crise sur les hommes et les femmes, et par le même fait, les répercussions des interventions humanitaires sur les relations de genre.

40. La perspective sexospécifique en situation humanitaire<sup>16</sup> permet de mettre en exergue les capacités des hommes et des femmes, indiquer les occasions durant lesquelles les interventions humanitaires ont perdu l'opportunité de renforcer les capacités des femmes, mais bien plus, indiquer les opportunités offertes pour corriger les barrières socioculturelles qui reproduisent et exacerbent la discrimination contre les femmes.

---

<sup>14</sup> Conflict-sensitive approaches to development, humanitarian assistance and peacebuilding, 2004, chapter 1, p.5

<sup>15</sup> Organisation internationale de la Francophonie, Sécurité humaine : Clarification du concept et approches par les organisations internationales. Quelques repères. Janvier 2006, p.10

<sup>16</sup> Inter-Agency Standing Committee Working Group/Sub Working Group on Gender and Humanitarian Assistance. Background paper : Mainstreaming Gender in the Humanitarian Response to Emergencies. 12 pages

## Même conflit, impact et besoins différents

41. Les hommes et les femmes sont tous affectés par les crises humanitaires, mais ils n'en sont affectés ni de la même manière, ni dans les mêmes proportions. Les raisons de déplacement, les besoins de protection et d'assistance durant la période de déplacement, et les défis liés au rapatriement et à la réintégration, ne sont pas identiques pour les hommes et les femmes. Prendre en compte cette différence de besoins selon la perspective sexospécifique veut dire offrir des services adaptés, offrir les mêmes droits et les mêmes opportunités<sup>17</sup> aux hommes et aux femmes.

42. Durant les conflits, l'enrôlement militaire et la constitution de groupes armés provoquent un recrutement massif d'hommes et de garçons. Les hommes militaires et les civils combattants de sexe masculin sont particulièrement exposés aux décès, aux mutilations et aux blessures graves liées directement aux hostilités.

43. Cependant, la guerre contemporaine étant une guerre intestine caractérisée par le caractère interne du conflit, l'exploitation de la fibre nationaliste ou ethnique débouche aussi sur l'enrôlement de femmes et de jeunes filles civiles et sur leur participation à « l'effort collectif ». La guerre civile militarise l'espace public en déplaçant le front des frontières interétatiques aux quartiers et aux villages. Les populations civiles en général, les femmes, les enfants et les personnes âgées en particulier, sont ainsi livrés à la merci des violences organisées.

44. Les stéréotypes et les mythes qui influencent la notion d'identité féminine et masculine se reproduisent et s'amplifient durant la période de crise. La masculinité tend à s'affirmer radicalement sous forme de violence, de contrôle et de domination. Les femmes subissent les mêmes contraintes liées à leur faible statut alors que la situation de déplacées ou de réfugiées amène d'autres défis et leur fait principalement porter le fardeau socioéconomique de la crise.

45. C'est dans ce contexte que les pires formes de violence physique et sexuelle sont commises à l'égard des femmes et des jeunes filles. Ces violences sont autant domestiques que liées au conflit.

46. Les femmes et les jeunes filles sont en outre particulièrement affectées par la destruction des infrastructures socioéconomiques comme les hôpitaux, les centres de santé, les écoles, les adductions d'eau, les routes et les voies de transport. Cette situation radicalise leur inaccessibilité aux services sociaux de base et aggrave les problèmes liés à la santé primaire et à la santé de la reproduction. Cette situation pave aussi la voie à l'augmentation du taux de mortalité maternelle et infantile, l'augmentation et la non prise en charge de la violence et de l'exploitation sexuelle, et l'augmentation et la non prise en charge de risques face au VIH.

---

<sup>17</sup>Inter-Agency Standing Committee (2006), Women, Girls, Boys and Men: Different Needs – Equal opportunities. A Handbook for Gender Equality in Humanitarian Action. 10p

47. Les crimes à l'égard des femmes tel que les violences physiques et sexuelles, le harcèlement et le traumatisme psychologique, la torture, et le meurtre sont des réalités courantes mais elles font objet d'attention insuffisante. La sécurisation des milieux de vie tel que les camps de déplacés et de réfugiés, la sécurisation des puits d'eau, la surveillance et la proximité des latrines, la sécurité lors de la distribution des vivres ainsi que l'accessibilité aux services socio-sanitaires, sont des conditions essentielles à la sécurité humaine des femmes et des filles.

48. Ces conditions ne peuvent pas être remplies si un contrôle serré n'est pas exercé sur les armes en circulation. Ces conditions dépendent aussi de la composition des travailleurs humanitaires et de la police civile, et leur préparation à répondre adéquatement aux besoins des femmes. Une présence paritaire de femmes et d'hommes au sein du personnel humanitaire et de la police civile, un programme de formation et de sensibilisation, ainsi que des mesures de surveillance, peuvent faire la différence.

49. Le Comité Inter-Agences chargé du genre et des questions humanitaires propose huit voies susceptibles de rendre l' action humanitaire plus respectueuse de l'égalité entre les sexes<sup>18</sup> :

- Analyser l'impact de la crise humanitaire sur les femmes et les filles, les hommes et les garçons
- Désigner des services à même de combler équitablement les besoins des hommes et des femmes
- Adopter des mesures garantissant que les hommes et les femmes ont un accès égal aux services, et qu'il n'y a aucune barrière bloquant l'accès des femmes aux bénéfices
- Adopter des mesures garantissant l'égale participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes, dans la désignation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des réponses humanitaires – mesures garantissant que les femmes sont dans une position leur permettant de participer à la prise de décisions
- Assurer l'égalité d'opportunité en développement des capacités pour les hommes et pour les femmes
- Systématiser la collecte de statistiques et d'indicateurs désagrégés par âge et sexe
- Viser la parité hommes/femmes dans le recrutement du personnel
- Mettre sur pieds une unité de coordination qui veille sur l'intégration de la dimension genre à travers tous les domaines du travail humanitaire

#### Les femmes ne sont pas uniquement des victimes

50. Il est aussi primordial de reconnaître que les femmes et les jeunes filles vivent une fragilité particulière, en même temps qu'elles contribuent au bien être des familles et des communautés .

---

<sup>18</sup> Ibid

51. Les femmes et les jeunes filles exécutent la presque totalité des tâches domestiques, des tâches liées à la production et à la sécurité alimentaire, elles assurent l'hygiène et la viabilité des sites de réfugiés et de déplacés; mais elles sont généralement exclues des structures décisionnelles. Les femmes consacrent plus de temps et d'énergie aux activités de survie familiale, mais elles n'ont pas accès aux ressources et facteurs de production.

52. Dans ce sens, répondre efficacement aux besoins courants et pratiques des femmes est aussi impératif qu'opérer des mesures de prévention durables qui élèvent leur statut, et qui leur assurent une autonomie, un pouvoir décisionnel et le renforcement de leur moyens d'action<sup>19</sup>.

53. Aborder ainsi la sécurité humaine signifie rechercher une solution à trois dimensions. Premièrement répondre urgentement et efficacement aux besoins courants des femmes, deuxièmement prévenir les causes et les facteurs qui favorisent la discrimination et la violence dont elles sont la cible délibérée, et troisièmement ne pas restreindre les femmes à un rôle inactif, au contraire reconnaître et politiser leur contribution au rétablissement de la paix et de sécurité. Une telle façon d'aborder la sécurité appelle à des mesures transformatrices qui remettent en question les structures, les systèmes et les logiques qui sous-tendent les inégalités entre les hommes et les femmes, au nom desquels ces inégalités sont perpétuées.

#### **4. Perspective sexospécifique de l'analyse des conflits**

54. Les conflits sont de diverses natures, mais quelle qu'en soit la complexité, leur analyse<sup>20</sup> renvoie aux **causes**, aux **profils**, aux **acteurs** et aux **dynamiques** qu'ils déclenchent. L'analyse des conflits permet de comprendre les fondements structurels des crises politiques, les facteurs d'aggravation, les éléments déclencheurs, les conséquences sur le tissu social et économique, mais aussi les questions émergentes à partir desquelles ont peut bâtir une sortie de crise durable, basée sur la justice sociale, l'inclusion, l'égalité et la parité.

55. Deux observations permettent de mettre en lumière les dimensions sexospécifiques du cycle d'analyse des conflits.

- Les **profils** ainsi que les **causes** du conflit renvoient aussi bien au contexte social, culturel, politique et économique dans lequel le conflit se produit, qu'aux réalités qui en résultent, au chapitre desquelles figurent le déplacement forcée des

---

<sup>19</sup> UNDP, Gender Approaches in Conflict and Post-Conflict Situations, 2002, p.6

Beth Woroniuk, Women's empowerment in the context of human security : a discussion paper (p.28-35).

The paper was presented during a workshop jointly organised in december 1999 by UN ACC Inter Agency Committee on Women and Gender Equality, OECD/DAC Working Party on Gender Equality and the Office of the Special Adviser on Gender Issues. 62p.

<sup>20</sup> Conflict-sensitive approaches to development, humanitarian assistance and peacebuilding, 2004, chapter 2 : Conflict analysis, p 3-5.

populations, la militarisation de l'espace public, une forte présence militaire dans les régions abritant les ressources minières et naturelles, la prolifération des armes légères, une augmentation de cas de violation de droits humains, une augmentation de cas de crimes de violence sexuelle, une augmentation d'infection au VIH etc. Les statistiques ainsi que les indicateurs collectés grâce aux données désagrégées par sexe indiquent une très grande vulnérabilité de la population féminine par rapport à la population masculine ainsi qu'une sous-évaluation des besoins de la population féminine. Cela justifie la nécessité d'intégrer l'approche sexospécifique dans l'analyse des conflits afin de minimiser l'impact du conflit sur les deux sexes.

- L'analyse des **acteurs** ainsi que des **dynamiques** engendrées par les conflits permet de mettre l'accent, non seulement sur les acteurs impliqués négativement et les scénarios négatifs, mais aussi sur les populations affectées par le conflit, les initiatives prises par la société locale, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les populations réfugiées et déplacées, afin de résoudre le conflit. Ces initiatives souvent invisibles, constituent pourtant le fondement de la cohésion sociale.

56. Sept questions guidées par une démarche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes sont fondamentales pour comprendre l'impact différencié du conflit sur les hommes et sur les femmes, et adopter des mesures correctrices :

- Dans quels termes et dans quelles proportions se traduisent l'insécurité et la violence
- Quelles en sont les multiples conséquences
- Quels sont les facteurs directs et indirects qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles
- Quels sont les dispositifs mis en place en vue d'une intervention adaptée aux besoins sécuritaires et pratiques des femmes
- Quels sont les moyens pris pour répondre efficacement aux besoins pratiques des femmes tel que la sécurisation du logement, les besoins socio-sanitaires, hygiéniques et nutritifs
- Quelles sont les mesures prises pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes
- Quelles sont les mesures prises pour permettre la participation des femmes aux décisions

57. Les conflits ont un impact sur la place attribuée traditionnellement aux hommes et aux femmes. Premièrement, les conflits dévoilent brutalement les discriminations que les femmes et les filles vivent en temps de paix car les différentes formes d'abus et de violences commises à l'égard des femmes dans un contexte de conflit, ne sont que le reproduction et l'amplification de ce qu'elles vivent dans leurs communautés. Deuxièmement, les conflits détruisent le tissu social, disloquent les familles et les

communautés, accroissent la pauvreté matérielle, augmente la vulnérabilité face à la violence, déstructurent les codes et les normes régissant le *vivre ensemble*.

58. Cependant, une troisième lecture inspirée par la contribution des femmes aux initiatives de paix et de sécurité s'impose. Elle renverse les idées reçues sur les rôles masculins et féminins. Cette troisième lecture tient compte des différentes façons que les femmes trouvent pour maintenir viables les camps des réfugiés et déplacés, assurer la cohabitation pacifique, protéger leurs familles, recréer les liens familiaux et communautaires, et tenir à bout de bras les communautés au moment où les hommes sont au front, exilés ou sont affectés par l'arrêt des activités économiques traditionnelles.

59. Les femmes et les enfants constituent 80% des personnes déracinées par les conflits en Afrique. Une telle réalité oblige à analyser les changements vécus par les femmes dans leur nouvelle situation de chefs de ménages, de mères célibataires, ou de veuves. Les femmes accumulent des responsabilités supplémentaires sans nécessairement que des moyens supplémentaires leur soient accordés.

60. Le renforcement des femmes permet de refaçonner leur image, en mettant en évidence leur rôle et leur contribution à la sécurité et à la paix. De ce point de vue, les femmes cessent d'être automatiquement confinées dans une perception qui les réduit au rang de victimes et d'assistées sociales. Elles deviennent des citoyennes qui jouissent de:

- Droit à la participation, à la représentation et à la prise de décision
- L'accès équitable aux ressources et aux facteurs de production,
- Droit à l'autonomie
- Droit de disposer de leurs corps et d'être protégé contre les violences

61. Analyser les conflits sous une perspective sexospécifique permet donc de répondre aux besoins particuliers des femmes en matière de protection et de prise en charge, prévenir les discriminations, en même temps politiser les initiatives formelles et informelles menées par les femmes, en les rendant visibles, en les introduisant dans des espaces de délibération publique, en les appuyant et en les intégrant officiellement au processus de paix.

## **5. Perspective sexospécifique de la consolidation de la paix**

*« Les femmes se sont montrées bien des fois utiles et indispensables dans les processus de paix. Elles se sont peu à peu fait une place à la table des négociations, dans l'application des accords de paix, dans le relèvement, la reconstruction et le désarmement après un conflit. Il est temps de les associer de plein droit à ces processus, à tous les niveaux et à toutes les étapes<sup>21</sup> ».*

---

Kofi Annan, Addis-Abeba, 6 juillet 2004

---

<sup>21</sup> Kofi Annan, « L'Afrique ne peut se développer que si les africaines exercent un pouvoir réel », Addis-Abeba, 6 juillet 2004

62. La consolidation de la paix est une période charnière du processus de paix, en ce sens qu'elle offre un cadre uniifié et cohérent dans lequel la promotion de la paix, la préservation des acquis positifs issus des négociations politiques, et la durabilité des mesures de sortie de crise, forment un ensemble d'objectifs interdépendants. De ce point de vue, la consolidation de la paix renvoie aussi bien au règlement qu'à la prévention des conflits.

63. La consolidation de la paix s'opère à travers une multitude d'initiatives qui concernent aussi bien les négociations politiques que les réformes visant l'instauration d'une démocratie fondée sur un état de droit. Or, on ne peut parler ni de l'état de droit, ni de la démocratie, quand les droits de la moitié de la population n'y sont ni promus, ni reconnus. On ne peut pas non plus accorder une crédibilité aux négociations de paix quand le processus dont elles sont issues n'a pas intégré une démarche inclusive et participative, respectueuse des doléances de toutes les couches de la population, particulièrement celles qui sont affectées par le conflit.

64. La perspective sexospécifique de la consolidation de la paix se base principalement sur deux axiomes. Premièrement, l'infériorité du statut des femmes est à la fois une cause et une conséquence des violations dont elles sont particulièrement victimes en période de conflit. Redéfinir le statut de la femme à travers les réformes menées durant la consolidation de la paix devient à la fois un acte de justice pour les femmes et un acte de prévention contre la discrimination basée sur le genre.

65. Deuxièmement, les femmes ne sont pas uniquement des victimes. D'une part, elles participent au conflit à titre de combattantes et d'associées au combat. Elles y participent certes dans une moindre mesure comparé aux hommes, mais elles en sortent avec des défis de guérison, de réhabilitation et de réintégration souvent ignorés par les programmes de reconstruction<sup>22</sup>.

66. D'autre part, la fracture sociale ainsi que la déstructuration économique consécutives aux conflits permettent aux femmes de faire valoir leur rôle d'aidantes naturelles. Elles contribuent substantiellement à la cohésion sociale, à la paix, à la survie des familles et des communautés, mais cette contribution n'est pas forcément reconnue politiquement.

67. Reconnaître le rôle des femmes devient ainsi un acte politique susceptible d'influencer les décisions et les pratiques gouvernementales. Cette reconnaissance doit s'inspirer de toutes les initiatives menées par les femmes<sup>23</sup> en tant que politiciennes, activistes, société civile, groupes de défense des victimes, dispensateurs de services à la communauté, associations professionnelles, organisations communautaires etc.

---

<sup>22</sup> UNIFEM (2004), Getting it Right, Doing it Right : Gender and Disarmament, Demobilization and Reintegration, 47p.

<sup>23</sup> International Alert/Women Waging Peace, Inclusive Security, Sustainable Peace : A Toolkit for Advocacy and Action, p.9, 2004 (49 pages)

68. Aborder la consolidation de la paix sous une perspective sexospécifique pose donc deux conditions à savoir, l'obligation de redéfinir le statut de la femme, en lui attribuant légalement les mêmes droits que l'homme, et transformer la contribution des femmes en acquis politiques.

69. La perspective sexospécifique de la consolidation de la paix vise la recherche de mesures transformatrices. Celles-ci passent par l'identification des causes et facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes en situation de conflit et d'urgence humanitaire, dont le faible statut et l'absence de droits. La perspective sexospécifique de la consolidation de la paix permet enfin de compte de prévenir la discrimination contre les femmes, en corrigeant les inégalités à la base.

70. Pour les décideurs, cela veut dire que les programmes liés à la sortie de crise doivent clairement promouvoir et refléter l'égalité entre les sexes, en intégrant cette dimension à travers tous les programmes, projets et politiques, mais en adoptant aussi des mesures qui renforcent le statut et les actions menées par les femmes.

## **6. Résolution 1325 : un cadre opérationnel basé sur la Prévention, la Protection et la Participation**

71. La Résolution 1325 est un condensé de principes protégeant les droits fondamentaux des femmes à travers le droit humanitaire international, le droit international relatif aux droits de la personne, et le droit pénal international, particulièrement la protection des droits des femmes à travers les mécanismes de justice transitionnelle et de justice pénale.

72. L'efficacité de la mise en œuvre de la Résolution 1325 dépend de la capacité d'élaborer une grille d'analyse et un cadre d'action qui ne se substituent pas aux autres instruments internationaux basés sur les mêmes principes, mais qui en assurent l'intégration.

73. C'est dans cet esprit de rechercher une façon efficace de mettre en œuvre la Résolution 1325, que le *Groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité*, composées d'ONG internationales, a proposé **l'approche des 3 P**, à savoir la protection, la participation et la prévention.

74. Le Groupe de travail s'est basé sur quatre résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, dont la résolution 1325, relatives à la prévention des conflits, à la protection des civils et à la participation des civils, particulièrement les femmes et les enfants; pour proposer une plate forme commune et cohérence.

La Résolution 1265 (1999) et la Résolution 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés	La Résolution 1366 (2001) sur le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	La Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité	La Résolution 1460 (2003) sur les enfants dans les conflits armés
---	--	--	---

75. On peut ajouter à cette liste les Résolutions 1539 les enfants et les conflits armés (2004), et la Résolution 1612 sur la protection des enfants touchés par les conflits armés (2005).

76. L'idée d'analyser la Résolution 1325 sous l'approche des trois P est liée à trois constats :

- Toutes les résolutions ci-haut citées constituent un acte d'engagement du Conseil de sécurité à prévenir les conflits violents, à protéger les civils et à assurer la participation des femmes dans la prévention, la résolution et la consolidation de la paix
- Les thèmes traités par ces résolutions sont interdépendants et étroitement liés. Les expériences montrent qu'envisager leur mise en œuvre de façon séparée, aboutit forcément à l'éclatement d'actions
- Bien que répondant aux préoccupations spécifiques, chaque résolution accorde beaucoup d'attention à la **prévention** des conflits violents, à la **participation** des femmes et à la **protection** de tous les civils.

77. La compréhension et l'utilisation d'un cadre d'action de la résolution 1325 à partir de l'approche des 3 P permettent de mener une action collective, cohérente et plus efficace parce que basée sur l'identification de rôles, de processus et de moyens envisagés par le Secrétaire général, le Système des Nations Unies, les gouvernements et les acteurs non étatiques.

78. La formation, le développement des capacités, l'intégration systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, ainsi que les mesures d'évaluation doivent par ailleurs être vérifiés sous les lunettes de chaque P.

## 7. **Résolution 1325 : un outil de planification, d'évaluation et d'imputabilité**

79. La Résolution 1325 constitue un appel d'engagement de tous les acteurs multilatéraux, régionaux, bilatéraux, et nationaux, incluant la société civile, impliqués dans le règlement des conflits. Sa mise en œuvre repose d'une part sur la définition d'objectifs et de cibles mesurables, et d'autre part, sur l'élaboration de stratégies adéquates et la mobilisation de ressources appropriées.

80. À l'instar d'autres instruments internationaux voués à la défense des droits humains, le bien fondé de la Résolution 1325 ne peut pas être uniquement analysé par rapport à la pertinence de son contenu. Le bien fondé se situe au niveau des changements significatifs que sa mise en œuvre est supposé générer. La Résolution 1325 ne peut avoir de sens que lorsqu'elle passe de l'état de déclaration d'engagement, à l'état d'acte d'engagement.

81. Or les rapports successifs du Secrétaire général relatifs à sa mise en œuvre, s'ils relataient des progrès importants, déplorent en même temps la difficulté de concevoir une programmation cohérente, ainsi que l'absence d'un système de suivi et d'évaluation susceptible de mesurer son efficacité. Une série de recommandations visant l'élaboration d'un système efficace<sup>24</sup> ont ainsi été proposées. Ces recommandations visent une meilleure programmation, une méthodologie de gestion basée sur les résultats, la cohérence et la coordination des activités, la responsabilisation et l'imputabilité.

82. C'est dans cet esprit que les quatre dernières déclarations du Président du Conseil de sécurité appellent à une mise en œuvre de la Résolution 1325 à l'échelle nationale, notamment par le biais de *plans d'action nationaux*. Les plans d'action nationaux ne constituent pas une panacée. Ils ont cependant l'avantage de fixer des objectifs tangibles, définis après un évaluation interne, d'élaborer des stratégies d'action, de fixer un échéancier raisonnable, d'estimer et de mobiliser les ressources nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, ainsi qu'un cadre de suivi et d'évaluation.

---

<sup>24</sup> Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire Général sur les femmes, la paix et la sécurité, (S/2006/770), para 42 et 43

### **III. Les femmes, la paix et la sécurité : analyse des conflits africains et des défis sexospécifiques afférents**

#### **Objectifs**

83. La notion de sécurité humaine a été redéfinie en se basant sur la mutation des conflits depuis la fin de la guerre froide, ainsi que sur les réalités vécues par les populations civiles. Cette façon de voir a eu également un impact sur la manière d'analyser les conflits violents.

84. Cette leçon a pour principal objectif de ramener le débat à l'échelle du continent africain. Les nombreux conflits armés qui s'y sont déroulés depuis la décolonisation ont révélé la profondeur de la fracture politique, sociale et économique provoquée par la guerre civile. Les femmes et les enfants en ont été affectés de façon particulière, et la nécessité d'une analyse sexospécifique de ces conflits se pose avec acuité.

Après lecture, les intéressés seront en mesure de comprendre :

- Les dynamiques socioéconomiques et sociopolitiques des conflits en Afrique
- Les dimensions sexospécifiques des conflits africains
- L'importance de renforcer le statut de la femme

#### **1. Conflits armés en Afrique : Des conflits contemporains**

85. Dans l'imaginaire collectif, la fin de la guerre froide et de la bipolarisation du monde, constitue le point tournant de la manière de percevoir la sécurité humaine. La reconsideration de la notion de sécurité humaine est étroitement liée à la typologie des conflits armés post coloniaux. La typologie fait référence aux causes profondes et à la nature des conflits. Les causes et la nature des conflits renvoient à leur tour aux conséquences des conflits et à leur impact sur la population civile.

86. Le caractère contemporain des conflits en Afrique est défini par rapport à la temporalité qui marque une rupture entre les guerres ancestrales et les guerres post coloniales. Alors que la guerre contemporaine est entre autres caractérisée par sa longévité, ses moyens technologiques plus modernes, et l'aspect massif des victimes; les conflits anciens paraissent plus archaïques en raison du caractère pléthorique des armées, et plus sporadiques, parce que motivés essentiellement par des préoccupations plus basiques<sup>25</sup> telle que la protection contre les envahisseurs, la préservation face à l'avidité des voisins, la possession de biens, la dissidence et la résistance politique.

87. Il ne s'agit pas ici d'idéaliser la manière dont les États et les Royaumes africains se faisaient la guerre avant la colonisation. Il s'agit plutôt de saisir les mutations qu'ont

---

<sup>25</sup> Daniel Palmieri (2003), Le temps pour comprendre la violence : l'exemple de l'Afrique, RICR, vol.85, No 852, p. 775-790

subies les conflits en Afrique, lesquelles mutations dénotent plusieurs niveaux de rupture :

- Populations civiles prises pour bouclier humain
- Internalisation et régionalisation des conflits
- Durée et pérennité des conflits qui se situent au delà de 10 ans
- Trafic d'armes
- Armement des civils
- Implication de groupes armés et des armées non régulières
- Exploitation prédatrice des ressources naturelles et minières,
- Déclin économique
- Fracture sociale

## **2. L'importance d'une analyse basée sur la conflictualité sociale et non identitaire**

88. L'explosion des conflits armés après la décolonisation, ainsi que la violence de ces conflits à l'endroit des populations civiles, ont conféré à l'Afrique l'image d'un continent à la dérive. Des stéréotypes à peine voilés, dépeignant les Africains comme des peuples porteurs d'une identité qui les prédestine à l'autodestruction<sup>26</sup>, ont été largement diffusés.

89. L'analyse des conflits en Afrique fut ainsi réduite aux conséquences et aux manifestations des conflits, au détriment de leurs causes. Les clichés projetés tel que « guerres tribales », « conflits ethniques », « guerres interconfessionnelles » etc., s'ils décrivent une réalité factuelle, ne contribuent pas moins à propager une perception dans laquelle les clivages d'ordre politique, sont transformés en haine innée, viscérale et atavique.

90. Certes, les références ethniques sont devenues des facteurs de ralliement et de mobilisation politique. Personne ne peut nier une telle évidence. La question fondamentale qu'il faut cependant se poser relève des motivations qui sous-tendent et qui influencent de telles solidarités.

91. Or, à partir du moment où on ne cherche pas à comprendre les fondements endogènes et exogènes des conflits, ainsi que les dynamiques déstructurantes qui en ont découlé, on court le risque de les déclarer inextricables et insolubles. Aborder les conflits sous l'angle des facteurs et des causes, permet de dépasser une lecture simpliste et stéréotypée<sup>27</sup>, en mettant l'accent sur la conflictualité sociale.

92. Mettre l'accent sur la conflictualité sociale et non identitaire, ne veut pas dire poser un regard complaisant sur les références ethniques des conflits, encore moins les

---

<sup>26</sup> Stephen Smith (2003), Négrologie. Pourquoi l'Afrique meurt, Calmann-lévy, 233p.

<sup>27</sup> J.-P Chrétien et G.Prunier (Dir), (1989), Les ethnies ont une histoire, 435 p.

crimes et les injustices commis en leur nom. Comprendre les dynamiques conflictuelles ne veut absolument pas dire comprendre les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité orchestrés dans ce cadre. Ces crimes demeurent des actes délibérés proscrits par le droit humanitaire et réprimés par le droit pénal international. Les responsabilités politiques devraient toujours être établies et la justice rendue aux victimes et à leurs proches.

93. Analyser les conflits armés contemporains en Afrique sous un angle de conflictualité sociale mène d'une part à l'interconnexion des causes politiques, économiques, socioculturelles et même géopolitiques. L'héritage colonial, le déficit démocratique, la dérive dictatoriale, l'érosion du rôle interventionniste de l'État dans le domaine socioéconomique, l'exploitation prédatrice des ressources etc., en constituent les principaux paramètres.

94. L'analyse mène d'autre part aux manifestations et aux effets des conflits sur les populations, notamment les violations de droits humains et la violence. De ce fait, la durabilité de la solution dépendra en partie de la prise en compte des expériences vécues par les populations affectées par le conflit, y compris les femmes, ainsi que leur réelle participation à la recherche de solutions.

95. La grille<sup>28</sup> d'analyse ci-dessous peut aider à mettre les choses en perspective.

## 1. FAIRE LA CUEILLETTE DES DONNEES

### **SYMPTOMES, ÉVÉNEMENTS, HISTOIRE.**

Comment s'exprime le malaise sociopolitique, à l'intérieur d'un groupe donné?

Identifier les faits et leur évolution.

## 2. LA DIMENSION SOCIALE

### **BESOINS, DROITS, PRIVILEGES.**

Où sont les inégalités?

Qui sont les victimes?

Quels sont les facteurs sociaux (classe, sexe, statut, âge) qui désavantagent les victimes?

Quels sont les facteurs sociaux qui avantageant les privilégiés?

## 3. LA DIMENSION ECONOMIQUE

### **RESSOURCES, INTERETS.**

Qui décide de l'utilisation des ressources?

Au service de quels intérêts?

Quelles sont les divergences et les convergences d'intérêt?

---

<sup>28</sup> Grille d'analyse utilisée dans le cours : *Développement communautaire comparé*, Université du Québec en Outaouais

#### **4. LA DIMENSION POLITIQUE**

##### **LE POUVOIR, LES FORCES EN PRESENCE.**

Qui sont les acteurs clé?

Les opposants? Les alliés?

À qui sert le pouvoir? Qui le subit?

Qui participe au pouvoir de décider? Qui en est exclu? Où se situe le pouvoir ultime en cette matière?

À qui profitent les décisions, ou l'absence de décision?

#### **5. LA DIMENSION CULTURELLE**

##### **VALEURS, MODELES, IDEOLOGIES.**

Qui détient le savoir?

Qui influence qui?

Qui en profite?

Quels sont les modèles, les valeurs, les courants d'opinion, les discours, les idéologies, qui exercent une influence dans cette situation? Par qui sont-ils véhiculés?

#### **6. LA SYNTHESE**

##### **LE SYSTEME.**

Causes structurelles?

Interconnections?

Parmi tous les éléments d'analyse retenus, quels sont ceux qui relèvent :

De la conjoncture?

Des coutumes ou traditions locales?

Des politiques économiques ou sociales?

Des facteurs accidentels?

Des personnalités?

De l'opinion publique?

Quels liens peut-on faire entre les différentes causes identifiées?

Quel portrait de la situation pourrait-on faire au terme de cette analyse?

#### **3. L'importance de ne pas enfermer les comportements criminels dans une explication basée sur « la nature » ou « l'inné »**

96. Comment aborder rigoureusement le phénomène de violation des droits humains ainsi que la violence de guerre, sans tomber dans des clichés à connotation raciste? C'est ici que l'analyse du phénomène sous le dénominateur d'un construit socioculturel devient intéressante.

97. La violence n'est pas un phénomène biologique. On ne naît pas violent. On le devient. La violence des conflits armés en Afrique ne devrait donc pas être dépeinte comme un trait identitaire. Les ethnies et les confessions ne se vouent pas une haine

génétique et séculaire, porteur d'un contentieux de sang. Les conflits décrits comme étant ethniques, tribaux et interconfessionnels, ne devraient pas voiler leurs dessous, qui, bien souvent, sont d'ordre politique et économique.

98. Les enfants soldats en Afrique ne sont pas plus violents que ceux d'ailleurs. Ils incarnent une réalité sociopolitique marquée par la faillite de l'État, l'éclatement de normes morales et éthiques, la perte de repères, l'explosion démographique, le chômage et le désœuvrement, qui sont à la fois des causes et des conséquences de la guerre.

99. Dans le même raisonnement, les violences et les discriminations à l'égard des femmes ne devraient pas être analysées comme des comportements innés et immuables. Ces violences sont le résultat de rapports de force tributaires des valeurs patriarcales. Les déclarer innées, revient à les déclarer irréversibles, ce qui veut dire tirer un trait sur une possible transformation des rapports hommes-femmes, en rapports sociaux égalitaires.

100. Cependant, la transformation des rapports inégalitaires entre les hommes et les femmes soulève le défi d'aborder les racines, les causes et les conséquences de ces inégalités avec honnêteté, courage et sans faux fuyant. La remise en question des logiques et des pratiques porteuses de discriminations et d'injustice à l'égard des femmes, ne devrait pas être entravée par une attitude de fermeture face à la critique.

101. Elle ne devrait pas non plus être considérée comme un affront aux spécificités culturelles africaines. Défendre une culture est une chose, se servir d'une interprétation abusive de la culture afin de maintenir une partie de la population dans un statut d'infériorité, en est une autre.

102. Le démantèlement des fondements discriminatoires à l'égard des femmes est un défi de société, un enjeu d'égalité de droits, qui, s'il passe d'abord par la réhabilitation des femmes, n'en n'est pas moins bénéfique à toute la société. C'est pour cette raison qu'il très important d'impliquer les hommes dans le combat pour le changement d'attitudes et de mentalités.

103. Éduquer les hommes et les femmes, et engager toute la communauté dans une prise de conscience collective, est une démarche politique qui a l'avantage de montrer que la violence à l'égard des femmes, n'est pas juste un défi des femmes, mais un problème qui affecte toute la communauté et dont la résolution requiert l'engagement des hommes mais aussi le changement des perception chez la population féminine. Dans des zones rurales, une grande proportion de femmes croient que les hommes ont le droit de battre leurs épouses<sup>29</sup>. Une telle croyance est étroitement liée la perception de la femme comme une propriété acquise à travers la dote.

---

<sup>29</sup> Organisation mondiale de la santé (2005), Étude multipays sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes, p.23

### **3. Les causes structurelles des conflits en Afrique**

104. Depuis la décolonisation, on estime que l’Afrique a connu environ 80 coups d’état, 75 conflits armés et une quarantaine de guerres civiles<sup>30</sup>. Sur 19 pays à travers le monde, dans lesquels l’armée était intervenue au cours des années 1990, 15 sont localisés en Afrique subsaharienne<sup>31</sup>. Il s’agit du Burundi, des îles Comores, du Congo, de la Côte d’Ivoire, de l’Éthiopie, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Lesotho, du Niger, du Nigeria, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Sierra Leone et de la Somalie. À cette liste on peut ajouter le Liberia, le Nord de l’Ouganda, et le Soudan, liés par la guerre civile .

105. Deux constats se dégagent de cet état des lieux. Premièrement, la majorité de ces pays où l’armée était intervenue dans les affaires politiques, sont également des pays en guerre ou ils l’étaient il n’y a pas longtemps. Donc il y a un lien de cause à effet entre immixtion militaire ou renversement de l’ordre constitutionnel, et conflit armé.

106. Deuxièmement, sur les 53 pays qui composent l’Afrique, une vingtaine ont vécu une situation de guerre civile au cours des vingt dernières années. En considérant la taille et la démographie des pays concernés, on peut affirmer que c’est pratiquement la moitié de la population en Afrique subsaharienne qui a subi et qui endure encore les affres de la guerre.

107. Ce portrait soulève une question importante : pourquoi l’Afrique? Répondre à cette question nécessite des balises. Si graves et si récurrents soient-ils, les conflits violents ne devraient pas conduire à une analyse qui enferme l’Afrique dans une caricature belliciste ni dans une position passive. L’Afrique des peuples, l’Afrique des hommes et des femmes, ne fait pas que subir les conflits, elle essaie aussi de les prévenir et de les régler.

108. Comme partout ailleurs dans le monde, les conflits africains ont une histoire. Ils plongent leurs racines dans :

- L’héritage colonial, particulièrement le traçage arbitraire des frontières, le démembrément des entités socialement soudées par l’appartenance à une même ethnie, et la rupture des mécanismes traditionnels de régulation politique,
- La politique de « diviser pour régner », délibérément utilisée par les pouvoirs coloniaux afin d’étouffer toute velléité d’indépendance
- Les manipulations politiques consécutives à la guerre froide,
- Les perturbations géopolitiques et les influences étrangères,
- La crise économique,
- La dictature et le déficit démocratique

---

<sup>30</sup> Fraternité matin, Instabilité en Afrique, 16 janvier 2004

<sup>31</sup> PNUD (2002). Rapport mondial sur le développement humain : Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté, page 87

Ces fondements endogènes et exogènes ne sont pas inéluctables. Il est vrai que les conflits ont désarticulé le continent. Mais il est aussi vrai que l’Afrique d’aujourd’hui accuse une tendance marquée davantage par la démocratisation des institutions.

109. En 1970, plus de trente pays expérimentaient un conflit ou une guerre civile. D’après le rapport<sup>32</sup> du Secrétaire général sur les causes des conflits en Afrique, en 1998, seulement 14 pays étaient en proie à des conflits armés ou des guerres civiles et 11 étaient considérés comme vivant une crise politique grave. En 2007, seulement 7 pays expérimentent une guerre civile ou un conflit armé de haute intensité.

110. La complexité des enjeux et la singularité des situations par pays, recommandent une lecture nuancée et une mise en contexte des conflits violents en Afrique. Certes, des traits communs existent, particulièrement au niveau des trajectoires historiques marqués par les guerres d’indépendance, les guerres de libération, et les guerres civiles post coloniales. Cependant, on ne peut pas analyser tous les conflits sous une grille de lecture homogène. Chaque conflit a sa propre physionomie et ses raisons intrinsèques.

111. Sortir d’un conflit renvoie à la question de la nature du dit conflit. La plupart de conflits en Afrique sont post coloniaux. C’est à dire qu’à quelque exception près, ils reflètent le prolongement de crises incubées dans le terreau colonial, et qui explosent à la face d’une Afrique émancipée mais dont la libération est prise entre le marteau de l’héritage colonial, l’enclume des pratiques dictatoriales qui suivirent la décolonisation et l’hémorragie économique qui a transformé la guerre africaine à une activité lucrative pour les seigneurs de guerre.

#### **4. Des conflits internes et régionaux**

112. L’Afrique a connu de nombreux conflits frontaliers, mais l’arbitrage des litiges par les cours de justice ainsi que la voie de la négociation ont généralement été privilégiés comme voie règlement. À l’exception de la guerre qui a opposé l’Éthiopie et l’Érythrée, les nombreux conflits post coloniaux qui se sont produits en Afrique avant la fin de la guerre froide, étaient en grande majorité des conflits internes. D’autres conflits, bien qu’influencés par la guerre froide, se sont toujours déroulés à l’intérieur des frontières nationales. C’est le cas de l’Angola et du Mozambique.

113. Cependant, ce n’est pas parce que les conflits sont intestinaux qu’ils ne revêtent pas une dimension régionale. La République Démocratique du Congo ainsi que la Sierra Leone, deux conflits à la fois internes et régionaux, sont un exemple éloquent de la difficulté de cataloguer de façon concise les conflits armés en Afrique.

114. À part ces deux expériences où l’intervention directe des pays voisins à été attestée, le caractère régional des conflits armés africains peut également être établi à

---

<sup>32</sup> Nations Unies, Rapport du Secrétaire général (2004), Application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d’une paix et d’un développement durables en Afrique. A/59/285, para 3

l'aune des répercussions de ces conflits sur la sécurité humaine. En effet, les questions inhérentes aux conflits telle que la libre circulation des armes légères, les déplacements des populations, le trafic des matières premières, les alliances stratégiques entre factions armées et partis politiques etc., dépassent les frontières nationales pour devenir des problématiques régionales.

115. C'est pour cette raison que les missions de paix ainsi que toutes les initiatives conduites aussi bien par l'ONU que l'Union africaine, adoptent une approche globale et multidimensionnelle inspirée de la sécurité humaine.

116. La Déclaration<sup>33</sup> d'engagement en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique adoptée par les chefs d'états et de gouvernements africains appelle à l'élimination des causes des conflits et des problèmes fondamentaux qui les nourrissent, à savoir : « l'extrémisme ethnique et religieux, la corruption, les conceptions étiquetées de la citoyenneté, la pauvreté et les maladies, avec un accent particulier sur l'épidémie du VIH/SIDA, qui est devenu un problème de sécurité sur notre continent, l'exploitation illégale des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, le mercenariat, la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, et les dégâts provoqués par les mines antipersonnel ».

## **5. La pauvreté à l'intersection des cause et des conséquence des conflits**

117. Le Secrétaire général de l'ONU déplorait, dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, que les efforts destinés à atténuer la situation économique et politique structurelle, propice aux troubles et aux tensions, tel que la lutte contre la pauvreté, la réduction du chômage élevé des jeunes, et la concurrence accrue pour des ressources limitées en raison de la poussée démographique etc., n'aient connu qu'un succès modeste et lent.

118. La population âgée de moins de 15 ans représente 43,9%<sup>34</sup> de l'ensemble de la population de l'Afrique Subsaharienne, comparé à 19,6% pour les pays de l'OCDE. Ramenée à la tranche d'âge de moins de 25 ans, les jeunes représentent jusqu'à 60% de la population vivant en Afrique<sup>35</sup>. Or, 41% des enfants africains n'ont pas accès à l'éducation de base, et 2/3 des enfants scolarisés ne franchissent pas l'école secondaire<sup>36</sup>. Les filles en constituent les deux tiers.

119. En matière de chômage, il n'existe pas de statistiques pour tous les pays, mais le Bureau international du travail estime que 21% des jeunes en Afrique âgés entre 15 et 24 ans sont affectés par le chômage. Pour certains pays, ce taux est multiplié par deux. C'est

---

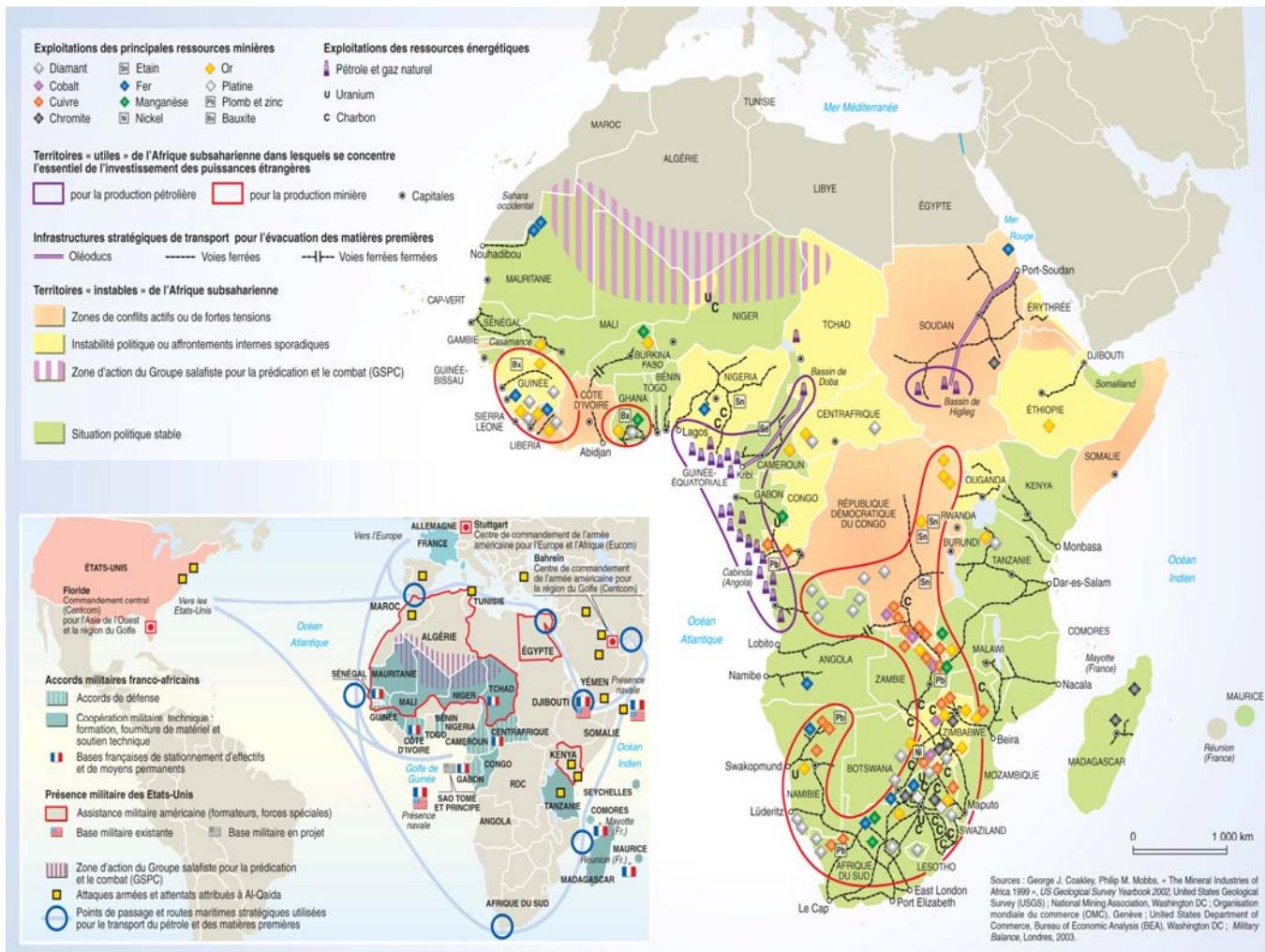
<sup>33</sup> Déclaration d'engagement en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique, des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. 25 mai 2004, Addis-Abeba

<sup>34</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2006, Au delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau

<sup>35</sup> FEMNET (2005), Intégration du genre au sein de l'union africaine. Proposition d'un cadre d'action. P 7

<sup>36</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2003, Les objectifs du Millénaire pour le développement : un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine

le cas de la Sierra Leone<sup>37</sup> où, plus de 50% de jeunes gens manquent de vrai travail; et de la Côte d'Ivoire<sup>38</sup>, où 40% des sans emploi ont entre 15 et 34 ans.



120. Les conflits armés sont nourris par le marasme économique car ils révèlent l'existence d'une jeunesse aux abois, victime de la crise de l'éducation, de la crise économique, et du chômage. Certains conflits ont enfin pour substrat la mauvaise gestion du patrimoine foncier en même temps qu'ils traduisent le désenchantement des régions qui regorgent de richesses naturelles et qui ne bénéficient pas de leurs retombées économiques.

## 6. Le coût humain et économique des conflits armés

« [...] on the top of the human misery suffered by millions during armed conflict, these conflicts cost Africa billions of dollars each year. [...] the price that Africa is paying

<sup>37</sup> Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Chômage des jeunes et insécurité régionale en Afrique de l'Ouest, décembre 2006

<sup>38</sup> PNUD/Côte d'Ivoire, statistique collectée en novembre 2005

*could cover the cost of solving the HIV and AIDS crisis in Africa, or provide education, water and prevention and treatment for tuberculosia and malaria . Literally thousands of hospitals, schools, and roads could have been built, positively affecting millions of people<sup>39</sup> »*

-----  
Ellen Johnson-Sirleaf, President of Liberia, August 2007

121. Les conflits violents ne constituent pas seulement une menace à la sécurité humaine, ils minent aussi les possibilités de gagner le pari du développement. Il y a d'abord le coût humain, qu'on peut évaluer à partir du nombre effarant de décès, de déplacés et de réfugiés. Il y a ensuite le coût économique chiffré à 18 milliards<sup>40</sup> \$ de pertes annuelles.

122. En effet, même si elle ne représente que 10% de la population mondiale, l'Afrique subsaharienne est la deuxième région, après l'Asie, où est concentrée la majorité des personnes réfugiées et déplacées internes.

123. À la fin de 2006, l'Afrique abritait le quart de la population réfugiée à travers le monde<sup>41</sup>. L'Afrique comptait en 2003 plus de 15 millions<sup>42</sup> de réfugiés et de déplacés de guerre composés à 80% de femmes et d'enfants. Les femmes sont particulièrement exposées à une violence physique et sexuelle généralisée et dévastatrice, comme en témoignent les situations au Darfour, dans la Région des grands lacs et en Afrique de l'Ouest.

124. D'après les Nations Unies, la guerre au Darfour<sup>43</sup> a déjà fait plus de 200,000 morts, ainsi que plus de 2,5 millions de déplacés; tandis que la guerre au Sud Soudan avait provoqué 4 millions de déplacés<sup>44</sup>. Le conflit en Angola<sup>45</sup>, a fait 500,000 morts, 4 millions de déplacés et 100,000 mutilés. Celui en Sierra Leone<sup>46</sup> a occasionné 75,000 morts, en plus de créer 500,000 réfugiés, et 4,5 millions de déplacés. La région des Grands lacs ainsi que la Corne de l'Afrique hébergeaient au début de l'an 2000, plus de 12 millions de personnes déplacées et réfugiées. Le nombre de morts attribuées à la guerre dans ces deux régions frôlent les 5 millions.

125. En outre, c'est en Afrique subsaharienne où on retrouve la majorité de morts attribués à la guerre et la majorité des enfants soldats. L'Afrique subsaharienne est

---

<sup>39</sup> Ellen Johnson-Sirleaf's Foreword, In Africa's missing billions : International arms flows and the Cost of conflict. IANSA, Oxfam and Saferword. October 2007.

<sup>40</sup> Ibid

<sup>41</sup> UNHCR, 2006 Global Trends : Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless. June 2007, p.6

<sup>42</sup> UNHCR, Refugees. Volume 4. Number 133. 2003

<sup>43</sup> <http://www.un.org/french/newscentre>, Centre des nouvelles ONU, consultée le 29 septembre 2007

<sup>44</sup> UNDP Press Release : New Seeds of Justice sown in Southern Sudan, 12 june 2007

<sup>45</sup> Jean-Dominique Geslin, *Un conflit coûteux, un bilan lourd*. Jeune Afrique L'intelligent, 4-10 mars 2002

<sup>46</sup> Ian Smillie, Lansana Gberie, Ralph Hazleton, *Le coeur du problème. Les diamands et la sécurité humaine*, rapport d'enquêtes produit par Partenariat Afrique Canada, janvier 2000

également une région où prolifère le commerce illicite des armes légères et des matières premières.

126. Ce portrait qui révèle la profondeur de la fracture politique et sociale, débouche aussi sur la profondeur de la fracture économique provoquée par la guerre civile en Afrique. À la détresse humaine, s'ajoute la destruction économique qui hypothèque encore plus l'avenir des générations futures.

127. Une étude récente vient d'évaluer les pertes économiques consécutives aux conflits survenus en Afrique depuis 1990, à *300 milliards de dollar*<sup>47</sup>. Cette somme est l'équivalent de l'aide internationale reçue durant la même période. Les pertes ont été calculées à partir des conséquences directes et indirectes des conflits tel que les coûts médicaux, les dépenses militaires, la destruction des infrastructures, la chute de la production, l'inflation, la chute des investissements, le chômage, la détérioration des services publics, le déplacement des populations etc.

128. Les chefs d'État africains reconnaissent le désastre économique provoqué par les conflits armés : « Aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socioéconomique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos États et entre nos États<sup>48</sup> »

129. La résolution des conflits armés en Afrique repose sur donc la conjonction de plusieurs efforts. Le contrôle du trafic d'armes, et l'arrêt du pillage des ressources naturelles doivent aller de pair avec un véritable programme de lutte contre la pauvreté et une vision cohérente de gouvernance démocratique. La conjonction de ces initiatives constitue la matrice de l'agenda pour la paix en Afrique, et les femmes doivent faire partie de la solution.

## **7. L' impact des conflits sur les femmes**

130. Comprendre la situation des femmes africaines aux prises avec les conflits armés, renvoie d'abord à une lecture des fondements structurels de ces conflits. Il est impossible de trouver une réponse durable à ce défi, si on fait abstraction des racines endogènes et exogènes sur lesquelles ces conflits reposent tel que l'héritage du passé colonial, la pauvreté endémique, l'exploitation criminelle des ressources naturelles, le trafic d'armes, la dérive dictatoriale de certains régimes et la marginalisation géopolitique de l'Afrique.

131. Les femmes, catégorie sociale sexuée, ne vivent pas en dehors d'un tel contexte. Elles en font partie. Par contre, leur vulnérabilité tient lieu des barrières de naissance, et les inégalités sexospécifiques ainsi que la marginalisation dont elles sont l'objet, font d'elles les principales victimes des conflits armés. Les femmes sont particulièrement

---

<sup>47</sup> International Action Network on small arms, Safeworld and Oxfam, Africa's missing billions: International arms flows and the Cost of conflict, october 2007, 38p.

<sup>48</sup> Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban, le 9 juillet 2002

victimes parce qu'elles sont projetées dans une situation de crise avec un statut d'infériorité. La redéfinition du statut de la femme est donc ici l'enjeu principal.

### *i. Crimes et violences à l'égard des femmes*

132. Les crimes qui sont couramment commis dans un cadre de guerre civile sont d'une extrême violence. La guerre civile est un terrain de massacres collectifs, d'assassinats, de mutilations, de viols, d'esclavage sexuel, de prostitution, de tortures, de déplacements forcés etc. Une telle situation sans commune mesure laisse des séquelles difficiles à guérir et lourds de conséquence.

133. Mais on ne peut pas parler de séquelles des conflits, sans souligner les crimes de violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. Le recours systématique aux crimes de violence sexuelle est une véritable plaie ouverte du continent. La question est résolument politique car elle en appelle à une profonde révision de la place et du rôle des hommes et des femmes en société. Pour sortir du cercle de la violence, il faut quitter certaines manières apprises de reléguer les filles et les femmes à un statut de subordination.

134. La violence sexuelle généralisée, commise sur les femmes lors des conflits armés, traduit le déni de droits et de citoyenneté. Au Rwanda<sup>49</sup> entre 250,000 et 500,000 de femmes ont été violées durant le génocide; en Sierra Leone<sup>50</sup>, 53 % des femmes et des filles déplacées par la guerre, ont été victimes des violences sexuelles; au Burundi<sup>51</sup>, environ 19 % des filles adolescentes et des femmes auraient été victimes de violences sexuelles; en République démocratique du Congo<sup>52</sup>, une femme sur trois vivant en zones de conflit aurait été victime de viol; au Darfour, le viol généralisé et systématique est utilisé comme un moyen d'épuration ethnique<sup>53</sup>.

---

<sup>49</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, E/CN.4/1996/68, para 16 à 20

<sup>50</sup> *War related sexual violence in Sierra Leone*, Physicians for Human Rights, janvier 2002

<sup>51</sup> OCHA, CAP/Burundi 2006, p. 19

<sup>52</sup> Eli Mechanic (2004), Why gender still matters : Sexual violence and the need to confront militarized masculinity, Partnership Africa Canada, p. 8

<sup>53</sup> Human Rights Watch, Darfour 2007 : Chaos by Design. Peacekeeping challenges for AMIS and UNAMID, p.51 à 53

## *ii. Pourquoi le statut de la femme est un enjeu incontournable*

*« Violence against women goes beyond the physical and emotional harm. It is a means of social insubordination, limiting women's access to public life and participation in opportunities that would empower them and provide them with space to have their voice heard. »*

-----  
A message from the Women from Southern Sudan to the UN Security Council in relation to UN SCR 1325, 8 June 2006

135. La violence est à la fois un moyen et un acte de domination. Or, on ne peut dominer quelqu'un que lorsqu'on détient plus de droits, plus de pouvoir et plus de statut. La pauvreté des femmes, la violence domestique et politique dont elles font l'objet, ne peuvent donc être analysées en dehors du cadre théorique de la citoyenneté et des rapports sociaux fondés sur le sexe, lesquels rapports sont marqués par de nombreux mythes et comportements préjudiciables aux femmes.

136. Le statut de la femme est étroitement lié à sa citoyenneté. Or la citoyenneté est une question de droit et non d'honneur. L'interprétation de la place et du rôle de la femme a souvent été influencée par des considérations honorifiques, au détriment des considérations politiques. Entre cette façon de voir la femme, et la tentation de la confiner dans un rôle de réceptacle de l'honneur familial, il n'y a qu'un pas à faire.

137. Redéfinir le statut de la femme, en lui accordant la pleine citoyenneté<sup>54</sup> soulève deux défis. Il s'agit d'abord de l'obligation de l'État à élaborer un régime de droits qui protège légalement, constitutionnellement et législativement les droits humains des femmes, au même titre que les hommes. Il s'agit ensuite de s'assurer que l'égalité de droits ne soit réduite à une réalité virtuelle, sans grande incidence sur le vécu des femmes.

138. La notion de droits n'a de sens que si sa portée est universelle. Elle n'a de sens que si elle a un ancrage social, c'est à dire si elle permet réellement l'épanouissement et l'égalité économique, sociale, politique et culturelle de toutes les composantes de la société. Pour la femme, cela veut dire être considérée comme une citoyenne à part entière, qui exerce un contrôle sur son intégrité physique, morale et spirituelle; une citoyenne qui jouit pleinement du droit à la sécurité économique, du droit à la participation, du droit à la prise de décisions, du droit au leadership, du droit à l'autonomie.

139. Le principe de l'universalité des droits et son application sur les femmes est présent dans plusieurs conventions internationales ainsi que dans plusieurs instruments régionaux, entre autres : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égards des femmes, la Déclaration de Vienne, la Déclaration et le

---

<sup>54</sup> Nyamu-Musembi C., Adressing Formal and Substantive Citizenship. Gender Justice in Sub-Saharan Africa, in Gender Justice, Citizenship and Development, International Development Research Centre, 2007, p 223 –273

Programme d'action de Beijing, le Protocole de la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique.

140. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU réitère le mêmes principe, et capitalise sur les mutation sociales des rôles féminins et masculins survenues durant un conflit ou une crise, mutations qui renversent les idées pré-conçues sur la répartition sexospécifique des rôles dans la société, et qui prédisposent les femmes à l'égalité de droits, à condition qu'il y ait une reconnaissance politique et une consolidation de leurs acquis.

141. Les conflits provoquent effectivement des transformations importantes. Un nombre record de femmes chefs de ménage est souvent enregistré. Le disfonctionnement des circuits économiques traditionnels permet également d'apprécier le savoir faire des femmes. Dans plusieurs cas, elles deviennent les principaux piliers économiques des familles.

142. Cependant, une telle mutation n'est pas nécessairement reconnue politiquement et le pouvoir acquis reste confiné à la sphère domestique au lieu d'être utilisé comme point d'entrée pour un nouveau statut dans la société. Capitaliser sur la transformation des rôles survenue durant un conflit veut dire, effectuer un passage politique du rôle de la femme, de la sphère domestique à l'espace public de délibération politique. La redéfinition du statut de la femme constitue donc un acte de justice, de protection et de prévention contre le retour au statu quo.

## **8. Conflits et transformation des rapports sociaux sexospécifiques**

143. L'étude des conflits contemporains montre que si ces derniers sont destructeurs, ils peuvent aussi infléchir une nouvelle dynamique sociale fondée sur des principes démocratiques tel que l'égalité, l'équité et l'inclusion. Dans ce sens, mettre un terme aux conflits dépasse la simple résolution, et pose le défi en termes de transformation<sup>55</sup> des causes structurelles ayant dicté les conflits, en possibilité de voir advenir une société plus juste. La manière dont le Conseil de sécurité de l'ONU répond aux conflits actuels à travers un mandat multidisciplinaire, est révélatrice de la prise de conscience de la communauté internationale de la nécessité de bâtir des assises plus solides et plus durables.

144. En fonction des cas, les conflits peuvent être l'expression d'une frustration basée sur les injustices sociales. Dans sa préambule, la Déclaration universelle des droits de l'homme considère « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

145. La perspective transformatrice des conflits est un processus global qui questionne les causes profondes des conflits et qui adopte des mesures de résolution et de prévention

---

<sup>55</sup> International Alert/Women Waging Peace (2004), Inclusive Security, Sustainable Peace: A Toolkit for Advocacy and Action, p.8-10

durables : « L'ONU<sup>56</sup> a appris que, pour consolider durablement la paix, [...], particulièrement après une guerre civile, il faut s'attaquer aux causes profondes de ce conflit et viser le développement démocratique, une bonne gouvernance à base de transparence et de responsabilité, l'état de droit et la relance de l'économie ».

146. Pour qu'elle ait un sens pour les hommes et pour les femmes, la perspective transformatrice des conflits doit intégrer la démarche soucieuse de l'égalité entre les sexe à travers toutes les initiatives. Les programmes de démocratisation des institutions politiques, de redressement économique et de consolidation de la paix doivent clairement viser le renforcement du statut de la femme et la prévention contre un possible retour statu quo qui prévalait avant et pendant le conflit.

147. Pour ce faire, le processus doit adopter une approche participative et inclusive, dépassant les belligérants, les élites et les politiciens. La participation des populations affectées par le conflit, la participation de la société civile et des groupes de femmes, constitue une condition de réussite. Ces groupes sont confrontés aux réalités de la guerre et ils ont souvent une définition de la paix, de la sécurité différente de celle des belligérants.

148. La participation de tous les groupes civils, politiques et militaires au processus donne une légitimité aux solutions qui en résultent. Elle permet de réhabiliter les victimes, en leur donnant un rôle actif. Elle permet de politiser des revendications légitimes qui, autrement, risqueraient de passer inaperçues. Elle permet une démarche et une prise conscience collective. Elle permet enfin de jeter les bases d'une démocratie fondée sur un projet de société, une démocratie dans laquelle l'accession au pouvoir ainsi que sa gestion, seront davantage motivées par des raisons communes que des intérêts personnels.

---

<sup>56</sup> Nations Unies, Rapport du Secrétaire général (2004), Application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique. A/59/285, para 30

## **IV. Les femmes, la paix et la sécurité : Contextes d'intervention**

149. La Résolution 1325 demande la protection des femmes et des filles et le respect de leurs droits, leur participation aux processus de paix et de reconstruction, et la prévention contre les violations de leurs droits. Pour les pays qui sont en situation de crise et de post crise, la mise en œuvre de la Résolution 1325 passe aussi bien par les interventions au niveau humanitaire qu'au niveau de la consolidation de la paix.

### **Objectifs**

150. Cette leçon vise à identifier les portes d'entrée susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Résolution 1325 à travers la situation humanitaire, le processus de paix et le processus de reconstruction.

151. Après lecture, les intéressés auront une vue d'ensemble des initiatives prises par l'ONU, particulièrement à travers les Opérations de paix, pour assurer une protection aux femmes et aux filles et améliorer leur droit à la participation. Les questions suivantes vont dominer cette leçon :

- La lutte contre les violences sexuelles
- La lutte contre le VIH
- Les droits des femmes et des filles à travers le DDR
- Les défis des femmes en matière de réintégration
- Les défis des femmes en matière de participation politique

### **1. Situations humanitaires et d'urgence**

152. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés estime que les femmes et les enfants constituent entre 75% et 80%<sup>57</sup> des personnes réfugiées et déplacées de guerre. Une telle réalité pose le défi de protéger les civils, mais aussi le défi de tenir compte des besoins de protection spécifiques aux femmes et aux enfants.

153. Les opérations de paix ainsi que les interventions humanitaires constituent les deux principales portes d'entrée susceptibles d'assurer la protection des civils en général, des femmes et des filles en particulier.

154. La concentration des femmes dans les camps des réfugiés et des déplacés est un couteau à double tranchant. Au départ, c'est le besoin de sécurité qui pousse les femmes à se regrouper. Mais en absence d'une force de maintien de la paix, comportant un *mandat ferme de la protection des civils*, la protection recherchée se transforme en insécurité.

---

<sup>57</sup> UNHCR. Refugees. Volume 1. No 126 (2002). "Women seeking a better deal", page 7

155. À titre indicatif, le Burundi est entré en guerre civile en 1993. Ce n'est que dix ans plus tard, en avril 2003, que la Mission africaine au Burundi (AMIB) fut déployée afin d'accompagner le processus de paix. Or, à sa création, l'AMIB n'avait pas reçu explicitement le mandat de protéger les civils<sup>58</sup>. C'est plusieurs mois plus tard que des « Règles d'engagement » furent élaborées afin de permettre aux troupes d'utiliser la force pour protéger les civils, en cas de danger imminent. L'AMIS fut remplacée une année plus tard par la Mission de l'ONU au Burundi (l'ONUB) avec autorisation d'opérer sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, incluant la protection des civils.

156. Au Darfour, l'intervention de la Mission africaine au Soudan (AMIS), a témoigné encore une fois de la détermination de l'Union africaine à participer activement au règlement des conflits qui se déroulent sur le continent : « We have moved from the concept of non-interference to non-indifference. We cannot as Africans remain indifferent to the tragedy of our people<sup>59</sup> »

157. Cependant, malgré la volonté de l'Union africaine d'étendre le mandat de l'AMIS au delà de la surveillance du respect de *l'accord sur le cessez le feu*, en y incluant explicitement la protection des civils; les tractations politiques avec le gouvernement soudanais, la paralysie du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que de sérieux problèmes de ressources, de capacités et de logistiques, n'ont pas permis à l'Union africaine d'avoir les moyens de ses ambitions<sup>60</sup>.

158. Malgré ces limites, la mission africaine a tant bien que mal rempli son mandat de protéger les civils, en créant, là où ses capacités le permettaient, des zones de sécurité pour que les intervenants humanitaires puissent assister les personnes déplacées, notamment la protection des femmes contre les attaques couramment perpétrées contre elles lorsqu'elles sont à la recherche de l'eau et du bois de chauffage.

159. Le 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité de l'ONU a, à travers la résolution 1769, autorisé la création de la Mission hybride Union africaine/ONU au Darfour, la UNAMID, dont l'opérationnalisation est prévue au 31 décembre 2007. La résolution 1769 autorise la UNAMID d'opérer sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU, afin de supporter la mise en œuvre de l'Accord de paix sur le Darfour, mais aussi la protection de son personnel et des civils.

160. L'exemple du Rwanda est particulièrement éloquent. En plein génocide, non seulement les effectifs de la Mission des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) furent réduits à quelque cinq cents hommes<sup>61</sup>, mais le refus d'autoriser la MINUAR à agir sous

---

<sup>58</sup> Kristiana Powell, *The African Union's Emerging Peace and Security Regime: Challenges for Delivering on The Responsibility to protect*, The North-South Institute, May 2005, p. 25-31

<sup>59</sup> Ambassador Saïd Djinnit, African Union's Commissioner of Peace and Security, Addis Ababa, June 28, 2004

<sup>60</sup> Kristiana Powell (May 2005), The African Union's Emerging Peace and Security Regime: Opportunity and Challenges for delivering on The Responsibility to Protect. P.31-40, published by The North-South Institut

<sup>61</sup> Roméo Dallaire (2003), J'ai serré la main du Diable. La faillite de l'humanité au Rwanda. Libre Expression, p. 538

le chapitre VII de la Charte de l'ONU, contribua à forger l'image d'une mission dont les contingents étaient « réduits au rôle d'employé de bureau en train de tenir une comptabilité du massacre<sup>62</sup> ».

161. Dans les trois cas, les crimes de guerre, y compris les crimes de violence sexuelle, auraient certainement été moins répandus si les opérations de paix avaient reçu des mandats clairs et des moyens logistiques pour assurer une protection aux populations civiles, y compris aux femmes et aux jeunes filles qui furent livrées à des actes de violence sexuelle pratiquée à très grande échelle.

162. À part l'absence de directives claires sur la protection des civils dans le cadre d'une opération de paix, un autre problème, non le moindre, concerne les moyens mis à la disposition des missions humanitaires pour permettre que les hommes et les femmes bénéficient équitablement des mêmes droits. Le soutien logistique et financier, ainsi que le développement des capacités dans le domaine de la protection et de prévention contre les violences basées sur le genre, sont des conditions sine quo non.

## 2. *Vulnérabilité des femmes et des filles face aux violences sexuelles*

163. Même si les camps sont majoritairement peuplés de femmes et d'enfants, le modèle patriarcal s'y reproduit, et même s'y radicalise. En effet les femmes se retrouvent dans cette situation encore plus démunies et dépourvues de pouvoir décisionnel.

164. Lors d'un conflit violent, les bases sociales, économiques et culturelles, qui structurent la négociation d'un minimum d'équilibre entre le pouvoir masculin et le pouvoir féminin, éclatent en même temps que s'effondrent les systèmes traditionnels de protection, d'entraide et de support familial. Les camps des réfugiés et des déplacés ne sont pas des demeures familiales, loin de là, ils reflètent le plus souvent la désintégration familiale et sociale. En absence de mécanismes traditionnels d'arbitrage, les codes socio-éthiques s'effritent, ce qui laisse libre cours à la loi de la force.

165. L'hégémonie patriarcale<sup>63</sup> se déploie dans les camps de réfugiés et de déplacés, d'autant plus facilement que les femmes sont dans une position de dépendance à maints égards. Ne produisant plus elles-mêmes la nourriture, elles dépendent de l'assistance alimentaire dont les mécanismes de distribution et de contrôle sont souvent entre les mains des hommes. N'ayant aucune emprise sur leur sécurité physique et alimentaire, les femmes doivent se soumettre aux conditions de ceux qui contrôlent les structures décisionnelles des camps.

166. Les conditions de négociation, telles que couramment posées par ceux qui contrôlent ces camps, les militaires, les miliciens, les enfants soldats et autres, mènent souvent à l'exploitation sexuelle, tandis que la pauvreté, la promiscuité et l'insécurité dans

---

<sup>62</sup> Ibid, p. 472

<sup>63</sup> "Women, war and HIV/AIDS: West Africa and the Great Lakes", remarks presented at the World Bank, on the International Women's day, march 8, 2001, by Judy A. Benjamin, senior technical advisor of Women's Commission for Refugee Women and Children

les camps, favorisent la prostitution<sup>64</sup>. Le personnel civil des agences humanitaires ainsi que les soldats de la paix n'échappent pas à ce type d'abus.

167. Une enquête menée dans les camps de réfugiés en Afrique de l'Ouest<sup>65</sup>: Liberia, Guinée et Sierra Leone, avait particulièrement éclaboussé le personnel local masculin, en dénonçant une pratique répandue qui consistait à monnayer l'aide et les services humanitaires destinés aux réfugiés, en échange de rapports sexuels avec des filles mineures.

168. Suite à cette enquête, des *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles* furent promulguées par le Secrétaire général de l'ONU<sup>66</sup>. Elles s'appliquent à tous les fonctionnaires de l'ONU, y compris ceux des organismes et programmes dotés d'une administration distincte, ainsi que les forces participant à des opérations sous commandement et contrôle des Nations Unies.

169. La promulgation de ces dispositions ne semble pas avoir mis un terme aux méconduites du personnel de l'ONU déployé dans des missions de paix comme en témoignent les scandales d'exploitation sexuelle enregistrés à la MONUC en 2004, et à l'ONUCI<sup>67</sup> en 2007.

170. Les allégations d'une pratique répandue de prostitution par les agents de la MONUC avaient poussé le Secrétaire général à nommer le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein comme son conseiller et à le mandater pour déterminer la nature et l'étendue du phénomène de l'exploitation sexuelle dans les missions de maintien de la paix.

171. Dans son rapport<sup>68</sup>, le Prince Zeid dit « Je me suis rendu en République Démocratique du Congo, en particulier à Bunia, et j'ai pu constaté que l'exploitation et les abus sexuels étaient répandus et étaient le fait à la fois de civils et de personnel en uniforme. L'exploitation et les abus sexuels paraissaient être bien ancrés, ce qui montrait l'insuffisance des mesures actuellement en place pour combattre le problème dans les opérations de maintien de la paix. »

172. À la suite de ce rapport, le Comité<sup>69</sup> spécial des opérations de maintien de la paix recommanda une série de mesures, notamment l'intensification et la généralisation des formations concernant les règles de conduite régissant une mission de paix, la

---

<sup>64</sup> UNIFEM. Elisabeth Rehn et Elle Jonhson Sirleaf (octobre 2002), " Women, war and peace", chapter 4: HIV/AIDS, Women and War, pages 47-51

<sup>65</sup> HCR-Save the Children UK. Communiqué de presse datant du 26 février 2002: " De nombreux enfants réfugiés seraient victimes d'abus en Afrique de l'Ouest".

<sup>66</sup> Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles. 9 octobre 2003 : ST/SGB/2003/13

<sup>67</sup> Communiqué d'ONUCI, le 21 juillet 2007 : UNOCI's Moroccan Contingent suspended following allegations of sexual abuse and exploitation against some of their soldiers

<sup>68</sup> Nations Unies / Assemblée générale (2005), Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de la paix des Nations Unies. A/59/710, para 8

<sup>69</sup> Nations Unies / Assemblée générale (2005), Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupes de travail. A/59/19/Add.1

participation des femmes aux missions de paix, et la mise sur pieds d'un dispositif capable de traquer et de traiter les cas d'inconduite.

173. Ces initiatives ont donné certains fruits, notamment le nombre de plus en plus élevé de plaintes enregistrées, grâce à un environnement plus propice. Il faut aussi dire que depuis juillet 2005, la formation en matière d'exploitation sexuelle et de services sexuels est devenue obligatoire pour toutes les catégories de personnel des missions de paix<sup>70</sup>.

174. Cependant, des défis subsistent, en l'occurrence l'inaccessibilité des victimes à la justice. Les mesures prévues par le Département des opérations de maintien de la paix s'appliquent surtout à la suspension, au renvoi, et au licenciement des personnes trouvées coupables. Jusqu'à présent, aucune directive claire n'a été adoptée par rapport aux victimes et à leur droit à la justice et à la réparation. Il n'existe pas non plus aucune garantie que les personnes trouvées coupables feront l'objet d'une poursuite judiciaire dans leurs pays d'origine. L'impunité demeure donc une entorse à la bonne volonté de prévenir les cas d'abus et d'exploitation sexuelle dans les opérations de paix.

175. Un autre problème grave directement lié aux conflits et à l'exploitation sexuelle, est le sida. Lors de la Session extraordinaire sur le VIH/SIDA en juin 2001, l'ONU a en effet admis que les conflits armés et les catastrophes naturelles contribuaient à la propagation du VIH/SIDA, et que les populations réfugiées et les déplacées, notamment les femmes et les enfants, sont plus exposées au risque d'infection<sup>71</sup>.

176. Les forces de maintien de la paix de l'ONU sont régies par un code de conduite leur interdisant tout comportement à risque, y compris l'exploitation sexuelle, la prostitution et le trafic sexuel. C'est précisément pour répondre à un tel défi, que le Conseil de sécurité de l'ONU s'est doté de la résolution 1308<sup>72</sup>.

177. Dictée par l'impact du sida sur la paix et la sécurité en Afrique, cette résolution reconnaît que le sida est exacerbé par la violence et l'instabilité politique. En matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la résolution encourage les États à mieux préparer la participation de leurs troupes aux opérations de maintien de la paix, en élaborant des stratégies de formation, de prévention, de dépistage, de conseils et de traitements liés au VIH/SIDA.

---

<sup>70</sup> Nations Unies, Département de l'information, Des faits et des chiffres : Les femmes, la paix et la sécurité, publié en Février 2005

<sup>71</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA, A/RES/S-26/2, 2 août 2001

<sup>72</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1308 sur la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale incomptant au Conseil de sécurité : Le VIH/Sida et les opérations internationales de maintien de la paix. S/RES/1308, 2000, para.6

178. L'exploitation et les abus à caractère sexuel ne sont pas le seul apanage du personnel de l'ONU. Les acteurs étatiques, les oppositions armées et les civils impliqués dans un conflit armé ont une très large part de responsabilité.

179. Les États africains impliqués dans un conflit ou qui abritent des populations affectées par le conflit, sont d'une part responsables de l'application du *droit international* constitué par les instruments internationaux relatifs aux droits humains dont font partie la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a été ratifiée par la presque totalité des pays africains, à l'exception de deux d'entre eux.

180. Les pays africains concernés et impliqués dans des conflits armés se déroulant sur leurs territoires, sont d'autre part régis par le *droit international humanitaire* que constituent les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels. Même si les quatre conventions ont à priori été conçues pour réglementer les pratiques des conflits armés internationaux, elles comportent un dispositif qui s'applique aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Il s'agit de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Cet article proscrit entre autres les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otages et les atteintes à la dignité humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants<sup>73</sup>.

181. Le deuxième Protocole aux Conventions de Genève s'applique quant à lui à la guerre civile et aux conflits internes. En symbiose avec l'article 3 commun aux quatre Conventions, le Protocole II proscrit également dans son article 4 les traitements cruels et dégradants, y compris le viol.

182. Enfin, les causes et les conséquences des violences sexuelles, les risques des rapports sexuels non protégés, dont les infections sexuellement transmissibles, le sida, les grossesses non désirées etc., ont poussé les agences humanitaires, à appréhender l'égalité entre les sexes, comme une réponse humanitaire, notamment en édictant des *Directives*<sup>74</sup> en vue d'intervention contre la violence basées sur le sexe dans les situations de crise humanitaire.

183. Ces directives visent aussi bien l'assistance et le secours immédiats que la protection et la prévention, grâce aux mesures de réhabilitation et de redressement, mais aussi la participation des femmes, leur autonomie et le renforcement de leurs moyens d'action.

184. Elles proposent aux intervenants des Fiches Aide-mémoires par *secteur* : protection, eau et assainissement, sécurité alimentaire et nutrition, abris, planification des sites et articles non alimentaires, santé et services communautaires, éducation; et par

---

<sup>73</sup> Amnesty International / Droits et Démocratie (2001). Enquêter sur les violations des droits des femmes dans les conflits armés, page 29

<sup>74</sup> Inter Agency Standing Committee (2005), Directives en vue d'intervention contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire. 108 p.

*fonction transversale* : coordination, suivi et contrôle, protection, ressources humaines, information, éducation et communication. La protection est à la fois un secteur et une fonction transversale.

185. Ces directives sont importantes pour les gouvernements africains à maints égards :

- Premièrement, elles s'adressent aussi bien aux agences et organisations humanitaires qu'aux organisations communautaires de base et aux *autorités nationales opérant dans les situations d'urgence aux niveaux local, national et international*
- Deuxièmement, les états africains contribuent de plus en plus aux troupes de maintien de la paix et au personnel civil. Ils sont, à ce titre, soumis aux mêmes responsabilités que tous les pays fournisseurs de troupes et de personnel civil. Avant d'être déployés, les contingents civils et militaires doivent répondre aux normes et au profil requis, ce qui suppose qu'ils auraient auparavant bénéficié d'une formation appropriée
- Troisièmement, les gouvernements ont la première responsabilité d'assister et de protéger les déplacés internes, composés en grande majorité de femmes et d'enfants
- Quatrièmement, les acteurs étatiques et non étatiques d'un conflit, ont l'obligation de respecter le droit humanitaire international

### **3. Processus de paix et de transition post conflit**

186. Le continent africain abrite actuellement huit<sup>75</sup> des dix sept missions de paix de l'ONU, et deux des trois Bureaux Intégrés<sup>76</sup>, ce qui en fait le plus grand récipiendaire des contingents civils et militaires déployés dans des opérations de paix et de reconstruction. Au début de 2005, le continent abritait 85%<sup>77</sup> des forces onusiennes déployées dans les missions de maintien de la paix. Une telle présence onusienne indique un changement de cap vis à vis de la volonté internationale à régler les conflits en Afrique.

187. Pour comprendre l'importance d'une mission de paix, il convient de situer ses retombées dans un horizon du moyen terme, et non dans le court laps de temps qu'elle durera. Une mission de paix constitue la période charnière du processus de paix dans ce sens que les pays concernés bénéficient généralement d'une attention internationale de haut niveau et d'une substantielle assistance technique.

---

<sup>75</sup> MINURCAT (République Centrafricaine et Tchad), UNAMID (Darfour), UNMIS (Soudan), UNOCI (Côte d'Ivoire), UNMIL (Liberia), MONUC (RDC), UNMEE (Éthiopie et Érythrée), MINURSO (Sahara occidentale)

<sup>76</sup> BINUB (Burundi), UNIOSIL (Sierra Léone)

<sup>77</sup> The Centre for Conflict Resolution/UNIFEM (2005), Women and Peacebuilding in Africa, Seminar Report, p.16

188. Le succès d'une mission de paix ne se résume pas au parrainage des accords de paix et à la conduite du pays vers des élections démocratiques. Le succès concerne aussi les acquis et l'héritage démocratiques qui feront en sorte que la paix soit juste, équitable et durable.

189. La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité intervient dans ce sens, en demandant aux Agences de l'ONU et à tous les États membres, d'incorporer le principe d'équité et d'égalité entre hommes et femmes, à travers toutes les étapes liées au conflit et à la paix, que ce soit la prévention, le règlement et la reconstruction. C'est à ce prix que la paix et le redressement économique qui en résultera, auront un sens pour toutes les composantes de la population. C'est également à ce prix que la paix et le redressement pourront s'inscrire dans la durée.

190. L'originalité de la résolution 1325 réside dans sa stratégie de « politiser » la contribution des femmes à la paix et la cohésion sociale, et d'intégrer cette politisation à travers une multitude de chantiers et d'opportunités offerts par le processus de paix, en l'occurrence les réformes constitutionnelles et institutionnelles, les mécanismes de négociation entre les partis politiques, le processus électoral, les programmes de réintégration et de reconstruction, ainsi que les mécanismes de justice et de réconciliation.

#### *Les obligations d'une opération de paix sur le plan interne*

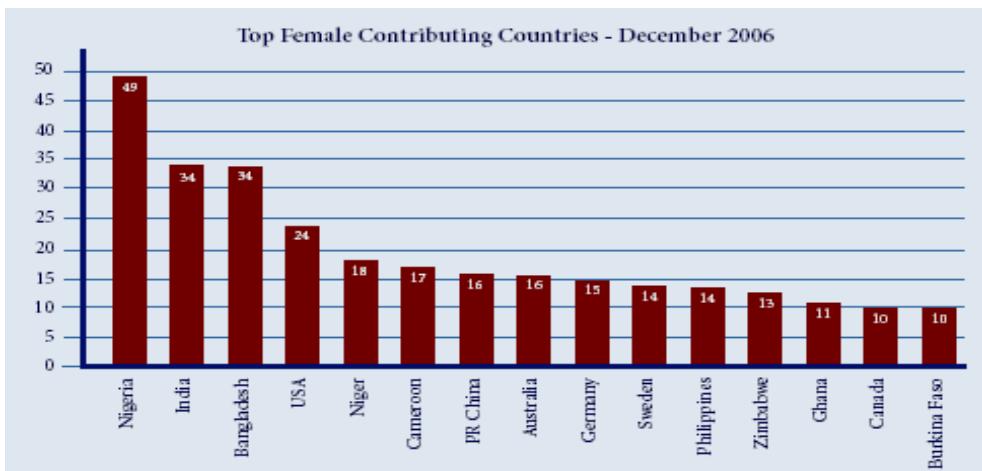
191. Une mission de paix dont le mandat endosse la Résolution 1325 a donc l'obligation de refléter dans ses propres pratiques l'esprit de la Résolution, mais aussi d'assister le pays hôte à jeter les bases d'une nouvelle dynamique des relations hommes/femmes, fondée sur l'égalité, l'équité et la parité.

192. Cela veut dire que la mission fasse elle-même des efforts de recruter un nombre suffisant du personnel féminin, qu'elle crée une Unité genre en son sein et qu'elle lui donne les moyens d'intégrer le genre à travers tous les programmes de la mission.

193. En décembre 2006, les femmes représentaient seulement 1% du personnel militaire déployé dans les missions de paix à travers le monde; 5,1% du personnel policier et 30% du personnel civil. Il faut cependant souligner la contribution spéciale des pays africains dans le déploiement de femmes au sein de contingents de la police civile. Sur 15 pays qui se sont illustrés en 2006, 6 sont africains<sup>78</sup> : Nigeria, Niger, Cameroun, Zimbabwe, Ghana et Burkina Faso. Le Nigeria s'est même distingué comme le plus grand fournisseur de femmes policières dans les opérations de paix.

---

<sup>78</sup> United Nations, UN Police Magazine, Building Institutional Police Capacity in Post-Conflict Environments, December 2006



194. Quant à la répartition des contingents féminins dans les *missions de l'ONU en Afrique*, au niveau de la Police civile, elles étaient, à la fin de décembre 2006, au nombre de 233<sup>79</sup> sur 3563, soit 6%. Au niveau militaire, les données désagrégées par sexe du personnel militaire déployé en Afrique, indiquent qu'au 31 Août 2007<sup>80</sup>, les femmes représentaient 1,02% du contingent militaire, soit 858 femmes sur un total de 50 997. En voici la répartition :

**Tableau : % de femmes dans le personnel militaire déployé**

Pays	Total	Femmes	Pourcentage
Soudan	9 416	109	1.2
Côte d'Ivoire	8 059	73	0.9
Libéria	14 127	290	2.1
RDC	17 284	362	2.1
Éthiopie - Érythrée	1 688	16	0.9
Sahara Occidentale	223	8	3.6

#### *Les obligations d'une opération de paix envers le pays hôte*

195. La deuxième exigence pour une mission de paix, et de loin la plus importante, c'est d'assister le pays à se doter d'institutions garantes de la gouvernance démocratique et de l'État de droit. Pour ce faire, la coordination entre l'opération de paix et le Système des Nations Unies est essentielle. La coordination se fait généralement par la nomination du Représentant résident et coordinateur humanitaire, au poste d'Adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général. Une telle proximité permet que les deux entités, humanitaire/développement d'une part, et opération de paix d'autre part, travaillent dans la même direction et opèrent à travers le même agenda politique.

<sup>79</sup> "To build institutional police capacity in post-conflict environments" Presentation by Patrick Atayero, Acting Chief, Strategic Policy and Development Section, Police Division, DPKO, at the Police/Gendarmerie Women in Peace Operations Roundtable, Abuja/Nigeria, 28-29 November 2006

<sup>80</sup> Statistiques DPKO :

<http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/gender/aug07.pdf>

196. Travailler à travers le même agenda politique signifie partager les objectifs et les responsabilités, mais aussi harmoniser les stratégies d'action. L'assistance technique et la coopération avec le pays hôte, doivent clairement cibler l'égalité entre les hommes et les femmes comme l'un des piliers de l'État de droit.

197. Pour y parvenir, deux conditions se posent. Premièrement les réformes constitutionnelles, institutionnelles et législatives devant mener à l'instauration ou à la restauration de l'État de droit, doivent constituer la principale porte d'entrée pour redéfinir le statut de la femme et lui accorder les mêmes droits que l'homme. Deuxièmement, la partie nationale, particulièrement le gouvernement, doit être ouvert et réceptif à cette inclusion, et démontrer sa bonne foi en participant activement à l'atteinte de cet objectif..

#### **4. Portrait des réalisations et des défis**

##### *i. Réalisations*

198. Selon les pays<sup>81</sup>, des expériences montrent quelques résultats positifs, obtenus par les femmes, grâce à l'application de la Résolution 1325 par les missions de paix, le Système des Nations Unies, les organisations sous régionales et les organisations non gouvernementales :

- La participation des femmes aux négociations de paix
- La prise en compte des doléances des femmes dans les accords de paix
- La réforme de la constitution conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, et la Résolution 1325
- La réforme de la loi électorale conformément à la Résolution 1325
- L'élection de femmes et leur affectation à des postes de pouvoir
- La réforme du secteur de sécurité, y compris la police et la gendarmerie
- La réforme de la justice, y compris les codes familiaux, les régimes de succession et d'héritage, et les codes du travail, et la prévention de la violence sexuelle
- L'appui aux caucus nationaux et aux plates formes communes présentées par les femmes
- L'appui aux réseaux régionaux et sous régionaux des femmes
- L'appui à la participation de la société civile

---

<sup>81</sup> UNIFEM (2005), Rechercher la paix. Guider la communauté internationale vers la participation efficace des femmes pendant les processus de paix, p.6, 10, 13 et 15  
Centre for Conflict Resolution /UNIFEM (2005), Women and Peacebuilding in Africa, p.28-30  
Nduwimana (2006), Le Canada et la mise en œuvre de la résolution 1325. Défis et perspectives pour le Burundi et la République démocratique du Congo. Gender and Peacebuilding working group. 40 p.

## *ii. Défis*

199. Les exemples ci-dessus sont encourageants, mais ils ne devraient pas voiler les obstacles qui bloquent la véritable inclusion des femmes et leur droit à l'égalité. Ici, les agences onusiennes, les agences de coopération ainsi que les gouvernements africains sont particulièrement interpellés.

200. **En matière de réformes et de protection juridique**, plusieurs pays qui ont modifié leurs constitutions en y reconnaissant le principe de l'égalité entre les sexes, n'ont pas nécessairement révisé tous les textes de loi subsidiaires afin qu'ils soient conformes à leurs nouvelles constitutions. Le droit des femmes à l'héritage et à la succession constitue l'un des principaux points d'achoppement.

201. De même, le principe de l'égalité enchassé dans la Constitution, n'est pas toujours une garantie de mettre un terme aux discriminations contre les femmes. La préférence du droit coutumier sur le droit constitutionnel, est un obstacle qui ne peut être levé que par des campagnes massives et récurrentes de sensibilisation et d'éducation. Les autorités nationales et locales, les chefs coutumiers et les organisations de femmes doivent mener cette lutte ensemble, au nom de l'égalité, un pilier de la démocratie et de l'état d droit.

202. **En matière de participation et de représentation** dans les institutions démocratiques et les structures étatiques, les femmes ont une longue pente à remonter afin de combler l'écart qui les sépare de leurs homologues masculins.

**Tableau : Indicateur de la participation des femmes**

Pays	% Femmes Parlementaires (31 mai 2006)	Salaires des femmes / Salaires des hommes (1991- 2004)
Soudan	13,6	0,25
Ouganda	28,8	0,75
Rwanda	45,3	0,74
Angola	15,0	0,62
Côte d'Ivoire	8,5	0,32
RDC	13,6	0,73
Burundi	31,7	0,78
Tchad	6,5	0,65
Rép. Centrafricaine	10,5	0,61
Sierra Léone	14,5	0,45

Source : Rapport mondial sur le développement humain 2006

203. Mais ce premier défi s'accompagne d'un autre : sortir la parité hommes-femmes du stéréotype élitiste. Les femmes peuvent marquer des points en se faisant élire en grand nombre. Mais une élection, si démocratique et inclusive soit-elle, court toujours le risque

de ne pas répondre aux aspirations de la population quand elle n'est pas suivie d'un véritable plan de réduction des inégalités sociales. Le droit à la participation et à la prise de décision doit donc être évalué à la lumière de l'émancipation collective des femmes.

204. Le droit à la participation et à la prise de décision dépasse les postes de visibilité politique et soulève le défi d'opérer un changement des rapports hommes femmes dans les communautés de base et au niveau des structures de gouvernance locale. C'est là que la démocratie locale s'exerce, c'est aussi là que les liens sociaux de pouvoir se tissent. Le droit à la prise de décision concerne enfin la question globale de la participation de la société civile et des associations de femmes.

205. La démocratie comporte deux volets, à savoir la représentation et la participation. On ne peut donc pas réduire la santé démocratique d'un pays à la seule démocratie représentative. Encore faut-il qu'elle permette aux non élus de s'exprimer sur les dossiers politiques. Or, le sous-financement et le manque de moyens est une réalité très répandue au sein des associations de femmes et de la société civile. La Résolution 1325 recommande d'appuyer les associations de femmes au niveau national et local. Cette recommandation constitue toujours un défi non relevé.

206. **En matière de relèvement**, la pauvreté des femmes et des filles constituent l'une des principales sources de leur vulnérabilité face à la violence. Le processus de paix ne peut pas se résumer aux accords de paix et aux réformes juridiques. Il faut que celles-ci aillent de pair avec la restauration du tissu socioéconomique. Le renforcement économique des femmes par des mesures de relèvement, ainsi que leur accès aux services essentiels comme la santé maternelle, la protection contre le VIH/sida, la sécurité alimentaire, l'alphabétisation, la formation et l'éducation, sont essentiels à leur sécurité humaine.

207. Les femmes et les filles affectées par le conflit, ont été particulièrement exposées aux violences sexuelles et au VIH. À titre indicatif, au Rwanda, 75%<sup>82</sup> de femmes qui ont été violées durant le génocide, ont été contaminées au VIH.

208. Il a été également prouvé que les filles combattantes et associées, ont été particulièrement exposées au viol et à l'esclavage sexuel, et que ces violences sexuelles ont considérablement accru leur contamination au VIH.

209. En Sierra Leone, sur 17 ex-combattantes volontairement testées, 10 étaient séropositives<sup>83</sup>. Dans le Nord de l'Ouganda, un dépistage effectué auprès de 83 enfants ayant été enrôlés de force, a établi que 15,66% d'entre eux étaient séropositifs<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> Nduwimana F. (2004), *Le droit de survivre : Femmes, violence sexuelle et VIH/Sida, Droits et Démocratie*, 85p.

<sup>83</sup> Susan McKay et Dyan Mazurana (2004), *Où sont les filles ? La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique*, Droits et démocratie, p.74

<sup>84</sup> Ibid

210. Même si des statistiques officielles manquent au sujet de la réalité du VIH/SIDA auprès de toutes victimes de viol et violences sexuelles, la présence anormalement élevée des infections sexuellement transmissibles dans les rangs des victimes ougandaises et sierra léonaises qui varie de 70% à 90%<sup>85</sup>, laisse présager un taux élevé du VIH/SIDA auprès des mêmes victimes.

211. Les femmes et les filles victimes de violence sexuelle et du VIH peuvent faire l'objet de stigmatisation si les autorités et les intervenants ne mettent pas en place des mesures socio-sanitaires et socio-psychologiques adaptées à leur situation.

212. Les femmes et les filles se retrouvent par ailleurs avec la responsabilité des milliers d'enfants orphelins et d'enfants nés de viol et de grossesses non désirées. Des années d'exil et de déracinement, la perte de maris ou la perte de parents quand il s'agit de filles mineures, sont des facteurs susceptibles de les priver de leur droit à l'héritage et à la propriété foncière.

213. La Résolution 1325 recommande d'accorder plus d'attention aux femmes et aux filles ainsi vulnérables, en répondant à leur besoins de protection et de réintégration. Les programmes de transition élaborés par les gouvernements, en partenariat avec le Système des Nations Unies, doivent intégrer les besoins spécifiques des femmes et des filles affectées par le conflit et leur assurer une pleine réhabilitation.

214. Les kits de retour et de réinsertion, tout comme les projets de relèvement communautaire : réhabilitation des infrastructures socio-économiques, micro-finances, renforcement des capacités etc., doivent offrir équitablement aux hommes et aux femmes l'occasion de se prendre en charge et d'assurer leurs besoins de base.

215. Les projets liés à la santé, à la scolarisation des enfants, au VIH/Sida, aux activités génératrices de revenu etc., doivent accorder une réponse particulière à la santé de la reproduction, à la prévention des violences basées sur le genre, à la réinsertion des victimes de violences sexospécifiques, à la remise à niveau scolaire et formation des filles qui ont abandonné l'école, à l'emploi des jeunes filles, à la prise en charge des orphelins, à l'alphabétisation et à la formation des groupements de femmes paysannes, productrices de denrées vivrières et de femmes commerçantes.

## **5. Processus de réintégration et de reconstruction**

216. Le processus de réintégration et de reconstruction fait partie intégrante du processus de paix. Il représente la phase de la consolidation de la paix. Pour entrer dans une phase de consolidation, il faut que les acquis du processus de paix soient tangibles et bien en selle.

217. Le processus de reconstruction est aussi une période charnière dans ce sens qu'elle incarne le rapatriement total du pouvoir décisionnel, de l'arbitrage international incarné par la mission de paix, aux dirigeants nationaux issus du processus démocratique.

---

<sup>85</sup> Ibid, p.73

218. La reconstruction est généralement marquée par la diminution de l'attention internationale. Le départ d'une mission de paix est un changement drastique qui constitue à la fois un test de maturité politique pour le pays hôte, et un facteur de risque de retomber dans la guerre si les programmes de reconstruction ne répondent pas aux besoins de la population en général, des groupes impliqués dans le conflit en particulier.

219. Après l'installation d'un Gouvernement et d'un Parlement issu d'élections libres et démocratiques, la partie nationale reprend complètement les commandes du pays. Elle a la responsabilité première de réussir la paix, en prévenant le pays contre tout éventuel risque de conflit.

220. Sur le plan institutionnel, la période de reconstruction poursuit la modernisation des textes de loi, et les réformes nécessaires au bon fonctionnement d'institutions garantes de la démocratie, en l'occurrence le Parlement, la justice, et la sécurité.

221. Sur le plan socioéconomique et sociopolitique, le processus de réintégration et de reconstruction, ouvre des chantiers d'importance capitale. Ils concernent aussi bien le retour et le rapatriement des réfugiés et déplacés de guerre, la démobilisation et la réintégration des ex combattants, la réconciliation nationale que le passage d'une situation humanitaire à une phase de redressement économique et de lutte contre la pauvreté. Ces chantiers constituent des portes d'entrée pour promouvoir les droits des femmes et des filles.

#### *i. Les droits des femmes et des filles à travers les programmes DDR*

222. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité demande de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles lors du rapatriement, de la réinstallation, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits.

223. Un domaine particulièrement sensible concerne les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR). Dans plusieurs pays africains<sup>86</sup> émergents d'un conflit, dont la Sierra Leone, le Mozambique, la République Démocratique du Congo, l'Angola, et le nord de l'Ouganda; les filles ex-combattantes représentent entre 20% et 30% des effectifs relatifs aux enfants soldats.

224. À titre indicatif, dans le Nord de l'Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) s'est livrée au rapt d'enfants à grande échelle et sur une base systématique. Les enfants-soldats forment 80 % des combattants de la LRA et 30 % d'entre eux sont des filles. Presque toutes les filles kidnappées sont victimes de viol collectif, de torture sexuelle et d'esclavage sexuel. Particulièrement exposées à l'esclavage sexuel et à la contrainte d'être des épouses forcées pour les commandants de la LRA, bon nombre d'entre elles tombent enceintes après avoir été violées. Ces mères adolescentes

---

<sup>86</sup> Susan McKay et Dyan Mazurana (2004), *Où sont les filles? La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique*, Droits et démocratie, 145 pages.

contractent souvent des IST, dont le VIH/sida<sup>87</sup>, et subissent beaucoup de stigmatisation sociale.

225. À part le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, les femmes et les filles combattantes sont affectées par les grossesses non désirées et la naissance d'enfants du viol. Ces situations radicalisent leur vulnérabilité et posent avec acuité le défi de concevoir des programmes de réintégration sensibles à leurs besoins.

## *ii. Les défis sexospécifiques en matière de DDR*

226. Malgré plusieurs efforts, les filles associées aux forces combattantes ne bénéficient toujours pas des programmes de démobilisation et de réintégration, au même titre que les garçons. Le rapport présenté en 2006 par le Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et le conflit armé en RDC démontre que plusieurs jeunes combattantes et filles associées au conflit, ont choisi de ne pas participer aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, par crainte de la discrimination et de l'ostracisme de leur famille et leur communauté<sup>88</sup>.

227. Plusieurs pays africains émergents des conflits bénéficient du Programme multi-pays sur la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le MDRP<sup>89</sup>, géré par la Banque mondiale. Ce programme concerne 450.000 ex-combattants de sept pays de l'Afrique Centrale et de l'Afrique des grands lacs : Angola, Burundi, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda.

228. On peut reconnaître plusieurs efforts menés afin de rendre ce programme plus sensible aux besoins des femmes associées et des filles ex-combattantes. Ces efforts concernent l'information sur les droits, donnée aux ex-combattantes durant la phase de pré-démobilisation, leur accès à des logements séparés pendant la phase de démobilisation, la garantie de sécurité, l'assistance psychosociale, etc.

229. Les programmes nationaux de démobilisation et de réintégration doivent souscrire aux lignes directrices<sup>90</sup> établies par le MDRP. En vertu de ces principes, les activités de démobilisation doivent répondre aux besoins des femmes, des filles et des hommes ex-combattants.

230. Selon les lignes directrices établies par le MDRP, les programmes nationaux doivent reposer sur six composantes, dont le *support aux groupes spéciaux*. Ces groupes spéciaux sont composés de femmes et de filles ex-combattantes, d'enfants, de personnes handicapées et de malades chroniques. Dans le même ordre d'idées les *principes de Cape*

---

<sup>87</sup> Human Rights Watch, *Stolen Children, Abduction and Recruitment in Northern Uganda*, mars 2003, vol 15, no 7 (A), p. 13 – 14.

<sup>88</sup> Nations unies, Rapport du secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en RDC, juin 2006 (S/2006/389).

<sup>89</sup> [www.mdrp.org](http://www.mdrp.org)

<sup>90</sup> Multi-country Demobilization and Reintegration Program, *Guidelines for National Program*, p. 3

*Town* relatifs aux enfants combattants, incluent aussi les filles qui exécutent plusieurs fonctions liées au conflit, dont l'espionnage et le port des armes et des munitions.

231. Cependant, des difficultés persistent<sup>91</sup> et continuent de bloquer la jouissance, par les femmes et les jeunes filles ex-combattantes et associés, de leur droit à la réintégration. Il existe un fossé entre les lignes directrices et les pratiques dans les pays.

232. En effet, les ex-combattantes et les femmes associées continuent de souffrir de stigmatisation. Cette stigmatisation concerne autant les mères célibataires, les jeunes filles ayant eu des enfants nés de relations avec les combattants et les femmes et les filles ayant été victimes de violences sexuelles que les femmes associées et qui ont été rejetées par leurs maris après la démobilisation.

233. Pour résoudre ces problèmes, l'égalité entre les sexes doit être renforcée au niveau institutionnel et au niveau exécutif, et les ressources humaines en genre doivent être accrues.

234. Les Commissions nationales sur le DDR devraient recruter des experts en genre et les programmes nationaux devraient disposer d'une unité spéciale chargée des ex-combattantes. Ces structures devraient également élaborer des indicateurs d'évaluation des progrès<sup>92</sup>.

### *iii. La réintégration des femmes et des filles au delà du DDR*

235. Les programmes DDR jouent un rôle important dans la réintégration des ex-combattants. De ce fait, ils constituent un facteur important de la prévention des conflits. Les programmes DDR ont reçu beaucoup d'appui de la part de la communauté des bailleurs. Certes positive, une telle attention a malheureusement eu comme effet de voiler d'autres besoins de réintégration pourtant aussi fondamentaux.

236. La question fondamentale qu'il convient de soulever ici concerne le renforcement socioéconomique d'autres populations qui ont été affectées par le conflit, en l'occurrence les réfugiés et les déplacés. Dans cette catégorie, les femmes et les enfants constituent une écrasante majorité. Il devient alors discutable d'appréhender la réintégration et la reconstruction, en se basant sur le DDR comme cadre opérationnel, et non comme un instrument<sup>93</sup> visant à répondre à l'un des volets du cadre, à savoir les ex-combattants.

237. Les statistiques par pays révèlent que les femmes et les filles n'ont pas bénéficié, au même titre que les hommes et les garçons, du droit à l'éducation. Il faut cependant noter qu'à ce premier niveau de marginalisation, s'ajoute un deuxième qui concerne

---

<sup>91</sup> Rapport intérimaire de l'atelier « Adopter une perspective sensible au genre pour renforcer le Programme multi-pays de démobilisation et de réintégration (MDRP) dans les pays des Grands Lacs », avril 2006

<sup>92</sup> Ibid, p.25-25

<sup>93</sup> Jennifer F. Klot (2006), Gender Mainstreaming in Crisis Prevention and Recovery. A Forward Looking Review. UNDP/BCPR, p.27

l'inaccessibilité de nombreuses femmes formées et éduquées, aux opportunités économiques et aux activités salariées.

238. Or, la très grande majorité de projets de reconstruction dirige les femmes vers des activités traditionnellement féminines tel que l'artisanat et la couture. Rares sont les projets qui offrent aux femmes et aux filles une formation professionnelle adaptée au marché et aux opportunités de la reconstruction, telle que les techniques de gestion, l'informatique, la bureautique, la réfection des routes, la construction etc.

239. Sans remettre en question le bien fondé de ces projets, on peut se poser des questions sur l'efficacité des nombreuses formations en artisanat ou en couture, dans un contexte où le pouvoir d'achat de la population locale équivaut presque à zéro, et où les possibilités d'écouler et de vendre les produits fabriqués par les femmes sont considérablement réduites.

240. Il y a aussi lieu de débattre sur les limites du micro crédit. Il est courant que l'efficacité du micro crédit soit évaluée par rapport à la capacité de remboursement des femmes, et non nécessairement à la lumière des changements de leurs conditions de vie. Le micro crédit peut aussi ne pas être la meilleure solution, particulièrement dans des contextes souvent instables, volatiles et imprévisibles, où les structures de micro finances ainsi que les banques n'existent pas. Dans de tels contextes où les avoirs ne sont pas sécurisés par une structure bancaire, la thésaurisation de l'argent par les femmes peut accroître leur vulnérabilité face à la violence et à la spoliation.

241. Il est important que les gouvernements, en collaboration avec le Système des Nations Unies et les ONG locales, identifient les ressources intermédiaires au sein de la population féminine affectée par le conflit. Un recensement pourrait aider à mieux connaître les profils socio-professionnels des femmes et des filles, leur niveau de scolarisation ainsi que leurs véritables besoins en formation.

242. Mieux identifiées, mieux réorientées et mieux formées en fonction du marché de l'emploi, ces femmes pourraient mieux servir à la reconstruction du pays, en accédant à des emplois rémunérés ou à des activités génératrices de revenu. Elles pourraient ainsi s'impliquer davantage en tant qu'agents de transformation sociale.

#### *iv. De la consolidation de la paix, à la consolidation des structures nationales chargées du genre*

243. Pour consolider la paix, il est nécessaire que les structures gouvernementales chargées de l'égalité entre les sexes soient aptes à remplir ce mandat. Cela suppose des objectifs et des cibles précis. Cela suppose aussi des ressources humaines bien formées, ainsi que des moyens techniques et matériels.

244. Malheureusement, force est de constater que les structures nationales responsables de la promotion des femmes sont, de façon chronique, dotés de budgets indigents ne leur permettant pas de remplir ce mandat :

- Les ministères chargés du genre et de la promotion des femmes,
- Les « points focaux genre » des ministères clé comme la justice, la défense, la sécurité publique, les affaires étrangères, la planification
- Les structures garantes des droits des femmes à travers les commissions techniques, comme :
  - Les commissions responsables de la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées,
  - Les commissions nationales chargées de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants,
  - Les commissions sur les revendications territoriales,
  - Les commissions vérité et réconciliation

245. Ces structures sont pourtant appelées à jouer un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes, au cours de la phase de reconstruction. Elles requièrent un soutien substantiel et un appui politique sans faille.

246. L'intégration effective d'une perspective basée sur l'égalité entre les sexes, dans les programmes et réformes liés à la reconstruction, suppose une capacité technique, elle-même basée sur des analyses sexospécifiques, l'élaboration et l'utilisation d'outils opérationnels. Cela suppose aussi des mesures affirmatives, visant ouvertement la promotion des femmes. Ainsi menés, les programmes de reconstruction auront traduit en actes la Résolution 1325.

## **V. Les femmes, la paix et la sécurité : Que peuvent concrètement signifier les 3P**

247. La Résolution 1325 édicte des recommandations par thème, à savoir la protection des femmes et des filles, la prévention contre les discriminations à l'égard des femmes et des filles, et la participation des femmes et des filles à la prise de décisions.

248. La Résolution 1325 ne donne pas de détails sur le contenu des réformes, la nature des services et les moyens de procédure nécessaires à la protection des femmes et à leur droit à la participation. Comme vu antérieurement, d'autres instruments internationaux indiquent des domaines et des plans d'action devant mener les femmes et les filles à l'égalité.

249. Tous les pays n'accusent pas des écarts de même niveau, ni au même endroit. Il appartient donc à chaque pays d'élaborer un plan de mise en œuvre de la Résolution, en fonction de sa propre évaluation interne.

250. Cependant, il est très important d'avoir une idée claire de ce que les 3P signifient concrètement. Il ne s'agit pas d'un simple slogan, ni d'un simple décor. Il s'agit de 3 domaines qui inclue chacun des questions bien précises. On ne peut pas mener des réformes et adopter des mesures de promotion, si on n'a pas fait une étude approfondie des disparités entre les hommes et les femmes d'une part, et des facteurs de la vulnérabilité des femmes d'autre part.

### **Objectifs**

251. Cette leçon a pour objectif principal d'indiquer les questions prioritaires, susceptibles de constituer la matrice du plan d'action. Après en avoir pris connaissance, les intéressés devraient être en mesure de démontrer comment on peut choisir les éléments de programmation, liés à la protection juridique et aux droits socioéconomiques et sociopolitiques des femmes.

#### **1. Protection et droits humains**

252. La protection comporte trois dimensions importantes, à savoir la *protection juridique*, la *sécurité sociale* et la *sécurité économique*. Ces trois dimensions sont interdépendantes car la reconnaissance des droits de la femme (protection juridique) devrait en principe servir de garde-fou de sa sécurité sociale et économique. La protection juridique devrait également garantir les droits sociopolitiques de la femme, notamment le droit à la participation et à la représentation.

253. Or plusieurs pays africains accusent un retard dans plusieurs domaines importants:

##### *i. Héritage, succession et propriété foncière*

*«Denying women the right to inherit and own property leaves them economically vulnerable and dependant. That creates a situation in which women in Africa toil all their lives on land that they do not own, to produce what they do not control, and at the end of the marriage through divorce or death, they can be sent away empty-handed<sup>94</sup>. »*

-----  
Julius Nyerere, 1984

254. Il y a une urgente nécessité de réformer les lois afin qu'elles soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux droits de la personne et à l'égalité entre les sexes. Dans bon nombre de pays, les droits d'héritage, de propriété et de succession sont toujours structurés par des pratiques dictées par le droit coutumier, qui, généralement, est fondé sur la succession patrilinéaire.

255. En réservant le titre de chef de famille aux seuls hommes et garçons, le droit coutumier contribue à l'exclusion des femmes et des filles, et limite considérablement leur contrôle et accès aux ressources de production. La question est particulièrement sensible parce que les femmes constituent en Afrique la principale main d'œuvre agricole. Ce sont elles qui mettent en valeur les terres. Or, on estime que seulement 7%<sup>95</sup> des femmes en Afrique possèdent des terres.

## *ii. Éducation*

### **Taux brut de scolarisation combiné dans le primaire, secondaire et supérieur (en %, 2004)**

Pays	Femmes	Hommes
Soudan	34	39
Ouganda	65	67
Rwanda	52	52
Angola	24	28
Côte d'Ivoire	32	47
RDC	24	30
Burundi	32	40
Tchad	25	44
Rép. Centrafricaine	23	36
Sierra Léone	55	75

Source : Rapport mondial sur le développement humain 2006

<sup>94</sup> Cité par Mary Kimani, in Taking on violence against women in Africa, Africa Renewal, Vol.21 # 2, July 2007

<sup>95</sup> Institut Nord-Sud et Third World Network-Africa (2000), Notre droit à la dignité : les réformes économiques et la voix des femmes en Afrique, p.16

256. Ces statistiques démontrent un écart en défaveur des filles. Basées sur les inscriptions et non nécessairement la poursuite des études, elles sont cependant loin de refléter le véritable fossé qui sépare les filles et les garçons. En effet, les statistiques sur le *taux net* indiquent ,elles, que cet écart s'accentue davantage au niveau secondaire et universitaire, mais aussi au niveau de l'apprentissage de métiers ou de formation professionnelle. Une telle situation réduit considérablement les perspectives d'avenir des filles, en les prédisposant à une plus grande pauvreté.

257. Outre ce déséquilibre au niveau des inscriptions, on considère que deux fois plus de filles que de garçons quittent l'école prématurément, en raison de la pauvreté et des conflits. On oblige souvent les filles à abandonner leurs études pour participer aux tâches ménagères ou rapporter un revenu à la maison, parce que leur formation scolaire n'est pas considérée comme un investissement familial de même importance que celui des garçons.

258. Un autre problème s'ajoute aux motifs économiques : quand les filles atteignent la puberté, elles sont plus exposées à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuels<sup>96</sup>. Entre autres conséquences, les grossesses précoces constituent un motif d'interruption ou d'abandon scolaire.

259. L'éducation est un élément crucial de la mise en œuvre de la Résolution 1325. C'est un enjeu de première importance pour tous les jeunes touchés par les conflits, mais c'est encore plus vrai pour les filles. L'éducation représente pour les filles une protection sécuritaire, psychologique et cognitive. Elle leur donne les moyens et les outils de participer activement à la société. L'éducation est aussi un tremplin pour un meilleur accès à la santé et à la sécurité économique.

260. Il est donc primordial que lors de l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre de la Résolution 1325, les gouvernements accordent plus d'attention aux points suivants :

- La remise à niveau scolaire des jeunes filles qui ont été contraintes d'abandonner l'école
- L'achèvement du cycle primaire et secondaire
- L'accès aux formations techniques et professionnelles de qualité
- La multiplication des structures d'enseignement extrascolaire axées spécifiquement sur l'acquisition de la confiance en soi, l'alphabétisation, la promotion de l'autonomie, l'entreprenariat et le leadership
- L'inclusion dans l'éducation tant formelle qu'extrascolaire, d'information sur la santé sexuelle et génésique ainsi que le sida
- L'inclusion, dans les curriculums, de cours sur l'éducation comme pilier de l'égalité entre les sexes et la consolidation de la paix, une façon stratégique d'adapter l'éducation , un Objectif du millénaire pour le développement, à la promotion de la paix et de la reconstruction.

<sup>96</sup> Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations unies sur la violence à l'égard des enfants, août 2006, (A/61/299).

### *iii. VIH/SIDA et alphabétisation*

261. La féminisation du sida en Afrique Subsaharienne est une réalité qui n'est plus à démontrer. Dans le dernier *Point sur l'épidémie de sida* (2006), ONUSIDA affirme que le pourcentage des personnes âgées de 15 ans et plus, vivant avec le VIH en Afrique Subsaharienne sont à 59% composés de femmes. Ramenée à la tranche d'âge de 15 ans à 24 ans, la féminisation du sida s'amplifie davantage en même temps qu'elle révèle une autre réalité sociodémographique fortement marquée par le jeune âge des victimes. En effet, 63% des jeunes (15-24 ans) vivant avec le VIH se trouvent en Afrique subsaharienne, et 76% d'entre eux, sont de sexe féminin<sup>97</sup>.

262. La vulnérabilité particulière des femmes, des adolescentes et des jeunes filles face au sida, s'explique d'abord par des pesanteurs socioculturelles et des facteurs socioéconomiques qui, en ne permettant pas aux femmes et aux filles d'avoir un pouvoir décisionnel sur leur corps, limitent considérablement leur capacité d'exercer un contrôle sur leur vie sexuelle.

263. D'autre part, les femmes et les filles constituent la grande majorité des personnes non scolarisées et non alphabétisées. Or l'éducation et l'alphabétisation sont un préalable au pouvoir économique et politique. Plusieurs études menées en Afrique et dans le monde ont démontré que plus les femmes et les filles sont éduquées, mieux elles se préviennent contre le sida. Il a en effet été prouvé que le sida infecte deux fois plus les femmes et les filles non instruites<sup>98</sup>.

**Tableau : .... Taux d'alphabétisation des adultes (en % des 15 ans et plus, 2004)**

Pays	Femmes	Hommes
Soudan	51,8	71,1
Ouganda	57,7	76,8
Rwanda	59,8	71,4
Angola	54,2	82,9
Côte d'Ivoire	38,6	60,8
RDC	54,1	80,9
Burundi	52,2	67,3
Tchad	12,8	40,8
Rép. Centrafricaine	33,5	64,8
Sierra Léone	24,4	46,9

Source : Rapport mondial sur le développement humain 2006

<sup>97</sup> UNAIDS, *At The Crossroads : Accelerating Youth Access to HIV/AIDS Interventions*, 2004.

<sup>98</sup> ONUSIDA/OMS, Le Point sur l'épidémie de sida, chapitre sur Les femmes et le sida, 2004.

264. La vulnérabilité des femmes et des filles est ensuite accentuée par les violences et les discriminations qu'elles subissent à cause du conflit et de la crise politique : la prostitution juvénile, l'exploitation sexuelle, les violences sexuelles, l'exposition aux autres maladies sexuellement transmissibles, qui sont des facteurs d'aggravation et des vecteurs du sida.

265. Toutefois, il ne faut pas enfermer les femmes dans une situation de victimes, elles font aussi partie de la réponse et de la solution. La lutte contre le sida devrait se fonder sur deux réalités sexospécifiques à savoir la féminisation du sida, et la contribution des femmes à la réponse communautaire face au sida.

266. Les femmes sont certes les principales victimes du sida, mais elles constituent également l'une des réponses communautaires dans la mesure où elles supportent particulièrement le fardeau socio-économique du sida en prenant soin des malades et des orphelins. Cette suppléance aux services qui devraient être assurés par le pouvoir public se traduit par l'épuisement physique et psychologique des femmes, la chute de la production vivrière et ménagère, et la chute du revenu familial.

267. D'après ONUSIDA, dans les pays pauvres, plus de 90% des soins et services de soutien liés au sida sont assurés par la communauté et la famille. Ce sont essentiellement les femmes, aidantes naturelles, qui exécutent ce travail non rémunéré. Une étude réalisée en Tanzanie<sup>99</sup> a estimé que lorsqu'un membre de la famille est malade du sida, les soins et le suivi qui lui sont consacrés représentaient 29% du temps alloué aux travaux ménagers et aux autres activités de production. Dans les 2/3 des cas, la prise en charge du malade est assurée par deux femmes, ce qui constitue une perte de 43 % de temps normalement consacré à d'autres activités économiques. De même, une étude<sup>100</sup> réalisée conjointement par la FAO et ONUSIDA en Afrique australe et en Afrique de l'Est, considère que la consommation alimentaire des ménages affectés par le VIH/SIDA affiche une baisse de 40%.

268. De telles études devraient permettre d'enrichir les programmes nationaux par une sensibilité en genre et une réponse plus équitable. Aux mesures spéciales visant la réduction de risques chez les femmes et les filles ainsi que la prise en charge médicale, devrait s'ajouter la reconnaissance du rôle d'aidant naturel que les femmes jouent en suppléant aux services de l'État. La reconnaissance de ce rôle devrait se traduire en mesures politiques d'accès à l'égalité. Ces mesures devraient être intégrées dans les programmes de lutte contre le sida, pour que les groupements de femmes vivant avec le VIH ou ayant le VIH comme projet, puissent bénéficier davantage de formation, d'encadrement et de financement.

---

<sup>99</sup> The Global Coalition on Women and AIDS

<sup>100</sup> UNAIDS/FAO, Addressing the impact of HIV/AIDS on Ministries of Agriculture: Focus on Eastern and Southern Africa, juin 2003

**Tableau : Santé maternelle et santé de la reproduction**

Pays	Taux de mortalité maternelle ( 2000)
Soudan	590
Ouganda	889
Rwanda	1400
Angola	1700
Côte d'Ivoire	690
RDC	1800
Burundi	1000
Tchad	1100
Rép. Centrafricaine	1100
Sierra Léone	2000

Source : Rapport mondial sur le développement humain 2006

269. La très grande majorité des pays émergents des conflits connaissent un taux de mortalité maternelle supérieure à la moyenne mondiale qui est de 430 décès pour 100 000 naissances. Le pourcentage de femmes âgées entre 25 et 34 ans, qui décèdent d'une cause obstétricale liée aux hémorragies et aux infections, est également très élevé.

270. Le taux élevé de fécondité sous-tendue par la préférence d'une famille nombreuse, les mauvaises conditions socioéconomique, les complications obstétricales liées dans certains pays aux mutilations génitales féminines, l'analphabétisme particulièrement élevé chez les femmes, l'accès limité à l'information, l'accès limité aux professionnels de santé, les grosses précoce chez les adolescentes, les violences sexuelles etc., constituent des éléments d'explication.

271. Les crises politiques accentuent une situation déjà critique. L'absence de services obstétriques dans les zones en conflit, la perturbation des réseaux de transport, l'absence des sages femmes etc., constituent une menace pour la santé maternelle et infantile. Une action vigoureuse visant à redynamiser les structures de santé et à permettre l'accès des femmes aux soins et services de la santé maternelle, est, dans ce cas, urgente.

## **2. Prévention**

272. Garantir l'égalité entre les hommes et les femmes à travers tous les textes de loi nationaux est aussi bien un acte de protection que de prévention contre les discriminations basées sur le genre. On ne peut pas séparer la protection de la prévention.

273. Cependant, la prévention est une entreprise à la fois juridique et politique. Sa dimension politique concerne l'auto-appropriation, par toute la population, d'une culture de paix et d'égalité. Une telle culture représentative de la marche d'un peuple vers la paix et la réconciliation, doit s'inspirer de toutes les histoires, de toutes les luttes menées

autant par les hommes que par les femmes, que ce soit à travers les organisations politiques, ou à travers les mouvements sociaux, y compris la société civile.

### *i. Le rôle des médias dans la réhabilitation de l'image de la femme*

274. La contribution et les actes héroïques posés par les femmes, ont souvent été occultés au profit de la logique militaro-politique qui structure les accords de paix et l'accès au pouvoir. Les médias constituant le *quatrième pouvoir*, ils représentent un espace crucial que les femmes devraient occuper davantage afin de changer le discours dominant et contribuer à forger un imaginaire collectif qui reflète toutes les vérités et toutes les luttes. Si elle doit venir du mouvement des femmes et de la société civile, cette tâche incombe au premier chef, à l'État.

### *ii. Le rôle de la justice pénale et de la justice transitionnelle dans la prévention contre la violence sexuelle et la violence basée sur le genre*

275. Une dimension importante de la prévention concerne la lutte contre l'impunité. Bien que les femmes aient été touchées dans une très grande proportion par les crimes de violence sexuelle, leur répression par les instances judiciaires nationales et internationales reflète un bilan très mitigé.

276. La Résolution 1325 souligne que les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice les responsables des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris les crimes de violence sexuelle contre les femmes et les filles.

277. Force est toutefois de constater que l'attention et le sérieux mis à la poursuite des crimes de violence sexuelle par les deux Tribunaux internationaux en cours en Afrique (Rwanda et Sierra Léone), dépendent davantage de la sensibilité personnelle des procureurs, que du mandat même de l'institution.

278. Afin de rendre le Tribunal un havre de justice pour toutes les atrocités commises pendant la guerre civile, y compris les violences sexuelles contre les femmes; le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Léone avait inclus le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et les grossesses forcées à la liste des crimes contre l'humanité<sup>101</sup>.

279. Une étude<sup>102</sup> bien fouillée démontre qu'avec moins de moyens et de ressources, le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL) a enregistré un records de bonnes pratiques en matière de poursuite contre les crimes de violence sexuelle, contrairement au Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR).

---

<sup>101</sup> Commonwealth Secretariat (2005), Gender Mainstreaming in Conflict Transformation. Building Sustainable Peace. P. 92-93

<sup>102</sup> Binaifer Nowrojee, Your Justice is too slow. Will the ICTR fail Rwanda's rape victims?, United Nations Research for social development, November 2005, 28p.

*« For those of us on the road to death, this justice will be too slow. We will be dead and no one will know our story. Our families have been killed and our remaining children are too young to know. What happened to us will be buried with us. The people for whom this tribunal was set up for, are facing extinction – we are dying. We will be dead before we see any justice<sup>103</sup>”*

---

Interview de Binaifer Nowrojee avec une victime de viol, Kigali, 2003

280. Bien que le TPIR ait été le premier Tribunal international à reconnaître que le viol et les violences sexuelles constituent un crime de génocide, et bien que le viol ait été systématiquement utilisé comme une arme de guerre, 90% des jugements rendus par le TPIR à la fin de 2004 ne contenaient aucune condamnation pour viol. Les acquittements pour viol sont deux fois plus nombreux que les condamnations, et dans 70% des affaires jugées, le viol ne figure même pas parmi les charges retenues par le Bureau du Procureur.

281. Dans le même ordre d'idées, la récente expérience de l'inculpation de Thomas Lubanga par la Cour pénale internationale, a également suscité beaucoup d'inquiétude quant à l'importance accordée aux crimes de violence sexuelle. Première personne inculpée pour les crimes de guerre commis en République démocratique du Congo, le leader de l'Union des Patriotes Congolais fut arrêté pour avoir utilisé des enfants soldats. Aucune charge relative aux nombreux viols et violences sexuelles commis par les membres de l'UPC, ne fut incluse dans l'acte d'accusation<sup>104</sup>.

282. Pourtant, les enquêtes menées aussi bien par les ONGs que la MONUC, constituaient des éléments fiables susceptibles d'inciter les enquêteurs de la Cour pénale, à mener leurs propres enquêtes afin d'établir la preuve et l'évidence. Selon le coordonnateur de l'ONU pour les affaires humanitaires, la violence sexuelle au Congo a atteint des niveaux jamais vus nulle part ailleurs dans le monde

*“The sexual violence in Congo is the worst in the world: the sheer numbers, the wholesale brutality, the culture of impunity — it's appalling.”*

John Holmes, United Nations Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs.

283. Un bilan aussi mitigé soulève la question de l'attention et de la volonté politique des instances de justice face aux crimes de violence sexuelle commis sur des filles et des femmes. Mais un autre défi sous-jacent se pose. Il concerne la justice sociale ainsi que d'autres formes de réparation nécessaires à la réhabilitation et à la réintégration des victimes.

---

<sup>103</sup> Ibid

<sup>104</sup> Press Release, Failed DRC Investigations by ICC, Claim NGOs, August 6, 2006.  
[http://www.womensrightscoalition.org/site/advocacyDossiers/congo/20060806\\_en.php](http://www.womensrightscoalition.org/site/advocacyDossiers/congo/20060806_en.php)

284. En effet, les attentes des victimes face à la justice ne n'arrêtent pas à la punition des coupables, elles concernent aussi la restauration de leur dignité, de leur santé physique et psychologique, de leur sécurité physique et économique. La justice revêt donc deux dimensions étroitement liées, le jugement du crime d'une part, et la réparation d'autre part.

285. La participation active des victimes à la définition et à la mise en œuvre des mécanismes de vérité et de réconciliation nationale, est l'un des moyens qui peut favoriser l'accès des groupes marginalisés à la réparation, tout en développant leur autonomie. Pour les femmes, une telle participation exige une capacité organisationnelle, une stratégie de lobbying et la préparation préalable de cahiers des charges. Mener des enquêtes, collecter des données, documenter et faire connaître les crimes à l'égards des femmes, est une démarche nécessaire à la réclamation du droit à la réparation.

286. Le droit des victimes à un recours et à la réparation est un principe du droit international<sup>105</sup> maintenant établi et reconnu par des traités et des tribunaux. À titre indicatif, l'article 72 et 79 de la Cour pénale internationale lui permettent d'ordonner la personne condamnée de verser à la victime de l'argent en guise d'indemnisation et de réparation. En plus de cette disposition, la Cour pénale internationale a mis sur pied un Fonds d'aide aux victimes afin que la réparation ne se limite pas à la restitution et à l'indemnisation, et qu'elle vise aussi la réintégration des victimes et de leurs familles<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire :

<http://www.icij.org/IMG/pdf/UNRecoursReparation.pdf>

<sup>106</sup> Anne-Marie De Brouwer, Reparation to victims of sexual violence : Possibilities at the International criminal court and at the Trust Fund for victims and their families, Leiden Journal of International Law, 20 (2007) pp. 207-237

### *iii. Les conséquences des crimes de violence sexuelle*

#### **Conséquences directes et séquelles à vie**

- Milliers de décès immédiats liés aux mutilations génitales et à la torture
- Infection au VIH/SIDA
- Grossesses non désirées et mise au monde d'enfants du viol
- Milliers de décès liés aux complications de grossesses, notamment lors de l'accouchement
- Infirmité et troubles de santé génésique grave
- Perte de toute possibilité de procréation
- Traumatismes psychologiques
- Perte d'estime et de confiance en soi
- Troubles de comportement, y compris des tentatives de suicide

#### **Conséquences socio-économiques :**

- Indigence
- Déracinement : sans abri et sans logement fixe
- Perte de revenu pour des raisons d'invalidité causées par les séquelles physiques des violences sexuelles et/ou par la perte de parents, mari etc., pendant le conflit
- Perte de propriété à cause de l'expropriation ou à cause des problèmes d'invalidité mentale et physique
- Charge de plusieurs orphelins, eux mêmes traumatisés ou victimes de violence

287. Face à une situation aux conséquences aussi graves et disproportionnées, la justice doit également être proportionnelle à la gravité des crimes et aux dommages subis par les femmes. Les États sont tenus de trouver des réponses tenant à la fois compte de l'urgence de prendre en charge les victimes, mais aussi de l'impact à long terme de ces violences sur les femmes, leurs familles et leurs communautés. La répression du crime de violence sexuelle doit aller de pair avec la transformation des causes et des facteurs qui exposent les femmes à la violence. Une réponse multidimensionnelle doit viser quatre paramètres de la justice : la mémoire, la lutte contre l'impunité, la réparation, et la garantie de non répétition.

- **La restitution de la mémoire** concerne la vérité sur les crimes sexospécifiques, dont le viol et les violences sexuelles; mais aussi la vérité sur les efforts de secours, de médiation et protestation déployés par les femmes afin de mettre un terme au conflit. La reconnaissance des crimes sexospécifiques, la reconstitution

de l'histoire selon le point de vue des femmes, ainsi que la préservation de la mémoire collective, y compris celle des femmes; constitue une condition de réussite du processus de vérité et de réconciliation nationale

- **La lutte contre l'impunité** concerne la répression, par la justice pénale, des crimes de violence sexuelle et de tous les autres crimes sexospécifiques
- **Le droit à la réparation** concerne la justice sociale en faveur des victimes. Elle peut prendre plusieurs formes : la restitution, l'indemnisation et la réintégration
- **La garantie de non répétition** : le droit à la réparation comporte aussi une dimension importante relative aux garanties de non répétition. Dans ce sens, il constitue un moyen de prévention par la réforme de toutes les lois discriminatoires aux femmes.

#### *iv. Réforme des institutions, des lois et de la justice*

288. Pour prévenir les femmes et les filles contre la discrimination et la violence, et pour assurer l'intégration et l'avancement systématiques de leurs droits humains, les pays africains doivent ratifier et intégrer dans leur législations nationales, les traités internationaux et régionaux qu'ils ont ratifiés, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole de la Charte africaine relativ aux droits des femmes, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

289. Les gouvernements, et les agences de coopération, devraient continuer d'appuyer les réformes judiciaires, y compris les éléments suivants :

- Révision de la Constitution afin qu'elle reconnaisse le principe de l'égalité entre les sexes et de non discrimination
- Réformes des lois électorales
- Révision des codes juridiques relatifs au droit familial
- Établissement de l'âge de la majorité requis pour le mariage, en conformité avec les standards établis par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (minimum de 18 ans)
- Protection des droits d'héritage, de propriété et de succession
- Protection contre la violence sexuelle et la violence sexospécifique, y compris la violence domestique, et ce, avant, pendant et après les conflits;
- Réforme des systèmes de justice et de sécurité pour les rendre accessibles et réceptifs aux besoins des filles et des adolescentes
- Formation et renforcement des capacités en matière d'égalité des sexes dans tous les ministères et les institutions étatiques.

## *v. Réforme du secteur de la sécurité*

290. Après un conflit violent, l'insécurité et la violence en général, la violence à l'égard des femmes en particulier, sont des phénomènes rampants qui gangrènent les communautés et qui affectent une grande partie de la population. Durant un conflit, les institutions politiques sont paralysées ou détruites, ce qui laisse libre cours à un climat d'insécurité et de terreur. Les guerres civiles et les conflits internes créent par ailleurs une situation où les instances chargées de la défense et de la sécurité, responsables de la protection des civils, deviennent elles mêmes la principale source de violation des droits humains<sup>107</sup>.

291. Les comportements et les pratiques criminels intériorisés durant la guerre, se reproduisent après que celle-ci eût théoriquement cessé. Les abus peuvent ne pas revêtir une signification politique, mais ils n'en constituent pas moins une menace à la sécurité publique et à la sécurité humaine. L'usage de la force, le recours aux armes à feu et aux armes blanches pour s'imposer, donner un ordre ou se faire respecter, sont des actes couramment enregistrés tant dans la sphère publique, dans la sphère domestique, que dans les établissements carcéraux.

292. Le retour des hommes dans les foyers, les défis de la réunification familiale après une longue période de dislocation, les problèmes liés au chômage chez les hommes, et les troubles psychologiques liés aux traumatismes de la guerre etc., sont des facteurs qui accroissent la violence à l'égard des femmes<sup>108</sup>.

293. Dans un tel climat marqué par la paralysie ou la compromission des institutions chargées de l'ordre et de la sécurité, les violences physiques ainsi que les violences sexuelles à l'égard des femmes prennent des proportions d'autant plus élevées que les auteurs qui perpètrent ces crimes savent qu'il y a très peu de chance qu'ils soient dénoncés et traduits en justice.

294. Le secteur de la défense et de la sécurité est pourtant considéré comme l'un des leviers de l'État de droit et de la démocratie. Lorsqu'il est bâti sur des principes et des valeurs universels des droits de la personne, le secteur sécuritaire incarne une instance de protection pour toutes composantes de la population, et non une instance de terreur. Il reflète l'image d'un corps au service de la population, et non l'image d'une force prédatrice.

295. La faible représentation des femmes constitue l'un des principaux problèmes. Cependant, avec un pourcentage intéressant de 29% de femmes au sein de la Police nationale en Afrique du Sud, 25% au Sierra Léone et au Liberia, et 12% en Côte

---

<sup>107</sup> Nindorera W. and Powell K. (2006), Delivering on the Responsibility to protect. Reforming the Security Sector to Protect the Most Vulnerable in Burundi, published by The Institut for Security Studies. 9p.

<sup>108</sup> Commonwealth Secretariat (2005), Gender Mainstreaming in Conflict Transformation. Building Sustainable Peace. P.46

d'Ivoire<sup>109</sup>; les pays qui émergent des crises politiques et des conflits violents sont en train de changer la donne et les pratiques en matière de sécurité, grâce à la participation des femmes.

296. Le processus de paix et de reconstruction constitue une importante opportunité de réformer les forces de l'ordre et de la sécurité, en les rendant plus démocratiques, plus représentatives de la population qu'elle desservent, et plus imputables<sup>110</sup> vis à vis de leur mandat de protéger les civils et d'assurer l'ordre public. La réforme du secteur de la sécurité fait donc partie des mesures prises pour restaurer l'État de droit. Elle va de pair avec la réforme de la justice, des services correctionnaires et d'autres institutions garantes de la gouvernance démocratique.

297. La Résolution 1325 prie les États Membres d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de *la police* et du système judiciaire.

298. Une série de mesures sont nécessaires afin que la réforme du secteur de la sécurité, particulièrement la Police, soit un canal qui assure la participation et la représentation des hommes et des femmes, et qu'elle constitue la porte d'entrée où un code d'éthique et de déontologique, ainsi que des standards et des normes de travail respectueux des droits des femmes, seront adoptés et appliqués. Ces mesures incluent :

- La définition de valeurs et de principes régissant la Défense et la Sécurité, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces valeurs et ces principes constituent le fondement du code de conduite
- L'élaboration d'une Déclaration et d'un Acte d'engagement pour toutes les personnes employées, recrutées, ou aspirantes à faire partie du corps de la police. En vertu de cette disposition, les personnes concernées s'engagent à refléter dans leur travail et dans leur comportement, les valeurs et les principes édictés dans le code d'éthique
- Un plan de formations intensives en droits humains et en droits des femmes
- Des formations spécialisées en matière de prévention et de prise en charge, par la Police, des actes de violence à l'égard des femmes et des enfants
- Création, au sein de la Police, d'unités spéciales chargées de loger les plaintes et d'apporter assistance et protection aux femmes, aux filles et aux enfants, victimes de violence sexuelle
- Élaboration de mesures disciplinaires ou de sanctions pour les cas de méconduite et de harcèlement sexuel
- Désignation d'une cellule responsable d'enquêtes internes et de l'application de mesures disciplinaires

---

<sup>109</sup> Statement by Ms. Rachel Mayanja, Assistant Secretary-General, Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women, At the Police/Gendarmerie Women in Peace Operations Roundtable, co-organised by Canada and ECOWAS, Abuja-Nigeria, November 28-29, 2006

<sup>110</sup> United Nations/DPKO (2004), Gender Resource Package for Peacekeeping Operations. Chapter 18: Gender and the Police. P.144-153

- Un plan de recrutement des femmes, visant la parité hommes/femmes tel que demandé par le Secrétaire général de l'ONU
  - Campagne de recrutement des jeunes filles et des femmes, particulièrement dans les établissements scolaires, dans les écoles secondaires, dans les collèges et dans les universités
  - Mesures d'attrait comme les congés de maternité, la prise en compte de la période de grossesse, la possibilité d'horaire à temps partiel durant la période d'allaitement etc.
  - Mesures de rétention
  - Mesures de promotion

### **3. Participation et représentation**

299. Le droit à la participation et à la prise de décisions constitue l'un des douze domaines du Plan d'action de Beijing. La Résolution 1325 peut à ce propos être perçu comme le prolongement et l'adaptation de ce principe au contexte de consolidation de la paix. Le droit des femmes à la prise de décisions est un objectif qu'il faut envisager aussi bien horizontalement que verticalement. Bien souvent, on a tendance à évaluer le positionnement des femmes à partir des seuls postes de visibilité politique.

300. La participation des femmes à l'essor économique des familles et des communautés devrait constituer la pierre angulaire de leur participation au développement et à la paix. Il revient de droit aux femmes de participer à la conception et à la gestion des projets de développement local, aux initiatives formelles de paix et de réconciliation et aux structures de gouvernance locale.

301. En plus de cibler la participation des femmes dans les initiatives et les structures de grande visibilité politique telle que les négociations et les accords de paix, les opérations de maintien de la paix, les structures de pouvoir mises en place dans le cadre de la transition post conflit, les institutions de l'état de droit et de gouvernance démocratique etc., les gouvernements africains devraient aussi accroître l'accès des femmes aux structures de pouvoir local.

Pour ce faire, des mesures devraient :

- accroître la participation des femmes aux projets de développement local
- renforcer le développement des capacités des groupements de femmes dans les villages (alphabétisation, structures organisationnelles, habiletés de gestion)
- concevoir des formations qui visent la construction du leadership des femmes, particulièrement dans les communautés rurales
- concevoir un cadre politique qui vise la participation des femmes aux affaires locales, notamment en sensibilisant la population et les acteurs locaux sur le rôle des femmes dans la paix, le développement et la réconciliation nationale

## **VI. La Résolution 1325 : une opportunité de bâtir une paix durable, inclusive et respectueuse des femmes**

### **Objectif**

302. Cette leçon a pour objectif principal de survoler les réalisations obtenues grâce à la mise en œuvre de la résolution, mais aussi les défis et les opportunités susceptibles d'en améliorer l'impact. Après lecture, les intéressés seront en mesure d'avoir une idée des progrès et défis posés aux opérations de paix, à l'Union africaine, aux Communautés économiques régionales, aux Centres de formation et aux organisations des femmes et de la société civile

303. La résolution 1325 n'a pas révolutionné les pratiques relatives à la protection des femmes et des filles lors des conflits. Celles-ci continuent de porter le plus lourd tribut, et les nombreuses formes de discrimination dont elles sont victimes n'arrivent pas à mobiliser suffisamment d'attention et de volonté politique.

304. D'un autre côté, si maigres soit-il, le bilan de la résolution 1325 permet d'espérer que les choses peuvent s'améliorer si les décideurs politiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que la société civile et le mouvement des femmes, se donnent les moyens de réussir ce pari.

305. En seulement sept ans d'existence, cette résolution a fait avancer la question du droit à la participation des femmes aux initiatives de paix et sécurité, qu'aucun autre instrument ne l'a fait. Cela est d'autant plus encourageant que la résolution 1325 n'est pas un instrument doté d'un pouvoir contraignant.

306. Les gains obtenus par les femmes dans les pays émergents des conflits, sont en grande partie liés aux opportunités offertes par le processus de paix, notamment le renforcement du mouvement des femmes et l'assistance diplomatique et technique dont ont bénéficié les pays, par le biais des missions de paix et des programmes de consolidation de la paix.

307. Ce que la résolution 1325 a apporté de particulier, c'est qu'elle a réussi à créer une dynamique de négociation et de dialogue dans laquelle la politique est de plus en plus à la remorque du politique, c'est un renversement de paradigme. La résolution 1325 a permis la politisation de la promotion des femmes, en faisant passer la contribution des femmes de la sphère privée à la sphère publique. Par le même fait, la résolution 1325 a déplacé le débat sur la discrimination dont les femmes sont victimes, de la cellule domestique et familiale, à l'espace de délibération publique.

308. Selon les dernières statistiques disponibles, la résolution 1325 a été traduite en 79 langues, dont plus de quinze langues africaines<sup>111</sup>. Cela montre l'importance qu'elle

---

<sup>111</sup> <http://www.peacewomen.org/wpsindex.html>

revêt, particulièrement pour les groupes de femmes qui sont les principaux agents de sa vulgarisation.

309. Au niveau national, la résolution 1325 a servi de cadre de référence à de nombreux pays en processus de paix et de reconstruction. Au niveau de la coopération multilatérale, régionale et sous régionale, la résolution s'est également imposée comme un outil de référence.

## **1. Initiatives de l'ONU en faveur de la paix en Afrique**

310. Il existe actuellement huit opérations de maintien de la paix en Afrique et deux anciennes missions de paix transformées en Bureaux Intégrés (Burundi et Sierra Léone). Si on compare les contenus des résolutions portant création de ces différentes missions, on est frappé par la différence sur l'attention accordée aux femmes, entre les opérations mises sur pieds avant la promulgation de la résolution 1325, et celles mises sur pied après 2000.

### *i. Les opérations de paix et leur adhésion à la résolution 1325*

*Le Conseil de sécurité,*

*« Réaffirme l'importance d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits, conformément à sa résolution 1325 (2000), rappelle la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles en tant qu'instrument de guerre, et encourage la MINUL ainsi que les parties libériennes à s'occuper activement de ces questions »*

Résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité sur la création de la Mission des Nations Unies au Liberia

### *ii. Souscription à la résolution 1325*

311. Avant la promulgation de la résolution 1325 en 2000, les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de paix, ne spécifiaient pas toujours les crimes commis à l'encontre des femmes. Et le fait de ne pas nommer et condamner explicitement les crimes contre les femmes, influençait les décisions politiques.

312. Les violations à l'égard des femmes étant abstraites, la nécessité de les prévenir et d'y mettre un terme courrait le risque de devenir un acte de compassion laissé à la discréction des décideurs, et non un acte de justice motivé par le désir de transformer significativement les pratiques des missions de paix.

313. Toutes les résolutions portant création des missions de paix en Afrique après octobre 2000, réaffirment leur souscription à la résolution 1325, au même titre qu'à d'autres résolutions vouées à la protection des civils.

314. De façon générale, ces résolution post résolution 1325 recommandent :

- Qu'une attention particulière soit accordée aux violences sexuelles et aux violences basées sur le genre,
- Que des mesures soient prises afin de traduire en justice les responsables et mettre un terme à l'impunité,
- Que la politique de tolérance zéro édictée par le Secrétaire général soit appliquée à tout le personnel civil ou militaire agissant sous le mandat de l'ONU, trouvé coupable d'abus et de sévices à caractère sexuel à l'endroit de la population locale,
- Que les programmes DDR accordent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles
- Que l'assistance humanitaire ainsi que l'observation du respect des droits humains soient facilitées et qu'elles accordent une attention particulière aux groupes vulnérables, dont
  - Les femmes et les filles,
  - Les enfants en général,
  - Les enfants soldats démobilisés, y compris les filles
  - Les personnes réfugiées,
  - Les déplacés internes

### *iii. Progrès et défis posés aux opérations de maintien de la paix*

315. Les dernières statistiques indiquent que les femmes représentent 1,02% des contingents militaires féminins déployés en Afrique, 6% des policières et environ 25% du personnel civil. Toutes les missions actuelles et récentes agissant sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU, ont ou ont eu en leur sein une « unité genre » chargée d'intégrer l'égalité entre les sexes: Côte d'Ivoire (ONUCI), République démocratique du Congo (MONUC), Liberia (MINUL), Soudan (MINUS), Burundi (ONUB), Sierra Léone (MINUSIL).

316. Des défis subsistent, notamment la consistance des moyens mis à la disposition des unités chargées de l'égalité entre les sexes, afin qu'elles s'acquittent de leur mandat. Mais si minces soient-ils, les progrès obtenus depuis l'introduction d'Unités genre, méritent d'être soulignés. Ils concernent autant les pratiques internes aux missions de paix, que l'accompagnement et l'assistance des institutions politiques nationales.

317. La plupart des constitutions révisées dans le cadre d'un processus de paix ont reconnu le principe de la non discrimination et de l'égalité entre les sexes. Ce faisant, elles obligent l'État à veiller sur la constitutionnalité de toutes les lois subsidiaires. De même, bien que des défis énormes subsistent en matière de protection, les droits des femmes affectées par le conflit en général, les femmes démobilisées et ex-combattantes en particulier sont de plus en plus reconnus.

318. Les réformes de la justice et de la sécurité affichent de plus en plus le souci de tenir compte des défis posés par les femmes. Enfin, tous les pays n'ont certes pas

enregistré des taux élevés de femmes aux postes de décision, mais il est incontestable que là où les autorités nationales ont fait preuve d'ouverture, les élections démocratiques ont donné plus de places aux femmes, en tant qu'observatrices, électrices et candidates.

319. Le défi posé ici est de poursuivre cet élan démocratique, de le renforcer, de l'asseoir dans les communautés de base et de l'inscrire dans la durée. Une telle visée ne peut pas être atteinte si la société civile en général, les groupes communautaires et les groupes de femmes en particulier, ne sont pas habilités à agir à titre de force de transformation sociale.

***iv. Initiative diplomatique hybride ONU/Union africaine : L'adhésion de la Conférence Internationale sur la Région des grands lacs à la résolution 1325***

*« La discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux de prise de décision, dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la gouvernance politique, économique et sociale, exige un redressement volontariste, immédiat et durable »*

Déclaration de Dar Es-Salaam sur la paix, la sécurité, le développement  
dans la Région des Grands Lacs, 19-2- novembre 2004

320. Cadre régional de dialogue politique, de résolution des conflits et de coopération parrainé conjointement par l'ONU et l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (2004-2006), a reconnu l'importance des droits des femmes et des enfants. La Déclaration de Dar es-Salaam qui a entériné la mise sur pieds de la Conférence, a été suivie de plusieurs initiatives vouées à concrétiser les engagements pris par les chefs d'États et de gouvernements dans plusieurs domaines, notamment en matière de droits humains et d'égalité entre les sexes.

321. Entre autres, trois modèles de législation portant respectivement sur *la protection et l'assistance des personnes déplacées internes*, sur *la prévention et la répression de la violences sexuelle à l'égard des femmes et des enfants* et sur *les droits à la propriété des personnes rapatriées*, furent adoptés et intégrés dans le *Pacte<sup>112</sup> sur la stabilité, la sécurité et le développement*, et proposé aux onze<sup>113</sup> États membres.

322. Ces protocoles constituent un cadre légal important pour les droits des femmes et des filles car, ils sont inspirés du droit humanitaire international et des principaux instruments internationaux qui protègent les droits des femmes et des filles : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclaration et Plan d'action de Beijing, Protocole additionnel de la Charte africaine relatif aux droits des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte

---

<sup>112</sup> Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs*, Nairobi, 14-15 décembre 2006

<sup>113</sup> Angola, Burundi, République Centrafricaine, République du Congo, République Démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Zambie

africaine des droits et du bien être de l'enfant, et la résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

323. Pour que les acquis de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ne restent lettre morte, il est important que les pays de la sous-région, l'ONU, l'Union africaine ainsi que les donateurs:

- Appuient la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des protocoles recommandés dans le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement, notamment le Protocole sur la protection et l'assistance des personnes déplacées, le Protocole sur la prévention et la suppression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, le Protocole sur les droits de propriété des populations de retour
- S'impliquent activement dans le fonctionnement du nouveau Secrétariat permanent de la Région des Grands Lacs
- Financent de manière substantielle le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands lacs
- Soutiennent l'opérationnalisation, à l'échelle nationale, des principaux instruments internationaux et régionaux qui contribuent à rétablir la primauté du droit et la protection des droits humains, notamment les droits des femmes et des filles, les projets de loi contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes
- Adoptent une solide stratégie de soutien aux groupes marginalisés, notamment les femmes veuves, les femmes rapatriées et réfugiées, les filles et les adolescentes ex combattantes

## 2. L'Union africaine et l'engagement en faveur de la question genre et paix en Afrique

### i. *Les mécanismes chargés du genre*

324. L'Acte constitutif de l'Union africaine reconnaît, dans son article 4(1), le principe de l'égalité entre les sexes. L'Union africaine s'est dotée de deux instruments de référence en matière d'égalité entre les hommes et les femmes : *le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*<sup>114</sup> entré en vigueur le 25 novembre 2005, et la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, promulguée en juillet 2004.

325. Les dernières statistiques disponibles indiquent qu'au 20 juillet 2007, 21 pays avaient ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo et Zambie.

---

<sup>114</sup> Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adoptée à Maputo, Mozambique, le 11 juillet 2003

326. Comme on peut le voir, la très grande majorité des pays émergents des conflits n'ont pas encore ratifié ce Protocole et n'y sont donc pas imputables. Cela est d'autant plus regrettable que le Protocole relatif aux droits des femmes est en parfaite harmonie avec la Résolution 1325.

327. Sur les 31 articles qui constituent le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, les articles 8, 9, 10, et 11 prônent respectivement :

- Accès à la justice et l'égale protection devant la loi
- Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions
- Droit à la paix, notamment assurer une participation accrue des femmes
  - Aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international
  - Aux mécanismes garantissant la protection des réfugiés, rapatriés et déplacés internes, y compris les femmes
  - Dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction post conflits
- Protection des femmes dans les conflits armés, notamment
  - Respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire
  - Protéger toutes les femmes contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle, et s'assurer que de telles violences sont considérés comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité

328. Dans le même esprit, à travers la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*<sup>115</sup>, l'Union Africaine s'est entre autres engagée « d'assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1325 des Nations Unies [...] ».

329. Il est important de souligner que le principe de parité entre les sexes a été officiellement entériné par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002. En vertu de ce principe, la Commission de l'Union Africaine est depuis 2003 représentée de façon paritaire par 50% de femmes et 50% d'hommes.

330. L'Union africaine s'est aussi dotée d'un mécanisme permanent, la *Direction Femmes, Genre et Développement*, chargé de la mise en œuvre des politiques de l'Union africaine en matière de parité et d'égalité entre les sexes.

331. Toutes les initiatives mentionnées indiquent une nette démarcation de l'Union africaine par rapport à l'Organisation de l'unité africaine dont elle est issue. La question de l'égalité entre les sexes fait désormais partie des objectifs et cibles de l'Union

---

<sup>115</sup> Union Africaine, Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, juillet 2004, adoptée le 8 juillet 2004, à Addis-Abeba, Éthiopie

africaine. Cependant, bien des défis subsistent, que ce soit en matière de genre et développement, que ce soit en matière de genre et paix.

332. À titre indicatif, il n'existe aucune politique ou directive définie afin d'habiliter la Direction femmes, genre et développement, à servir d'aviseur et d'appui technique au Conseil de Paix et de Sécurité. Il n'existe pas non plus de stratégies ou directives de partenariat entre cette Direction et les structures des gouvernements et des Communautés économiques régionales chargées de la promotion des femmes.

*ii. Les défis du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en matière de genre et paix*

333. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine est l'organe décisionnel chargé de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits. Le Protocole relatif à sa création a été adoptée à Durban le 9 juillet 2002, et il est entré en vigueur le 26 décembre 2003. En octobre 2007, 43 pays l'avaient déjà ratifié, ce qui témoigne de l'engagement des gouvernements africains à jouer un rôle de premier rang dans le règlement des conflits et la promotion de la paix.

Nécessité d'une politique claire en matière d'intégration du genre

334. Toutefois, bien que le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité stipule que la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en droits humains et en droit international humanitaire, doit mettre l'accent sur les droits des femmes et des enfants, et bien qu'il précise qu'une assistance doit être apportée aux personnes vulnérables, y compris les femmes, et qu'il encourage les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique; bien des défis devront être levés si le Conseil veut refléter de façon significative les droits des femmes en situation de conflit et post conflit, tel que stipulé par la résolution 1325.

335. Tout comme le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité, la Déclaration d'engagement des chefs d'État et de gouvernement qui a accompagné le lancement du Conseil de paix et de sécurité le 25 mai 2004 ne précise pas de quelle manière le Conseil répondra aux défis sexospécifiques relatifs à la paix et à la sécurité, notamment la protection et la prévention des crimes à l'égard des femmes, ainsi que leur droit à la représentation et à la participation dans toutes les initiatives du Conseil.

336. En revanche, à travers la Déclaration d'engagement, les chefs d'État et de gouvernement précisent que « Lorsqu'il y a des violations des droits humains, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, notre Conseil de paix et de sécurité doit être le premier à condamner et à agir promptement, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union et des autres instruments pertinents auxquels nous avons souscrit »

337. Or, l'article 4(1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine reconnaît le principe d'égalité entre les sexes, rendant ainsi la promotion des droits des femmes un des objectifs de l'Union africaine. La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, réaffirme le même engagement, et réitère l'adhésion aux principaux instruments régionaux et internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plate forme de Beijing, la résolution 1325, et le Protocole à la charte africaine relatifs aux droits des femmes.

338. Ces dispositions rendent donc le Conseil de paix et de sécurité imputables vis à vis de la protection et de la promotion des femmes. Traduire en actes cette responsabilité nécessitera une politique claire sur l'intégration du genre à travers les initiatives et les structures du Conseil, mais aussi des directives sur l'opérationnalisation de cette politique et des mécanismes d'évaluation.

#### Ce que recommandent les organisations de femmes

339. Plusieurs organisations<sup>116</sup> de la société civile, les organisations de femmes ainsi que les femmes politiciennes ont suggéré les mesures, les moyens et les stratégies à même de refléter la volonté du Conseil de paix et de sécurité à agir en conformité aux principes de l'Union africaine en matière d'égalité entre les sexes et en conformité à la résolution 1325. Ils incluent :

- La représentation des femmes au sein des membres du Conseil de paix et de sécurité, et du Comité des sages
- La mobilisation de moyens pour la formation et le développement des capacités en égalité entre les sexes
- La définition de cibles précis en matière de formation, de recrutement et de déploiement des contingents féminins dans les missions de maintien de la paix
- La mise sur pieds d'un mécanisme de consultation avec les organisations de la société civile, notamment les groupes de femmes
- La définition d'un partenariat entre le Conseil de paix et de sécurité, la Division genre et développement de la Commission de l'Union africaine, les structures gouvernementales et les structures des Communautés économiques régionales chargées du genre
- L'intégration ainsi que la prise en compte systématique d'indicateurs sexospécifiques dans le système d'alerte rapide

#### Saisir le tournant politique pour mettre en œuvre la résolution 1325

340. Avec la mission hybride en cours de formation au Darfour, l'Union africaine vient de prendre un tournant majeure dans la gestion d'une opération de paix dont le mandat dépasse la surveillance des accords de paix. Il s'agit d'un tournant car les pays développés affichent une tendance à la baisse, et même une rupture, quant au

---

<sup>116</sup> FEMNET (Avril 2005), Intégration du genre au sein de l'Union africaine. Proposition d'un cadre d'action, p.22-23

Centre for conflict resolution/UNIFEM (2006), Women and Peacebuilding in Africa. Seminar Report. P.21

déploiement de troupes dans les missions de paix de l'ONU. L'Afrique sera donc de plus en plus sollicitée non seulement pour des opérations qui se déroulent sur le continent, mais aussi pour des missions de paix ailleurs dans le monde.

341. Il est fondamental que la volonté politique, les ressources et les moyens soient mobilisés afin de rendre ce mandat conforme à la résolution 1325. Il est aussi fondamental que le langage utilisé par le Conseil lorsqu'il émet des communiqués et des rapports, reflète une sensibilité par rapport aux femmes et aux enfants. Ne pas nommer les crimes à l'égard des femmes ainsi que leur droit à la protection et à la participation, est une omission politiquement lourde de conséquences car elle rend les femmes invisibles au niveau de l'état des lieux, avec le risque que cette invisibilité influence les décisions politiques relatives au règlement des conflits.

### **3. Engagements sous-régionaux en faveur de la question genre et paix en Afrique : Le cas des Communautés économiques régionales**

*« We have a responsibility to help build Africa's capacity to help itself, in peacekeeping as other areas. We, the international community must not shirk this »*

-----  
Kofi Annan, september 10, 1996

342. Depuis sa constitution en juillet 2002, l'Union africaine s'est démarquée de l'Organisation de l'Unité Africaine par une meilleure politique de décentralisation et par de meilleures stratégies de coopération et d'intégration économique sous régionale. Les Communautés économiques régionales sont devenues des acteurs importants non seulement sur les questions d'intégration économique, mais aussi sur les questions de paix, de stabilité et de sécurité.

343. Même si le mandat initial des Communautés économiques régionales est d'ordre économique, la proximité géographique, l'appartenance à un même espace culturel, les dimensions transfrontalières des conflits ainsi que le lien étroit entre la paix, la stabilité politique et la stabilité économique, ont poussé ces communautés à se doter de mécanismes voués au règlement des conflits, au contrôle des armes et à la démocratisation des institutions.

344. À titre indicatif, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADEC) possède un organe sur la défense et la sécurité chargée de développer les capacités des pays membres en maintien de la paix<sup>117</sup>. De son côté, la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CCEAC), a créé un Comité consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale. Ce comité comprend des unités spécialisées dans le maintien de la paix<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> Heidi Hudson (2005), Peacekeeping trends and their gender implications for regional peacekeeping forces in Africa : Progress and challenges. P. 124. In Gender, Conflict, and Peacekeeping, Edited by Dyan Mazurana, Angela Raven-Roberts, and Jane Parpart. 304p

<sup>118</sup> Manon Tessier et Thierry Gongora, Une Afrique bousculée en voie de réorganisation sécuritaires?, Bulletin Le Maintien de la paix, N° 44, janvier 2000 : <http://www.psi.iqhei.ulaval.ca/Pdf/bulletin44.pdf>

345. Pour sa part, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) dont la zone d'influence est l'Afrique orientale ainsi que la Corne de l'Afrique, a joué et continue de jouer un rôle de médiation et de bons offices dans les conflits en cours au Soudan, en Somalie, et entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

346. Le cas le plus retentissant aura cependant été le rôle joué par l'ECOMOG, la force d'interposition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO ou ECOWAS) au Liberia et en Sierra Léone

347. La lecture des interventions des Communautés économiques régionales en matière de règlement des conflits n'est pas homogène. L'absence de neutralité politique, l'improvisation, le manque de moyens et de ressources, l'absence d'un code de conduite ainsi que le manque de clarté quant au mandat d'intervention, ont constitué la principale critique à l'égard des initiatives prises dans les années 90 par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>119</sup> au Liberia et en Sierra Léone.

348. D'autres observations nuancent la notion d'échec et mettent plutôt l'accent sur le but premier de l'intervention de l'ECOMOG, qui était l'interposition et la défense de la démocratie. Les observations qui s'inscrivent dans cette deuxième catégorie de critiques font également la différence entre les comportements de certains pays participants et le bien fondé des interventions<sup>120</sup>.

349. Les choses ont évolué depuis lors, particulièrement depuis la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Avant la création de ce Conseil, l'équilibre entre le pouvoir de déployer les troupes et le pouvoir de coordonner les initiatives menées dans le cadre d'une intervention de paix n'était pas toujours balancé.

350. Le rôle de l'OUA ou de l'Union africaine était limité aux bons offices, à la diplomatie et à l'observation, tandis que les Communautés économiques régionales pouvaient avoir plus de marge de manœuvre étant donné que ce sont elles qui déployaient les troupes. En absence d'un cadre et d'un organe décisionnel représentant dûment l'Union africaine, une telle façon de faire était porteur de difficultés, particulièrement en matière de responsabilité politique et d'imputabilité.

### *i. Progrès en matière de genre et paix*

351. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a permis de conférer aux interventions et aux opérations menées par les pays africains un cadre et une autorité morale et politique.

---

<sup>119</sup> Heidi Hudson (2005), Peacekeeping trends and their gender implications for regional peacekeeping forces in Africa : Progress and challenges. Pp 111-133 in Gender, Conflict, and Peacekeeping, Edited by Dyan Mazurana, Angela Raven-Roberts, and Jane Parpart. 304p

<sup>120</sup> Manon Tessier et Thierry Gongora, Une Afrique bousculée en voie de réorganisation sécuritaires?, Bulletin Le Maintien de la paix, N° 44, janvier 2000 : <http://www.psi.iqhei.ulaval.ca/Pdf/bulletin44.pdf>

352. Les Communautés économiques régionales ont pris des dispositions importantes afin de tenir compte de l'égalité entre les sexes. En général, la plupart d'entre elles se sont dotées de politique sur l'égalité entre les sexes. Les communautés économiques régionales ont aussi créé en leur sein des postes de conseiller ou des unités, chargés de rendre le genre opérationnel. Tel est le cas de l'IGAD, de la CEDEAO et de la SADC.

353. L'IGAD<sup>121</sup> a mis sur pied une division des femmes en 1999, tandis que la SADEC et la CEDEAO ont respectivement créé une division chargée du genre en 97 et en 2003.

354. Parallèlement à ces structures chargées de l'opérationnalisation du genre, il est important de souligner certaines initiatives menées par les Communautés économiques, particulièrement l'IGAD, afin de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et au règlement des conflits. En 2002, l'IGAD a endossé la résolution 1325, en adoptant une résolution sur l'inclusion des femmes dans les processus de paix en cours au Soudan et en Somalie. L'IGAD a de plus créé le Département des femmes ainsi qu'un centre de ressources pour les femmes déléguées aux pourparlers de paix.

355. Grâce à ces efforts, 35 femmes ont pu participer à la Conférence sur la réconciliation nationale somalienne. La Charte adoptée à l'issue de cette Conférence intégra des questions spécifiques aux droits des femmes et entérina le quotas de 12% de sièges réservés aux femmes à l'Assemblée nationale et 25% de sièges réservés aux femmes dans les assemblées régionales<sup>122</sup>.

356. Dans le même ordre d'idées, les efforts<sup>123</sup> visant à traduire en actes la résolution 1325, menés aussi bien par l'IGAD, la Mission d'évaluation conjointe de l'ONU sur le Soudan (JAM) que les associations de femmes soudanaises, ont contribué à fédérer les femmes du Nord et du Sud autour de leurs doléances communes.

357. Grâce à la présentation d'une plate forme commune des femmes du Nord et du Sud à la Conférence des donateurs sur la reconstruction du Soudan, les besoins des femmes en matière de réintégration ainsi que d'autres priorités relatives à la promotion des femmes, notamment les mesures d'accès à l'égalité (affirmative actions), furent intégrés dans la Constitution pour l'éradication de la pauvreté, le maintien d'une paix durable et le développement.

## *ii. Défis*

358. Toutefois les nombreux défis liés à l'opérationnalisation du genre à travers toutes les initiatives du Conseil de paix et de sécurité, se posent avec la même acuité aux

---

<sup>121</sup> UNIFEM, Support to NEPAD. Period of report: 2003-2004

[http://www.un.org/africa/osaa/cpcreports/27.UNIFEM\\_formatted.pdf](http://www.un.org/africa/osaa/cpcreports/27.UNIFEM_formatted.pdf)

<sup>122</sup> UNIFEM (october 2005), Securing the peace. Guiding the International Community towards women's Effective participation throughout peace processes. P.10

<sup>123</sup> Ibid, p. 15

Communautés économiques régionales. Ces défis concernent autant les politiques, que les capacités techniques et humaines.

359. Ces difficultés persistantes appellent à une analyse nuancée, axée sur le résultat. Le devoir de rendre compte de ce qui se fait en matière d'égalité entre les sexes, s'accompagne du devoir d'étayer les nombreux obstacles qui bloquent l'atteinte de cet objectif.

360. À l'instar d'autres défis inhérents aux droits humains, au développement et à la paix, l'égalité entre les sexes est un objectif dont la réussite repose sur une politique intégrée, sous-tendue par une stratégie, un plan d'action et une capacité institutionnelle. Pour donner des résultats probants, le partenariat en matière d'égalité entre les sexes doit reposer à la fois sur la capacité institutionnelle des Communautés économiques régionales et des États membres.

361. Les nombreux manquements graves à l'égard des femmes et des filles survolés par ce cours, sont en soi une nette indication que le chemin reste encore long avant de libérer les femmes de plusieurs formes de tyrannie et d'injustice. Se doter de structures et de politiques garantes de l'égalité entre les sexes est une chose, les traduire en actes en est une autre.

362. À l'instar de l'ONU et de l'Union africaine, les Communautés économiques régionales n'ont de sens que lorsque les États membres, les premiers concernés et les premiers intéressés, améliorent leur conditions de vie grâce à la coopération, aux ententes et aux partenariats mutuels. La raison d'être des Communautés économiques n'est pas les communautés elles mêmes, car elles n'existeraient pas sans les pays participants. La raison d'être ce sont les hommes et les femmes citoyens des États membres.

363. Or, nombreuses sont les législations nationales encore discriminatoires à l'égard des femmes et nombreux sont les pays qui ont du mal à imposer, dans les faits et pratiques, la préséance du droit constitutionnel sur le droit coutumier.

364. En terme de capacités, les structures chargées d'opérationnaliser l'égalité entre les sexes sont souvent sous-financées ou reçoivent des financements cycliques, par projet. Cela handicape le développement d'une perspective à long terme. Il arrive aussi que les points focaux chargés du genre soient, par manque de moyens, de capacités et de volonté politique, maintenus dans un rôle plus figuratif qu'actif.

365. Pour que les initiatives en matière de genre, prises par les Communautés économiques régionales, aient un impact palpable; des mesures d'assistance, de coopération et de suivi devraient être envisagées afin de :

- Doter les communautés régionales d'une réelle capacité opérationnelle en genre
- Refléter la conformité entre les politiques régionales et les politiques nationales, particulièrement sur les questions relatives à la participation des femmes aux processus de paix et de reconstruction

- Développer les capacités de tous les pays membres en égalité entre les sexes
- Développer un partenariat de formation sur les droits des femmes, particulièrement les besoins de protection en situation de conflit et d'urgence humanitaire
- Concevoir un ambitieux plan de recrutement, de formation et de déploiement d'un contingent féminin dans les opérations de maintien de la paix

#### **4. Le rôle des centres de formation en maintien de la paix**

*« Not notwithstanding the fact that women do not take part in decisions leading to armed conflicts, they bear the brunt of war and also put together the pieces after the carnage and destruction of lives and property. Thus there is the need to institutionalise women in peace and security operations by engendering peacekeeping, negotiations and management processes. »*

Hajia Alima Mahama, Ghana's Minister for Women and Children Affairs,  
Accra, 23 May 2007

366. L'implication de plus en plus importante des contingents africains dans les missions de maintien de la paix démontre la détermination des pays africains à jouer un rôle plus actif sur l'échiquier régional et international. Cette volonté pose cependant un certain nombre de défis, notamment les capacités réelles des contingents africains à s'acquitter correctement de leur mandat.

367. Jusqu'à présent, l'attention a été portée sur deux types de défis, à savoir les besoins logistiques et matériels d'une part, et les ressources humaines suffisantes en nombre et formées adéquatement d'autre part. Le défi de formation et de développement des capacités est fondamental. Plusieurs programmes visant à renforcer les capacités africaines en maintien de la paix ont vu le jour grâce aux partenariats avec de nombreux pays dont la Grande Bretagne, la Norvège, la Suède, les États Unis, la France, l'Allemagne et le Canada.

##### *i. Progrès*

368. En partenariat avec le service de formation intégré du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ITS/DPKO), l'Institut des Nations Unies pour la recherche et la formation (UNITAR POCI) a développé un programme de formation à distance destiné aux soldats de la paix africains : ELAP<sup>124</sup>. Ce programme contient un cours sur l'intégration du genre dans les opérations de paix<sup>125</sup>. Pour le moment, ce cours n'est disponible qu'en anglais.

369. Plusieurs autres initiatives méritent d'être soulignées. En Afrique de l'Ouest, on peut citer l'École de maintien de la paix<sup>126</sup> du Mali qui a, à son actif, la formation de 965

---

<sup>124</sup> [http://elap.unitarpoci.org/learn\\_more.php](http://elap.unitarpoci.org/learn_more.php)

<sup>125</sup> <http://elap.unitarpoci.org/en/courses.php#course52>

<sup>126</sup> <http://www.emp-mali.org>

officiers en provenance de 40 pays africains. Cette école est spécialisée dans la formation tactique, notamment le développement des curriculums et des programmes de formation. Le bilan du l'EMP ne dit cependant pas le nombre de femmes officiers formées dans ce cadre, par rapport aux hommes.

370. Le Kofi Annan International Peacekeeping Training Centre : KAIPTC<sup>127</sup> basé au Ghana, est un centre régional d'étude et de formation sur la prévention des conflits et sur la paix. Les formations du KAIPTC concernent le niveau opérationnel. Ce Centre forme aussi bien le personnel militaire que civil désireux d'être déployé dans les opérations de paix à travers le monde. L'égalité entre les sexes est normalement considérée comme une dimension transversale des cours et des formations offerts par le Centre.

371. À titre indicatif, tous les cours donnés en 2006-2007, via le partenariat avec le Canada (Centre Pearson pour le maintien de la paix), ont intégré le genre comme une dimension transversale. Ces cours portent sur le DDR, le système d'alerte précoce et de réponse rapide, les négociations politiques, et la logistique.

372. Toujours en Afrique de l'Ouest, le African Centre for Strategic Research and Studies (ACRS) hébergé par le National War College du Nigeria<sup>128</sup>, est un centre de formation qui complète les deux précédents en coordonnant les formations au niveau stratégique. Il accueille aussi bien les militaires, les diplomates que les civils qui souhaitent parfaire leurs connaissances en gestion des opérations de paix. Le ACRS dispose de très peu d'information sur son site internet. On ne peut pas se faire une idée de la manière dont il intègre l'égalité entre les sexes.

373. En Afrique australie, le African Centre for the Constructive Resolution of Disputes ACCORD<sup>129</sup>, est un centre de recherche et de formation basé en Afrique du Sud, spécialisé dans la gestion et la résolution des conflits, la médiation et la négociation. L'ACCORD a un programme de maintien de la paix, dont a fait partie un projet de formation sur la paix (Tfp) mis sur pied depuis 1995, et plus récemment, un programme de coordination civile et militaire africain : African Civil Military Coordination Programme<sup>130</sup> (ACMC). Ce programme est un partenariat entre l'ACCORD et le Département de l'ONU chargé du maintien de la paix (DOMP)

374. Plus de 11 pays membres de la SADC ont bénéficié du programme de formation en maintien de la paix (Tfp) de l'ACCORD. Une analyse<sup>131</sup> des activités de formation menées en 1996 en Zambie, au Mozambique, au Zimbabwe, en Tanzanie et à l'Île Maurice, a toutefois conclu que les femmes ne représentaient que 15% des participants.

---

<sup>127</sup> <http://www.kaiptc.org/home/?lang=en>

<sup>128</sup> <http://www.nwc.gov.ng/>

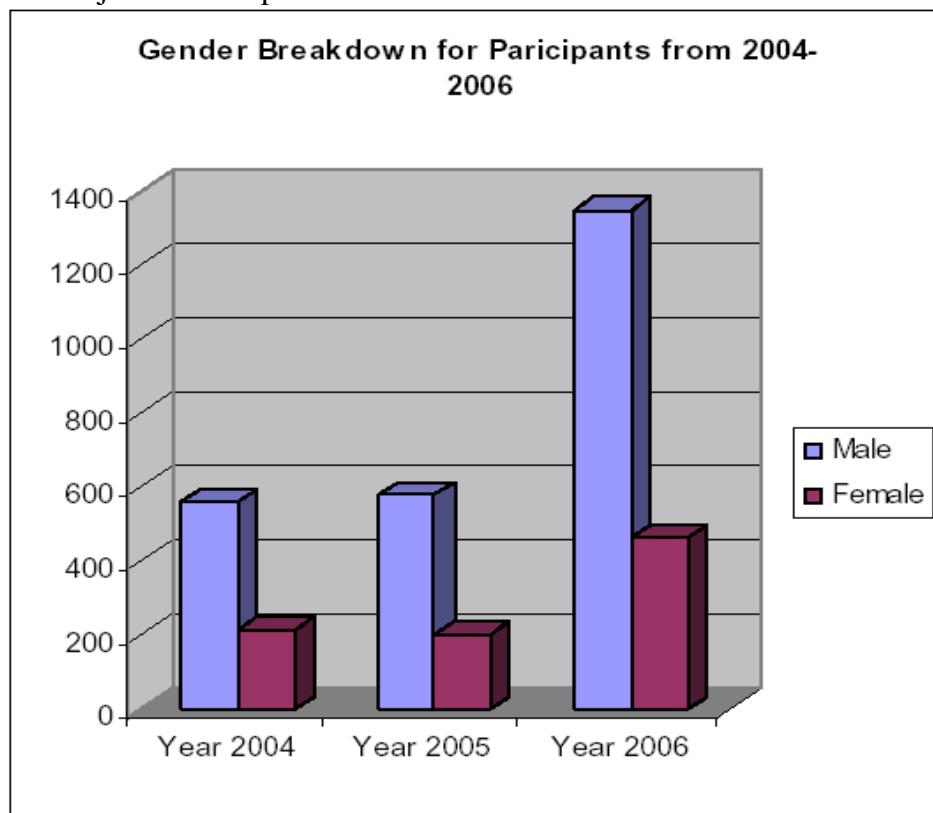
<sup>129</sup> <http://www.accord.org.za/web/home.htm>

<sup>130</sup> Civil Society Shadow Report on the Solemn Declaration on Gender Equality in Africa, Addis Ababa, Ethipia, January 2007, 34-36. [www.genderismyagenda.com](http://www.genderismyagenda.com)

<sup>131</sup> Heidi Hudson (2005), Peacekeeping trends and their gender implications for regional peacekeeping forces in Africa : Progress and challenges. P. 125-126. In Gender, Conflict, and Peacekeeping, Edited by Dyan Mazurana, Angela Raven-Roberts, and Jane Parpart. 304p

375. Parmi ces 15%, la grande majorité provenait des ONGs et non des structures gouvernementales. La même analyse a établi que 100% des participants en provenance des Ministère de la défense, et de la Police étaient des hommes, que les femmes représentaient une infime minorité du personnel en provenance des Ministères des Affaires étrangères et que seulement 13% de formateurs, étaient des femmes.

376. Des efforts ont été faits afin d'améliorer la participation des femmes aux programmes de formation. Des ateliers ciblant spécifiquement les femmes leaders ont été organisés au Burundi et au Soudan, de même qu'un cours exclusivement offert aux femmes déployées ou en phase de pré-déploiement dans les opérations de paix en Afrique. Ce cours fait partie du programme de coordination civile et militaire (ACMC). Le tableau<sup>132</sup> suivant, élaboré par ACCORD, montre que malgré des progrès, les femmes sont toujours sous représentées.



## *ii.Défis*

377. La faible participation des femmes aux opportunités de formation constitue un grand défi pour tous les centres de formation en maintien de la paix. La difficulté de prendre en considération les droits des femmes dans le cadre des opérations de maintien de la paix s'expliquent par quatre principaux défis :

<sup>132</sup> Gender is my Agenda Campaign, Civil Society Shadow Report on the Solemn Declaration on Gender Equality in Africa, Addis Ababa, Ethiopia, January 2007, p.36

- L'accès et la consistance des formations sur l'égalité entre les sexes et les droits des femmes
- La volonté et la capacité d'appliquer, sur le terrain, les connaissances acquises en égalité entre les sexes
- Les mesures d'évaluation et d'imputabilité en matière d'égalité entre les sexes
- La représentation des effectifs féminins dans les missions de paix

378. La résolution 1325 du Conseil de sécurité demande que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des droits et des besoins particuliers des femmes; elle demande aussi que des mesures soient prises afin d'accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations de paix sur le terrain, en tant qu'observatrices militaires, membres de la police civile, spécialistes des droits humains, et membres du personnel humanitaire.

379. Il est primordial que les ententes de formation entre les pays donateurs, les centres de formation et les pays bénéficiaires soient formulées et gérées de manière à garantir les droits des femmes et l'accès équitable des hommes et des femmes à ces formations.

380. Pour ce faire, les programmes de formation devraient :

#### **Rejoindre plus de femmes participantes**

- Viser explicitement les candidats de sexe féminin
- Concevoir une stratégie de publicité pour attirer les candidatures féminines, particulièrement pour les tâches militaires et policières
- Conduire des audites internes pour comprendre pourquoi les femmes ne s'inscrivent pas et prendre des mesures nécessaires à partir des obstacles ou barrières identifiés
- Augmenter le nombre de femmes formatrices

#### **Intégrer de façon significative les droits des femmes dans les curriculums**

- Viser les besoins spécifiques des femmes en matière de protection dans un contexte de conflit
- Viser les besoins réels des femmes civils et militaires, engagées dans les opérations de paix
- Doter les bénéficiaires d'une réelle capacité d'intégrer systématiquement les questions relatives aux droits humains en général, les droits des femmes et des enfants en particulier
- Aider les bénéficiaires à utiliser les mesures d'évaluation axées sur la performance en matière d'égalité entre les sexes
- Doter les bénéficiaires d'une grande compréhension du rôle joué par les femmes à titre d'agents de la paix et de la réconciliation

## **5. Les réseaux de femmes et les organisations de la société civile**

*« The SCR1325 fundamentally changed the image of women from being exclusively victims of war to being participants as peacemakers, peace-builders and negotiators.*

*Women at the grassroots level in countries as diverse as Burundi, the Democratic Republic of Congo, Sudan, have used this resolution to lobby for their voices to be heard in peacebuilding processes, in post-conflict elections, and in the rebuilding of their societies.»*

----

Rachel Mayanja, Assistant Secretary-General, Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women.

Abuja, Nigeria, November 28, 2006

381. S'il fallait résumer en un seul mot la plus grande contribution de la résolution 1325, ce serait sans conteste le cadre catalyseur qu'elle a constitué et qui a donné une légitimité aux nombreuses luttes pour la paix que les femmes ont de tout temps menées, mais qui étaient pour la plupart demeurées invisibles. En ayant comme feuille de route la résolution 1325, les associations de femmes ont pour la première fois eu la possibilité de rompre avec une situation dans laquelle elles étaient des actrices de paix sans titre, ni reconnaissance politique.

382. Il convient à cet effet de saluer l'activisme du mouvement des femmes car l'une des avancées significatives des sept dernières années est la mobilisation grandissante des organisations de femmes à l'échelle nationale, régionale et internationale, dans la mise en œuvre de la résolution 1325.

383. Les femmes ne constituent pas un groupe homogène. Elles ont des parti pris politiques comme tous les citoyens. Cependant, elles ont fait le constat qu'au delà des crises, des conflits et de leurs déterminants, leur exclusion était un dénominateur commun. Le fait de se définir comme un groupe d'intérêt et non nécessairement comme un groupe monolithique, a permis de créer dans plusieurs pays des caucus nationaux de femmes pour la paix.

384. À l'échelle régionale, les femmes ont créé des réseaux pour la paix, en ciblant comme pôle d'intervention les institutions régionales et sous régionales, en l'occurrence l'Union africaine et les Communautés économiques régionales. À l'échelle internationale, les associations de femmes africaines ont tissé des liens solides avec des réseaux internationaux. Grâce à ces partenariats, les voix des femmes africaines se font régulièrement entendre aux Nations Unies et dans d'autres instances internationales.

385. On peut, sans s'y limiter, citer l'exemple de Femmes Africa Solidarité<sup>133</sup> (FAS), dont le siège régional est basé à Dakar, le Secrétariat international à Genève et une représentation point focal à New York. Femmes Africa Solidarité est membre du Groupe de travail des ONGs sur les femmes, la paix et la sécurité basé à New York. Par ces

---

<sup>133</sup> <http://www.fasngo.org>

différents canaux, FAS est parvenu à faire entendre la voix des femmes africaines à travers la Commission de l’Union africaine, la Commissions des droits de l’homme, le nouveau Conseil des droits de l’homme et le Conseil de sécurité.

### *i. Progrès et contributions des organisations des femmes*

386. Il existe une multitude d’associations de femmes oeuvrant pour la paix en Afrique. Ces associations ont été le principal porte étandard de la résolution 1325. Grâce à une utilisation stratégique de la résolution 1325, les associations de femmes sont parvenues à :

- Élaborer et présenter des plates formes de revendications communes
- Faire admettre la présence des femmes aux négociations et l’intégration de leurs doléances dans les accords de paix,
- Réformer et à faire adopter des lois plus respectueuses des droits des femmes,
- Augmenter la représentation des femmes au niveau des structures et institutions gouvernementales

387. Les nombreux Collectifs de femmes pour la paix qu’on retrouve dans la Région des Grands Lacs, en Afrique de l’Ouest etc., témoignent l’existence d’une voie et d’une voix des femmes pour la paix en Afrique.

388. À titre indicatif, le « Mano<sup>134</sup> River Union Women’s Network for Peace » (MARWONET), une initiative réunissant des groupes de femmes de la Guinée, du Liberia et de la Sierra Leone, illustre parfaitement l’engagement des femmes africaines à concevoir la paix non seulement à l’intérieur des frontières nationales, mais aussi à bâtir une paix régionale. Dans le même ordre d’idées, le Women, Peace and Security Network Africa, est un collectif panafricain d’associations très actives dans le plaidoyer sur les droits des femmes à la paix et à la sécurité.

389. À l’échelle continentale, la Fédération des réseaux de femmes africaines pour la paix (Federation of African Women Peace Networks) regroupe des associations de plus de 15 pays.

390. Au **Liberia**, grâce au travail de MARWONET, et d’autres associations nationales, le Ministère chargé du genre fut créé en 2003, la nouvelle loi électorale inclut des mesures spéciales garantissant la participation équitables des hommes et des femmes, notamment la fixation d’au moins 30% des candidatures comme cible.

391. En **Sierra Leone**, le MARWONET et d’autres associations de femmes ont mené de front plusieurs dossiers, dont le droit à la participation et à la représentation politique. Les femmes représentent actuellement 14,5% de sièges au Parlement. Ce score est certes faible par rapport au cible de 30% et au principe de la parité, mais pour apprécier

---

<sup>134</sup> Elisabeth Rehn et Ellen Jonhson Sirleaf, Women, war, peace. The independent experts assessment on the impact of armed conflict on women and women’s role in the peacebuilding. Chapter 6: Organizing for peace, p.77. UNIFEM, Progress of the world’s women, 2002, Vol.1.

l’importance des points marqués par les femmes, il faut le comparer au 8,8% du taux que représentait les femmes au Parlement en 2002.

392. En **Côte d’Ivoire**, même si les pourparlers de paix n’ont pas officiellement admis la présence des femmes à la table des négociations, on assiste à une mobilisation de plus en plus grande et structurée en faveur de la paix et du droit à la participation des femmes.

393. La Coalition des Femmes Leaders, la Plate Forme des femmes pour gagner, l’Organisation des Femmes Citoyennes, l’Association des femmes juristes, les Femmes d’Ébournei pour la paix etc., ont mené des actions de mobilisation et de sensibilisation aux enjeux liés à la paix et au processus électoral, en utilisant la résolution 1325 comme cadre de référence.

394. Une délégation de femmes réunies au sein de la Plate Forme de la Société Civile, s’est rendue à Accra en mars 2005 afin de plaider pour le droit à la participation. Tous les partis politiques ont été approchés par les associations de femmes, afin qu’ils souscrivent au principe de 30% de sièges ou plus, réservés aux femmes. De même, des groupements de femmes ont rencontré le Haut Représentant de la Communauté Internationale pour les Élections afin de plaider pour la parité entre les sexes.

395. Au **Soudan**, les organisations de la société civile telle que la Sudanese Women Association in Nairobi (SWAM), la Sudanese Women’s Voice of Peace, et la Community Development Association, ont été très actives dans la dénonciation des violences à l’égard des femmes et dans promotion d’un agenda commun sur l’égalité entre les sexes.

396. En juin 2006, lors de la visite de la délégation du Conseil de sécurité, un collectif d’organisations de femmes affiliées à la société civile, ont fait une déclaration à l’intention de cette délégation, en utilisant la résolution 1325 comme cadre de référence.

397. Les principales recommandations<sup>135</sup> concernent les droits des femmes en situation humanitaire, la lutte contre les violences à l’égard des femmes, les besoins des femmes en processus de réintégration, la facilitation de retour volontaire des femmes, la participation des femmes aux structures décisionnelles issues des accords de paix, particulièrement la Comprehensive Peace Agreement, et le Darfur Peace Agreement, et la participation des femmes au Dialogue sur le Darfour et au processus de consultation en cours.

398. En **Somalie**, les femmes inventèrent et formèrent « le sixième clan » afin d’être admises à la table des négociations. Quand l’accord de paix de Nairobi (the Nairobi Peace Accord) fut signé en 2004, la société civile fut représentée par une femme, Asha Hagi Elmi, grâce au travail de mobilisation effectué par Save Somali Women and Children.

399. En **Ouganda**, les pourparlers de paix relatifs au conflit dans le Nord (the Juba Peace Talks) sont encore aux balbutiements. Le Réseau des femmes ougandaises

---

<sup>135</sup> Recommandations from Sudanese Women’s Civil Society Organizations to the Security Council Delegation, june 2006. <http://www.peacewives.org/campaigns/Sudan/Sudan.html>

(Uganda Women's Network) a cependant déjà formulé des demandes à l'attention du médiateur, Dr Riek Machar. Ces demandes concernent la participation des femmes et la représentation des femmes à la table des négociations, particulièrement celles qui vivent dans la région affectée par le conflit, et l'inclusion des doléances des femmes à l'accord de paix.

400. En **République Démocratique du Congo**, les associations de femmes ont créé « Synergies 1325 », un collectif réunissant plus de 12 associations provinciales et régionales, dont le Réseau Action Femmes, l'Association Femmes juristes pour le développement, l'association Promotion et Appui aux Initiatives Féminines. Ces associations se sont engagées à diffuser la résolution 1325 et à l'utiliser comme outil de revendication politique.

401. C'est dans ce cadre que l'association Promotion et Appui aux Initiatives Féminines (PAIF) a coordonné une campagne de mobilisation des femmes de l'Est du Congo, sur l'enjeu électoral et sur la mise en œuvre de la Résolution 1325. Lors de l'atelier « Les femmes face aux élections en RDC », 70 participantes appellent à « une démocratie paritaire<sup>136</sup> ». Pour elles, la légitimité du gouvernement doit être mesurée à la lumière de la participation des femmes en tant qu'électrices, candidates, organisatrices et observatrices : « Fifty! Fifty! Une voix pour un homme, une voix pour une femme! Nous en avons assez de l'exclusion<sup>137</sup>! ».

402. Les associations de femmes congolaises ont en outre mis leurs énergies ensemble et créé le Caucus des femmes congolaises qui joua un rôle déterminant dans l'inclusion des femmes au Dialogue de paix inter-congolais. Soixante femmes venues de toutes les régions du Congo participèrent au Forum national multi-partis qui a eu lieu en février 2002, à Nairobi. Au terme de ce forum, les femmes lancèrent la *Déclaration de Nairobi et la Plate-forme commune des femmes pour la paix*. Grâce à la participation des femmes aux pourparlers de paix, tant à l'échelle régionale que nationale, l'*Accord global et inclusif*, entériné au terme du processus de négociation politique, intégra le principe de parité, en se basant sur la résolution 1325.

403. La nouvelle Constitution congolaise adoptée en décembre 2005 reconnaît le principe de parité et d'égalité entre les sexes (article 14), de même que la responsabilité de l'État dans l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (article 15).

404. Au **Rwanda**, malgré des blessures innommables héritées du génocide, les femmes se sont relevées pour reconstruire le pays. Des associations telle que Pro-Femmes et Haguruka, ont joué un rôle central dans la réforme des lois après le génocide. La Constitution rwandaise ainsi que plusieurs lois subsidiaires sont devenues une référence en matière d'égalité entre les sexes. Par exemple, la Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions accorde les mêmes droits d'héritage aux filles et aux garçons, aux épouses et aux époux.

---

<sup>136</sup> PAIF, Atelier d'échange sur « Les Femmes face aux élections en RDC », page 5, Goma, 23-24 mai 2005

<sup>137</sup> PAIF, Manifeste « Plus que jamais » : Les femmes envers les élections en RDC, 2005.

405. Grâce au principe d'égalité entre les sexes encaissé dans la loi électorale, les femmes rwandaises ont pu augmenter considérablement leur représentation aux structures de pouvoir. Aujourd'hui, les femmes rwandaises constituent près de 35 % des ministres et secrétaires d'État, 48,8 % des députés et 30 % des sénateurs. La nouvelle Commission sur la réconciliation nationale est présidée par une femme, tout comme la Cour suprême du Rwanda. Et sur 12 juges de cette cour, 5 sont des femmes.<sup>138</sup>

406. Au **Burundi**, plus que 50 % des doléances des femmes ont été formellement reconnues et intégrées à l'Accord de paix. En collaboration avec UNIFEM, la Fondation Nyerere avait organisé, en juillet 2000, *la Conférence pluripartite des femmes burundaises pour la paix*<sup>139</sup>. Cette Conférence a réuni les femmes de tous les partis politiques, les associations de femmes, les femmes réfugiées, les femmes déplacées internes. Il en est sorti *la Déclaration sur la Paix*, dont les principales recommandations furent formellement intégrées à l'Accord de paix.

407. La nouvelle Constitution du Burundi, tout comme la Loi électorale, reconnaît le principe de parité et d'égalité entre les sexes. Les articles 13 et 22 de la Constitution affirment l'égalité de tous les citoyens devant la loi, laquelle loi leur assure une égale protection. Ces deux articles rejettent toutes les formes d'exclusion et de discrimination, dont celles basées sur le sexe. En matière de représentation et de participation, la Constitution du Burundi garantit un minimum de 30 % de sièges aux femmes, que ce soit au Gouvernement, à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

408. Les résultats des dernières élections d'août 2005 démontrent clairement que les femmes ont massivement participé au processus électoral, en menant des campagnes de sensibilisation sur les enjeux électoraux du point de vue des femmes, en votant massivement et en participant aux opérations en tant qu'observatrices, contrôleurs des bureaux de scrutin et candidates.

409. En 1999, les femmes constituaient seulement 13,5 % des parlementaires. Les dernières élections ont significativement changé la donne. Les femmes représentent aujourd'hui 30 % des parlementaires, 32 % des sénateurs, 30 % des gouverneurs de province et 34,7 % des ministres.

410. Alors que dans le passé on avait tendance à accorder aux femmes des postes à connotation familiale, aujourd'hui elles occupent des ministères qui ont longtemps été la chasse gardée des hommes : présidence de l'Assemblée nationale, vice-présidence de la République, ministère de la Planification du développement, ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale, ministère du Commerce et de l'Industrie, ministère de la Justice, etc.

---

<sup>138</sup> Mukararasi Godeliève, *Les Rwandaises après le génocide*, Revue Relations, mars 2006, p. 14-16

<sup>139</sup> UNIFEM, *Engendrer la paix. Réflexion sur le Processus de Paix au Burundi* , 2001

411. De tels résultats ont été possibles grâce à l'assiduité des associations de femmes burundaises, dont le Collectif des associations et ONG féminines (CAFOB), ainsi que le Réseau Femmes et paix.

### *ii. Défis*

412. Les exemples montrant la contribution des femmes africaines aux processus de paix sont nombreux. Les gains obtenus par les organisations de femmes en matière de protection juridique, de participation et de représentation sont importants. Toutefois, ces gains ne peuvent pas être comparés aux nombreux défis qui bloquent le droit des femmes à la protection, à la participation et à la prise de décision.

413. Les faits et les statistiques sont éloquents. Les femmes et les filles sont largement victimes de plusieurs formes d'abus et de discrimination. L'exclusion économique et politique des femmes accroît leur vulnérabilité face à la pauvreté et à la violence, particulièrement les violences sexuelles.

414. Ces défis persistants devraient pousser les gouvernements, les partenaires multilatéraux et bilatéraux, ainsi que la société civile, à être plus ambitieux et plus visionnaires. D'une part, beaucoup de réformes restent à faire afin de rendre toutes les lois non discriminatoires à l'égard des femmes. D'autre part, les gains constitutionnels et législatifs obtenus grâce aux réformes doivent avoir préséance sur le droit coutumier qui, malgré des efforts, continue à s'imposer comme cadre normatif. C'est une chose de changer les lois, c'en est une autre de les mettre concrètement en œuvre.

415. Les organisations de femmes et de la société civile souffrent de façon chronique du financement cyclique et du sous-financement. Elles n'ont pas accès aux formations requises pour mener à bien leur travail de plaidoyer, de formation et d'éducation populaire.

416. Tous les gouvernements n'affichent pas nécessairement une volonté réelle de considérer les associations de femmes comme des partenaires pour la paix. C'est pour ces différentes raisons motivées par la recherche de plus d'efficacité qu'il est conseillé aux gouvernements de se doter de politiques claires et de plans d'action nationaux.

417. Les plans d'action nationaux ont l'avantage de définir clairement les objectifs à attendre et des stratégies pour y arriver. Le partenariat avec les organisations de la société civile, est à la fois un cible, une stratégie, et un moyen d'action.

## VII. La Résolution 1325 à l'échelle nationale : Les plans d'action nationaux

### Objectif

418. Cette leçon est l'aboutissement de tout le cours. Après avoir assimilé les bases théoriques en matière de genre, ainsi que les principaux enjeux liés à la question *femme, paix et sécurité*, les intéressés devraient être en mesure de comprendre le bien fondé d'un plan d'action national sur la résolution 1325. Cette leçon propose les lignes directrices d'un plan d'action national ainsi que le processus devant mener à son adoption.

*« Les entités des Nations Unies partiront du plan d'action pour [...] ,  
b) Veiller à ce qu'un appui plus efficace soit apporté aux États Membres et aux autres intervenants dans l'application de la résolution 1325 (2000), aux niveaux national et régional »*

Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, 10 octobre 2005

*« Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en se donnant et en mettant en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies nationales. »*

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 7 mars 2007

419. Depuis sa promulgation en octobre 2000, la résolution 1325 n'a cessé de susciter des réflexions sur la manière de traduire la concrètement et efficacement en actes. L'idée d'élaborer des *plans d'action* s'inscrit dans cette perspective.

420. En octobre 2005, lors du cinquième anniversaire de la résolution 1325, le Secrétaire général de l'ONU a présenté un Plan<sup>140</sup> d'action à l'échelle du Système des Nations Unies, en vue de sa mise en œuvre.

421. Les quatre dernières Déclarations<sup>141</sup> du Président du Conseil de sécurité relatives à la question *Femmes, paix et sécurité*, recommandent à leur tour l'application de la résolution 1325 à l'échelle nationale, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de *plans d'action nationaux*.

422. La plupart des pays donateurs se sont déjà dotés de plans d'action nationaux. À partir de leurs expériences, une proposition de démarche à suivre et de lignes directrices a

---

<sup>140</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, publié le 10 octobre 2005. S/2005/636

<sup>141</sup> En 2004 : S/PRST/2004/40, en 2005: S/PRST/2005/52, en 2006: S/PRST/2006/42 et en 2007: S/PRST2007/5

fait l'objet d'une publication<sup>142</sup> par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Les principales lignes stratégiques qu'on retrouve dans cette publication, ainsi que dans le Plan d'action du Système des Nations Unies, sont tout à fait valables et pertinentes quand on élabore des plans d'action à l'échelle nationale africaine :

- Préalable élaboration d'un état des lieux ou d'un audit interne
- Consultation nationale avec tous les partenaires importants, y compris la société civile et les organisations de femmes
- Utilisation d'une approche participative
- Élaboration de cibles précis et de domaines d'action
- Désignation d'une entité responsable de la coordination gouvernementale
- Partenariat avec tous les acteurs clé, particulièrement le Système des Nations Unies et les organisations de femmes
- Estimation d'un cadre d'échéance réaliste
- Mobilisation d'un budget et de ressources adéquates
- Mécanisme de suivi et d'évaluation.

423. Le contexte africain demande cependant une démarche arrimée aux défis propres au continent et aux pays en transition post conflit. Les pays donateurs rédigent leurs plans d'action national sur la résolution 1325, en se basant essentiellement sur leurs engagements internationaux et leur rôle à la scène internationale. Ce choix ne peut pas s'appliquer aux pays en transition post conflit.

## **1. Un plan d'action centré sur le National**

424. Les pays qui émergent d'un conflit ont la responsabilité première de rebâtir leurs pays sur des assises solides et durables, notamment en garantissant l'égalité de droit et la promotion des femmes. Le plan d'action d'un pays qui se remet d'une crise doit prioritairement viser la prévention et la consolidation de la paix à l'échelle nationale, ce qui ne l'empêche pas de mettre les acquis politiques, les leçons apprises et les bonnes pratiques au service d'autres processus de paix en cours dans la région et dans le monde.

425. Concrètement la résolution 1325 doit servir de « garde fou national » pour promouvoir les droits des femmes à toutes les étapes du processus de paix et de reconstruction. En consolidant la paix au niveau national, les pays se préparent à jouer un rôle plus constructif sur l'échiquier régional ou international.

426. De même, en développant les capacités nationales en égalité entre les sexes, les pays africains auront fait justice aux femmes de leurs pays, et dans le même temps, ils auront préparé leurs pays à contribuer plus significativement aux processus de paix ailleurs dans le monde.

---

<sup>142</sup> UN-INSTRAW (2006), Securing Equality, Engendering Peace : A guide to policy and planning on women, peace and security (UN SCR 1325), 67 pages

## **2. Un plan d'action piloté par une structure de coordination nationale**

427. La définition et la mise en œuvre d'un plan d'action nationale incombe au premier chef au gouvernement. C'est la responsabilité du gouvernement de mener les consultations nécessaires auprès de tous les acteurs et partenaires clé, de mener un audit d'évaluation des besoins en appui institutionnel, en formations, en ressources humaines et budgétaires, de définir les cibles à atteindre, de définir le cadre échéancier, et enfin de définir le mécanisme de suivi et d'évaluation.

428. Dans plusieurs pays donateurs, ce travail est coordonné par le Ministère des Affaires étrangères, en étroite collaboration avec le Ministère de la défense et le Ministère de la Coopération internationale. Il appartient aux pays africains de définir l'entité gouvernementale responsable de la coordination de la mise en œuvre du plan d'action sur la résolution 1325 conformément aux réalités propres à chaque pays.

429. Cependant, compte tenu des engagements internationaux et régionaux auxquels les pays ont souscrit en adhérant à la résolution 1325, compte tenu aussi de la requête du Secrétaire général de l'ONU relative à la soumission de rapports sur une base biennale, le Ministère des Affaires étrangères demeure l'entité gouvernementale à même d'être le meilleur porte parole et répondant de l'état de la mise en œuvre de la résolution 1325 devant la communauté internationale.

430. Il convient toutefois de distinguer le rôle de porte parole, et le rôle de leader exécutif sur la scène nationale. C'est ici que le modèle des pays donateurs démontre des limites une fois appliqué sans nuance aux pays en voie de développement et en transition post conflit.

431. En contexte africain, particulièrement dans les pays en transition post conflit, la mise en œuvre de la résolution 1325 implique plusieurs ministères, dont la Justice, la Sécurité et la Défense, les Affaires étrangères, les Réformes institutionnelles, la Condition féminine, les Droits de l'homme; sans compter une multitude de structures nationales chargées des questions techniques tel que les Commissions sur le retour et le rapatriement des réfugiés et déplacés de guerre; la redistribution des terres; la démobilisation et la réintégration, Vérité et réconciliation etc.

432. C'est important que chaque gouvernement mette sur pieds un Comité de coordination nationale représentatif de toutes les structures et de tous les ministères concernés. Pour démontrer le leadership et la volonté politique, la coordination de ce comité devrait être confié à un ministère puissant tel que le Premier ministère.

## **3. Un plan d'action bâti sur des partenariats solides**

433. Pour se doter d'un plan d'action nationale, et pour le mettre efficacement en œuvre, la solidarité et le partenariat avec les acteurs nationaux d'une part, avec les institutions de la coopération bilatérale, régionale et multilatérale d'autre part, est d'importance capitale.

434. **Sur le plan national**, définir clairement le partenariat avec les organisations de la société civile, les associations de femmes, les médias, les différents paliers gouvernementaux et les agences du Système des Nations Unies présentes dans le pays particulièrement les Missions de paix, les Bureaux Intégrés, le PNUD et UNIFEM, comporte l'avantage de susciter une adhésion politique collective à la résolution 1325 et donc d'augmenter ses chances de réussite.

435. Le fait d'impliquer plusieurs acteurs et plusieurs milieux décisionnels permet d'accroître la popularisation de la résolution 1325 par les agents multiplicateurs. Par une telle démarche, les politiciens, les agents de l'État, les organisations de la société civile, les associations de femmes, les groupes communautaires, et la populations dans son ensemble, accroissent leur connaissance ou découvrent la résolution 1325, se l'approprient et développent plus de chances d'être à sa défense.

436. **Sur le plan externe**, cibler des partenariats avec les instances bilatérales, régionales et multilatérales en fonction de besoins précis et en fonction de l'expertise précise que ces institutions possèdent, peut augmenter significativement les chances de réussite de la résolution 1325. Par exemple, un pays peut proposer un plan de formation et de développement des capacités en se basant sur la résolution 1325, et signer des ententes de partenariat avec les Centres de formation sur le maintien de la paix.

#### **4. Un plan d'action arrimé aux ressources et à l'échéancier**

437. L'un des problèmes majeurs souvent rencontré quand on évalue l'impact réel des politiques en égalité entre les sexes, est le fossé qui sépare l'intention de la pratique. La résolution 1325 n'échappe pas à la règle. Les ententes de partenariat et de coopération ont un rôle primordial à jouer non seulement au niveau de la mobilisation de ressources, mais aussi au niveau de l'assistance technique.

438. Afin d'éviter la répétition d'échecs, il est primordial que lorsque les gouvernements élaborent un plan d'action sur la résolution 1325, et qu'ils identifient un budget de fonctionnement spécifiquement dédié à sa mise en œuvre. Sans un budget approprié, le Plan d'action risquerait d'être réduit à un bon document qui sert davantage de décor politique que de cadre d'action.

439. Le problème de capacités institutionnelles doit être sérieusement cerné, après l'évaluation des besoins et l'audit interne. Les gouvernements doivent indiquer clairement les cibles en matière de formation et de développement des capacités à attendre dans le *court terme*, le *moyen terme* et le *long terme*.

440. Les outils de gestion et d'évaluation tenant compte du genre, doivent être élaborés et mis à la disposition de tous les ministères et les structures para-publiques. De même, la formation et le recrutement de personnes spécialisées en genre, doivent être une priorité.

## **5. Un plan d'action basé sur la protection, la prévention et la participation**

441. Les pays africains en émergence de conflit ne constituent pas un groupe homogène. L'impact de la crise sur les femmes peut afficher des niveaux et des particularités différents d'un pays à un autre. L'état de délabrement des infrastructures socioéconomiques, tout comme la destruction des institutions garantes de la gouvernance démocratique et de l'État de droit, peuvent également afficher des différences notoires.

442. Cependant, à l'intersection de toutes les questions de paix, de réconciliation et de reconstruction, devrait se trouver la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes. Ce cours a survolé les domaines et les questions importantes à investir prioritairement afin de mettre en œuvre la résolution 1325.

443. C'est primordial qu'au niveau de chaque chantier, projet, programme et politique liés à la paix, à la réconciliation et à la reconstruction, les trois axes principaux de la résolution 1325 à savoir la *protection*, la *prévention* et la *participation*, fassent partie des objectifs et orientations stratégiques.

444. Il est aussi primordial que la recherche de l'égalité entre les sexes par l'application de la résolution 1325 ne se limite pas à l'intégration transversale du genre, mais qu'en fonction des cas et des besoins, des mesures volontaristes de renforcement et de promotion des femmes (affirmatives actions, women empowerment) soient adoptées.

**La protection des droits des femmes et des filles** devrait concrètement se faire par le biais de mesures et de réformes au niveau :

- a. Légitatif, judiciaire et constitutionnel
- b. Sécurité et protection physique
- c. Droits socioéconomiques (terre, propriété, éducation, alphabétisation, sécurité économique, santé primaire)
- d. Lutte contre la violence sexuelle et la violence basée sur le genre
- e. Santé maternelle et santé de la reproduction
- f. Lutte contre le VIH/SIDA

**La prévention devrait inclure les points suivants :**

- a. Justice et réparation, y compris la justice transitionnelle
- b. Réforme du secteur de la sécurité : les exigences sexospécifiques de la réforme
- c. Réforme du secteur de la justice : les exigences sexospécifiques de la réforme
- d. Une nouvelle culture de paix inspirée par la contribution des femmes et bâtie sur l'égalité entre les hommes et les femmes

**La participation et la représentation devraient être garanties à travers**

- a. Les programmes humanitaires
- b. Les négociations et les accords de paix

- c. Les opérations de paix
- d. Le processus électoral
- e. Les structures de pouvoir mises en place dans le cadre de la transition post conflit
- f. Les institutions de l'état de droit et de gouvernance démocratique
- g. Les programmes de réintégration et de reconstruction

## **6. Un plan d'action basé sur les résultats**

445. Les termes de référence du plan d'action sur la résolution 1325 devraient être fondés sur quatre principes : la **cohérence**, la **coordination**, l'**efficacité** et l'**imputabilité**. Cela veut dire que tous les objectifs à atteindre dans le court terme, le moyen et le long terme, doivent faire l'objet d'une évaluation périodique.

446. Le suivi et l'évaluation ne se limitent pas aux données et aux statistiques désagrégées par sexe. Ils concernent aussi le lien de cause à effet entre les réformes menées, les capacités développées, les mesures d'accès à l'égalité adoptées et le renforcement des femmes.

447. Pour évaluer l'impact réel du plan d'action, une revue de la performance est conseillée. Cette revue devrait être conduite par la structure gouvernementale chargée de la coordination, en étroite collaboration avec la société civile ainsi que les partenaires du Système des Nations Unies. Des études indépendantes émanant des organisations de femmes sont souvent nécessaires à l'appréciation de progrès, à l'identification d'obstacles, à l'actualisation de cibles et la proposition de nouvelles stratégies.

## **7. Un plan d'action qui ne crée pas le dédoublement de cadre**

448. La plupart de pays africains ont déjà des plans d'action et des politiques sur l'égalité entre les sexes. Ces plans ont été élaborés en se basant essentiellement sur la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi que sur la Plate forme d'action de Beijing. En vertu des engagements pris en ratifiant ces conventions, des rapports d'évaluation de progrès sont périodiquement rédigés et adressés à l'ONU.

449. Les pays africains ont également pris des engagements en matière d'égalité entre les sexes au niveau continental, dans le cadre de l'Union africaine. En signant la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, les gouvernements s'engagent à soumettre annuellement à la Commission de l'Union africaine un rapport sur la mise en œuvre de cette Déclaration.

450. Face à une telle situation propice au dédoublement de cadre, d'aucuns privilégient l'intégration des cibles spécifiquement liés à la résolution 1325, dans les stratégies et plans d'action pré-existants. Il appartient à chaque pays de trouver la meilleure voie possible de mettre en œuvre la résolution 1325.

451. Il convient toutefois de noter qu'un plan d'action national sur la résolution 1325 ne peut qu'être un excellent atout et complément, dans la mesure où il vise particulièrement les capacités et les pratiques en matière de paix et de sécurité.

- Premièrement un plan d'action national sur la résolution 1325 est un moyen plus efficace et plus stratégique d'intégrer le genre dans les réformes constitutionnelles, législatives et institutionnelles
- Deuxièmement, un plan d'action national sur la résolution 1325 permettrait d'actualiser les politiques et les plans d'actions en matière d'égalité entre les sexes, datant d'avant la crise. Définis dans un contexte différent, ces plans d'action sont souvent déconnectés de nouveaux enjeux posés par le règlement du conflit et la consolidation de la paix
- Troisièmement, un plan d'action national sur la résolution 1325 est un très bon garant du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les postes décisionnels
- Quatrièmement, seul un plan d'action national sur la résolution 1325 peut permettre une démarche nationale et collective sur l'impact des conflits sur les femmes et les enfants, et la nécessité de protéger les femmes et de leur assurer le droit à la participation à toutes les questions inhérentes à la paix et à la sécurité
- Cinquièmement, seul un plan d'action national sur la résolution 1325 peut offrir un cadre de reconnaissance du rôle et de la contribution des femmes aux efforts de paix et de réconciliation nationale, notamment en renforçant les organisations des femmes et de la société civile
- Septièmement les pays stables politiquement peuvent se servir de leurs plans d'action sur la résolution 1325 pour définir des cibles à atteindre non seulement au niveau interne, mais aussi externe, par exemple leur contribution dans les opérations de maintien de paix, dans les processus de paix et dans les médiations politiques

## **Proposition d'une procédure à suivre en vue d'élaborer un plan d'action national**

Étapes	Buts	Résultat escompté
Constitution d'une structure de coordination nationale. Ex : Comité ou Groupe de travail intergouvernemental	-Définir la responsabilité du gouvernement. -Définir le rôle et les tâches qui incombent aux ministères et aux structures gouvernementales	Définition et adoption des termes de référence sur le mandat de la structure de coordination nationale
Évaluation des besoins et des capacités institutionnelles	Identifier les réformes institutionnelles, les formations, et les capacités requises	Élaboration d'un plan de formation et de développement des capacités
Consultation avec la société civile et les organisations de femmes	Identifier les domaines d'action et les modalités de collaboration	Élaboration d'un document conjoint sur les domaines d'action et d'une politique de reconnaissance des organisations de femmes et de la société civile
Négociations de partenariat avec le Système des Nations Unies	Identifier les possibles ententes de partenariat des agences, en fonction de leurs attributions respectives	Élaboration d'un plan préliminaire de partenariat sous la coordination du PNUD, du Bureau Intégré, ou UNIFEM selon les cas
Consultation avec les principaux partenaires, dont le Système des Nations Unies et les organisations de femmes et de la société civile, sur le mécanisme de suivi et d'évaluation	Identification des outils d'évaluation et de la périodicité	Élaboration d'un mécanisme de suivi et d'évaluation indiquant d'un côté les progrès, et d'un autre les obstacles et les opportunités d'attendre les cibles
Finalisation du Plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325	Compilation des grandes conclusions issues du processus de consultation et de l'évaluation interne	Adoption d'un Plan d'action national qui indique clairement le mandat du gouvernement, les domaines d'action, les partenariats, les ressources, l'échéancier et les modalités de suivi et d'évaluation

## VIII. Conclusion : au delà de la Résolution 1325

*« Nous reconnaissions que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement ».*

*« Nous réaffirmons que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité. »*

-----  
Déclaration du Sommet mondial des Nations Unies, septembre 2005, para 9 et 12.

452. Lors du Sommet Mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'indissociabilité du développement, de la paix et de la sécurité d'une part; et l'égalité entre les sexes comme un facteur essentiel du développement, de la paix et de la sécurité d'autre part.

453. Les pays en émergence de conflit aspirent non pas au statu quo, mais à une paix durable et au développement. Cette légitime aspiration doit cependant être appréhendée à l'aune de ce que les uns et les autres entendent par durabilité. La paix et le développement peuvent exister sans être ni équitables, ni inclusifs. La durabilité pose alors le défi de l'égalité, de l'équité et de l'inclusion.

454. La résolution 1325 est un cadre d'action qui vise à corriger les inégalités fondées sur le sexe, lesquelles inégalités accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles face aux conflits. Sa mise œuvre effective vise à mieux protéger les droits des femmes, à reconnaître leur contribution aux efforts de paix et à favoriser leur participation et représentations aux structures décisionnelles.

455. La résolution 1325 ne constitue pas la fin de la longue marche des femmes vers l'égalité. Elle est un chemin qui mène à cette égalité. Le véritable succès de la résolution 1325 sera connu le jour où l'Afrique aura rompu définitivement avec l'instabilité politique et les conflits armés. Le jour où l'Afrique n'aura que le développement comme lutte à finir. Le jour où l'égalité entre les sexes sera un fait qui sous-tend le développement.